

Site Natura 2000/ Natura 2000- Gebiet	CC Natura 2000/ Natura 2000- Erhaltungskom- mission	Identifiant réclamant/ ID Beschwerde- führer	N° Remarque/ Nr. der Bemerkung	Commune/ Gemeinde	Résumé remarque formulée/ Zusammenfassung der eingegangenen Bemerkung	Avis des CC/ Stellungnahme der Erhaltungskommission	Décision du Gouvernement wallon/ Beschluss der Wallon. Regierung
BE32024	MONS	1	1073	Sambreville	la prairie entre la noue et la Sambre et la Zone d'espaces verts au nord devrait être ajoutée au réseau	La CC recommande l'examen de cette proposition d'ajout.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE32024	MONS	1	1074	Sambreville	"FALGI" : Carrière SPW (SGIB) à intégrer au réseau	La CC recommande l'examen de cette proposition d'ajout, de manière prioritaire étant donné qu'elle concerne un SGIB	La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site

BE35003	NAMUR	1	1004	Floreffe	Ce bois devrait pourrait faire partie du réseau en lien avec la noue	La CC recommande d'examiner ultérieurement cette proposition d'ajout après étude plus approfondie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35003	NAMUR	1	1005	Floreffe	ajouter la prairie en prolongement de la noue	La CC recommande d'examiner ultérieurement la proposition d'ajout de la noue de Floriffoux après étude plus approfondie, d'autant qu'il s'agit d'un site qui a figuré dans le périmètre qui devait être soumis à enquête publique en 2011 et a été retiré suite au report de cette enquête.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE35003	NAMUR	1	1006	Floreffe	Site privé d'intérêt biologique à ajouter (propriétaire intéressé)	D'après les informations fournies par le DNF, la CC estime que l'ajout de ce site est à examiner en priorité avec ajout immédiat moyennant accord du propriétaire, car il présente un intérêt biologique avéré et est adjacent au site BE 35003. L'ajout participerait à la cohérence du réseau.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35003	NAMUR	1	1007	Floreffe	Zone forestière d'accès libre en UG09 : risque d'impact ?	La CC est d'avis de ne pas remettre en cause, « l'aire d'accès libre » au sens du Code forestier, définie en cet endroit, pour des motifs sociaux. Elle recommande que le DNF en vérifie l'impact effectif en fonction des activités exercées et des espèces et habitats présents, et, le cas échéant, prenne les mesures nécessaires.	Remarque transmise au DNF pour suite utile.
BE35007	NAMUR	1	1017	Fosses-la-Ville	Aulnaies en conversion (suppression des aulnes blancs) mises en UG10	La CC est favorable au passage d'UG10 en UG7, étant donné qu'une restauration est engagée et qu'elle devrait aboutir à l'élimination des aulnes blancs (<i>Alnus incana</i>) ayant motivé l'UG10, et à revenir à un habitat de type aulnaie alluviale.	La cartographie a été modifiée

BE35007	NAMUR	1	1018	Fosses-la-Ville	Milieu ouvert (gestion) mise en UG forestière - proposition de reclassement en UG02	La CC constate qu'il s'agit sur le fond de la même réclamation que la 2553 ci-dessus, introduite par un autre réclamant.	La parcelle est maintenue en UG 7 car la gestion qui y est pratiquée n'est pas incompatible avec les mesures de l'UG7.
BE35049	NAMUR	1	1085	Walcourt	UG3 triton : passer en UG5	La CC demande la conversion d'UG 3 en UG 5 (triton crêté) en vertu de décisions antérieures. Il s'agit d'un oubli.	La cartographie a été modifiée
BE35049	NAMUR	1	1086	Walcourt	UG3 triton : passer en UG5	La CC demande la conversion d'UG 3 en UG 5 (triton crêté) en vertu de décisions antérieures. Il s'agit d'un oubli.	La cartographie a été modifiée

BE31008	Mons	2	219	Incourt	<p>Ajout de la carrière d'Opprebais. A cartographier partiellement en UG1. / Carrière similaire à celle de Dongelberg située à moins d'1 km, susceptibles d'accueillir le Grand-duc avec de belles falaises abruptes, jusqu'à 25 mètres de hauteur. D'autant que cette espèce à tendance à s'étendre de la sorte. C'est un grand plan d'eau, unique, plus grand encore que les deux bassins de Dongelberg. Proposition de découpage similaire à Dongelberg avec les bois voisins en UG10 et les falaises en UG3. / 15.46 Hectares /propriétaire(s) : la société régionale flamande des eaux et la SA des carrières de Marchienne-au-Pont</p>	Demande d'ajout, à examiner ultérieurement.	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
---------	------	---	-----	---------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

BE31008	Mons	2	220	Incourt	<p>Ajout de la prairie humide de Chisebais (SGIB 2904) en UG2. / Prairie humide avec végétation de cariçaie et végétation très dense de mégaphorbiaie (6430) (iris, cirse, prêle, baldingère, lycope), roseaux, joncs, menthe aquatique</p> <p>Pâturage dans la limite des possibilités pour les animaux (cf la portance du sol).</p> <p>Etendues d'eau libre.</p> <p>Site de grand intérêt pour l'hivernage et la migration des oiseaux et pour l'herpétofaune. (Guyon J., 2009)</p> <p>Présences des espèces Natura 2000 suivantes : Bécassine des marais (hivernage), Chevalier sylvain (halte migratoire), Grande aigrette (hivernage), Busard des roseaux (halte migratoire) / 8,5 hectares /</p>	<p>Demande d'ajout, à examiner ultérieurement. La CC souligne qu'il s'agit du SGIB 2904, située à environ 1 km du site en objet. Il n'y a pas d'accord du propriétaire</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
---------	------	---	-----	---------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

BE31008	Mons	2	221	Incourt	<p>Ajout du marais de l'Orbais (SGIB 2905) en UG2 et UG7. / Mosaïque de milieux ouverts et boisés marécageux dans le fond de la vallée de l'Orbais, au sud du village d'Incourt.</p> <p>D'amont en aval:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Roselière avec qqs carex et des aulnes en bordure ; - Petite cariçaie et roselière ; - Roselière avec qqs frênes et des carex ; - Peupleraie, roseaux, carex ; - Roselière - Peupleraie humide avec carex, joncs, roseaux ; mais aussi de la GBC ; - Roselière humide, qqs carex, joncs, lycoper." <p>Présences des espèces Natura 2000 suivantes : Bécassine des marais (hivernage), Chevalier sylvain (halte migratoire), Grande aigrette (hivernage), Busard des roseaux (halte migratoire) / 5.91 hectares /</p>	Demande d'ajout, à examiner ultérieurement. La CC relève qu'il s'agit du SGIB 2905.	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
---------	------	---	-----	---------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

BE31008	Mons	2	222	Jodoigne	<p>Ajout de l'étang de Dongelberg en UG1. / L'étang juste à l'Est du SGIB du Brombais présente également un intérêt certain avec la présence hivernale persistante de la Grande aigrette (comm. pers.). Cet étang est bien entendu directement impliqué dans la préservation des zones humides voisines, reprises en SGIB.</p> <p>Présences des espèces Natura 2000 suivantes : Bécassine des marais (hivernage), Chevalier sylvain (halte migratoire), Grande aigrette (hivernage) / 2.00 Hectares / propriétaire(s) : Coopérative pour Centres Culturels ?</p>	<p>Demande d'ajout, à examiner ultérieurement</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
BE31008	Mons	2	223	Jodoigne	<p>Carrière de Dongelberg - Rectification de l'emplacement du petit plan d'eau au Sud du site. Ajout du petit ruisseau qui mène au grand plan d'eau en tant que UG1. / L'emplacement du plan d'eau sur la carte actuelle correspond à une falaise !</p>	<p>La CC est favorable à la correction cartographique demandée.</p>	<p>La correction a été effectuée</p>

BE31008	Mons	2	224	Jodoigne	<p>Carrière de Dongelberg - Modifier les UG 11 en UG 8 / Habitat du Grand-Duc. La zone considérée en UG 9 pour cette espèce fait 0.01 Hectares !</p>	<p>La CC constate que la réclamation est pertinente, la superficie reprise en UG9 étant ridicule, eu égard au fait que le Grand-duc d'Europe est l'espèce pour laquelle le site est désigné et que l'AD doit définir des objectifs de conservation. La CC est favorable au reclassement des parcelles UG11 en UG9, étant donné que cette UG correspond à la situation de terrain et permettra de rencontrer les objectifs de conservation de l'espèce Grand duc d'Europe dans ce site. En outre, cette requalification en UG9 n'entraîne pas de contrainte importante en plus pour le propriétaire, au sens de l'actuel AGW « catalogue</p>	<p>La cartographie a été modifiée</p>
BE31008	Mons	2	225	Jodoigne	<p>Pollution de l'eau par les champs voisins. Déversement et vidange de cuve de machine agricole. Passage de véhicules motorisés pourtant interdits de circulation.</p>	<p>Cette réclamation n'est pas du ressort de la CC</p>	<p>Cette réclamation sort du cadre de l'enquête publique Natura 2000.</p>

BE31008	Mons	2	226	Jodoigne ; Incourt	<p>Ajout du bois de Dongelberg. A cartographier partiellement en UG8. / Territoire de chasse du Grand-Duc d'Europe.Présence des espèces Natura 2000 suivantes :</p> <p>Pic mar (donnée non-vérifiée), Pic noir (donnée non-vérifiée), Bondrée apivore / 49.25 Hectares - propriétaire(s) : s / Coopérative pour Centres Culturels ?</p>	<p>Cette proposition d'ajout présente les caractéristiques suivantes : contiguïté au site BE 310008, participation à la cohérence du réseau, territoire de chasse du Grand-duc d'Europe, pour lequel le site est désigné. La présence de la bondrée apivore est renseignée par le réclamant, de même que d'autres espèces. La CC recommande l'examen de cette proposition (valider les données, s'informer des propriétaires et de leur accord éventuel).</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
---------	------	---	-----	--------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

BE31008	Mons	2	227	Jodoigne ; Incourt	<p>Ajout du marais du Ruisseau de Brombais (SGIB 2906). A cartographier en UG2 et UG7. / Fond marécageux de la vallée du ruisseau de Brombais, au nord du village d'Incourt. D'amont en aval :</p> <p>A l'ouest de la N91 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Roselière pure ; - Aulnaie - saulaie très humide avec végétation herbacée de carex et de roseaux <p>A l'est de la N91 (zones humides incluses dans le bois de Dongelberg):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aulnaie très humide avec une végétation de carex et de roseaux ; mais remblai du reste de ce bois au moment du relevé donc très vulnérable ; - Peupleraie humide avec végétation au sol de qqs carex et de roseaux assez dispersés ; qqs patches de carex plus denses, et aussi dans des lentilles de berges ; - Zone humide avec des carex, des massettes des joncs ; sous qqs frênes et qqs saules ; <p>Cajonia très lâche avec</p>	<p>Demande d'ajout, à examiner ultérieurement. La CC souligne qu'il s'agit du SGIB 2906.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
---------	------	---	-----	--------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

BE31008	Mons	2	228		Balbuzard pêcheur à ajouter parmi les espèces Natura 2000 présentes / halte migratoire	La demande porte sur l'ajout d'information à l'AD (présence du Balbuzard pêcheur en passage migratoire). La CC en prend acte et demande de vérifier l'information et le cas échéant d'ajouter cette espèce aux espèces pour lesquelles le site est désigné.	Après vérification des données disponibles, les espèces mentionnées ne sont pas observées de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
BE31008	Mons	2	229		Faucon pèlerin à ajouter parmi les espèces Natura 2000 présentes / Présence prolongée en période de nidification.	La demande porte sur l'ajout d'information à l'AD : Faucon pèlerin (présence prolongée en période de nidification, signalée par le réclamant). La CC en prend acte et demande de vérifier l'information et le cas échéant d'ajouter cette espèce aux espèces pour lesquelles le site est désigné.	Après vérification des données disponibles, les espèces mentionnées ne sont pas observées de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.

BE32023	Mons	2	341	CHATELET	<p>Rajouter en Natura 2000 l'ensemble des terrains constituant la réserve naturelle de Sébastopol . Cartographier les parcelles en rajout en UG7, UG8, UG11 et UG2. / Les parcelles consistent d'une part en terrains appartenant à Natagora et situés essentiellement en fonds de vallées. Leur inclusion en Natura 2000 permettra d'améliorer la protection des milieux liés à la rivière. On propose de cartographier ces parcelles en UG7 et/ou UG8. D'autre part, le restant des terrains appartient à la Ville de Chatelet. Il s'agit d'un ensemble de parcelles agricoles surplombant la réserve (vergers, prairies et cultures) et d'une petite carrière abandonnée au nord du site. On propose de cartographier ces parcelles en UG11 (parcelles agricoles) et en UG2 (carrière). / env 25 ha / propriétaire(s) : Natagora et Ville de Chatelet</p>	<p>La CC constate qu'il s'agit d'une proposition d'ajout à examiner de manière prioritaire, étant donné le statut existant de réserve naturelle agréée et l'information biologique disponible, la proximité du site Natura 2000 de la Vallée du Ruisseau d'Acoz et l'accord du propriétaire / occupant, qui est le réclamant lui-même</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
---------	------	---	-----	----------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

BE32047	Mons	2	358	Erquelinnes	Station de Triton crêté (1166) proche mais non intégrée / Donnée 2007 / /	La CC recommande l'examen de cette proposition d'ajout, en relevant qu'elle porte sur des parcelles comprenant une population de triton crêté.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE33013	LIEGE	2	385	NEUPRE	Remplacer UG8 par UG11 / Cartographier le jardin/potager en UG11 / env. 0,1 ha / Natagora	Les parcelles Neuville-en-Condroz section C n°339, 340 et 341 A, partiellement en UG8, constituent le jardin de l'habitation. La Commission propose qu'elles soient reprises en UG11.	La modification en UG 11 a bien été effectuée sur les parcelles Neuville-en-Condroz section C n°339, 340 et 341 A, partiellement en UG8.

BE33016	LIEGE	2	393	Olne	3 UG5 autour du hameau de Géliveaux à faire passer en UG3 / Triturus cristatus est présent (données 2012) / 2,3 ha /	<p>Les 3 parcelles en UG5 attenantes au hameau de Géliveaux étaient initialement cartographiées en UG3 en raison de la présence du triton crêté dans la mare communale. Elles ont été reclassées en UG5 suite aux directives prises dans le cadre de la réforme du projet Natura 2000 en 2010 et visant à rétablir un équilibre UG3 – UG5 de l'ordre de 20 – 80 % à l'échelle de la Wallonie. Or, contrairement aux agriculteurs de Gaume, de Fagne Famenne et des cantons de l'Est, ceux du plateau de Herve étaient peu concernés par les UG3. Sur ce plateau, la population du triton crêté est en effet très lâche, à l'image du réseau écologique local. L'îlot Natura 2000 du hameau de Géliveaux fait moins de 3 hectares et a été cartographié spécifiquement pour préserver la mare accueillant le triton crêté, son environnement direct et les conditions d'estive de l'espèce. Dans ce contexte, le maintien des 3 parcelles dans le réseau Natura 2000 n'a de sens que s'il s'y appliquent</p>	<p>L'UG est maintenue en UG5 vu de toute façon la proximité de jardins (UG11) , les mesures de l'UG1 pour la mare protègent l'espèce de même que le boisement adjacent.</p>
---------	-------	---	-----	------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

BE33016	LIEGE	2	394	Olné	6 UG5 autour du hameau de Hansez à faire passer en UG3 / Triturus cristatus est présent (données 2012) / 0,4 ha /	Les 3 parcelles en UG5 attenantes au hameau de Hansez étaient initialement cartographiées en UG3 en raison de la présence du triton crêté dans la mare communale. Elles ont été reclassées en UG5 suite aux directives prises dans le cadre de la réforme du projet Natura 2000 en 2010 et visant à rétablir un équilibre UG3 – UG5 de l'ordre de 20 – 80 % à l'échelle de la Wallonie. Or, contrairement aux agriculteurs de Gaume, de la Fagne Famenne et des cantons de l'Est, ceux du plateau de Herve étaient peu concernés par les UG3. Sur ce plateau, la population du triton crêté est en effet très lâche, à l'image du réseau écologique en général. Le petit îlot Natura 2000 du hameau de Hansez a été cartographié spécifiquement pour préserver la mare accueillant le triton crêté, son environnement direct et les conditions d'estive de l'espèce. Dans ce contexte, le maintien des 3 parcelles dans le réseau Natura 2000 n'a de sens que s'il s'y appliquent les mesures de l'UC2 qui doivent préserver	L'UG est maintenue en UG5 vu de toute façon la proximité de jardins (UG11) , les mesures de l'UG1 pour la mare protègent l'espèce de même que le boisement adjacent.
BE33016	LIEGE	2	395	Olné	Ajouter Triturus cristatus / Triturus cristatus (>30 individus) / /	La Commission est favorable à l'ajout de l'espèce Triturus cristatus dans l'arrêté de désignation du site BE33016.	La présence du Triton crêté est avérée , il est ajouté à la liste des espèces présentes sur le site BE33016 à l'annexe 3

BE33016	LIEGE	2	396	Trooz	<p>Remplacer UG 11 par UG 2 / La parcelle est une des principales pelouses calaminaires à Viola calaminaira de Wallonie. Bien que fortement dégradée par une pratique illégale et intensive de moto-cross, elle demeure aisément restaurable (pistes de sol nu recolonisables par la végétation calaminaire). La dégradation récente de cet habitat d'intérêt communautaire par le moto-cross ne justifie pas le classement de cette parcelle en UG 11. / / ?</p>	<p>Les pelouses calaminaires constituent un habitat rare et de très grande valeur biologique. La restauration de l'habitat dégradé suite à l'ancienne pratique illégale du motocross est facile en raison de la mise à nu du sol et de la proximité immédiate d'habitats en meilleur état. La pelouse calaminaire de Prayon est vaste, d'un intérêt écologique de premier plan et recèle encore un vrai potentiel de développement de la nature. C'est ainsi qu'est, par exemple, apparu le petit collier argenté en 2010. Le propriétaire ne s'y opposant pas, la Commission est favorable au passage de la zone vers l'UG2.</p>	<p>La cartographie a été modifiée en UG2 , vu l'intérêt biologique de l'habitat Pelouses calaminaires</p>
BE33020	MALMEDY	2	411	Eupen	<p>Station de Triton crêté (1166) proche mais non intégrée / Donnée 2008 / /</p>	<p>Remarque générale : pas d'avis (prise d'acte)</p>	<p>La présence du Triton crêté est avérée dans la zone mais en dehors du site . L'espèce n'est pas ajoutée à la liste des espèces présentes sur le site BE33020</p>

BE33052	Malmedy	2	434	Malmedy	<p>Rajouter la RNA de la Warchenne en Natura 2000. Un périmètre intégrant une propriété voisine est suggéré. / Complexe marécageux géré en grande partie par pâturage extensif et tardif. Saulaies, prairies humides (6410), prairies de fauches submontagnarde (6520) mégaphorbiaies (6430). Martin-pêcheur, cincle plongeur, Cigogne noire, bécassine des marais, polygonum bistorta, Wahlenbergia hederacea, Juncus acutiflorus, Menyanthes trifoliata. / env 15 ha / Natagora principalement-Quelques privés</p>	Proposition pertinente, la CC est favorable à une prise en compte ultérieure	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
BE33066	LIEGE	2	569	Pepinster	<p>Ajouter Rhinolophus ferruquinum et Myotis emarginatus / Rhinolophus ferruquinum et Myotis emarginatus / /</p>	La Commission propose l'ajout de ces 2 espèces dans l'arrêté de désignation.	<p>Des données de Myotis emarginatus ont été validées sur le site BE33066, l'espèce est ajoutée à la liste des espèces présentes sur le site BE33066 à l'annexe 3 . Par contre, les données concernant Rhinolophus ferruquinum n'ont pas été validées, espèce non ajoutée dans l'AD.</p>

BE33067	LIEGE	2	570	Spa	Zone toute proche du site BE33067 de très grand intérêt biologique. Adaptez les limites Natura au SGIB 378 / 6410. Prairie humide. Observations de <i>Crex crex</i> (non nicheur!) / zone prioritaire : 7,7 ha (>10 ha en reprenant le SGIB) / privé	Vu la position de la Commune de Spa qui s'oppose à l'insertion de sa propriété dans le site Natura 2000 BE33067, et celle-ci n'étant par ailleurs pas directement attenante audit site, la Commission remet un avis défavorable à la demande d'ajout du Pré aux Cerfs.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE33067	LIEGE	2	571	Spa	Zone hors Natura, attenante au site BE33067. Un oubli dans la carto ? Adaptez les limites Natura au SGIB 588 / Zone humide de grand intérêt biologique. Natrix natrix <i>Zootoca vivipara</i> , <i>Rana temporaria</i> <i>Bufo bufo</i> , <i>Triturus</i> et <i>Lissotriton</i> Forêt alluviale, mégaphorbiaie hydrophile et prairie de fauche collinéenne / zone prioritaire : 0,75 ha (>6 ha en reprenant le SGIB) / Privé	La Commission remet un avis favorable à la demande d'ajout de cette zone de grande valeur biologique directement attenante au site BE33067.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE34021	Marche	2	621	Marche-en-Famenne	Remplacer UG5 par UG3 / La présence de M.myotis et M.dasycneme justifie la mise en UG de cette parcelle en tant qu'éventuel terrain de chasse temporaire / env 1,25ha / Commune de Marche	les deux espèces de chauves-souris citées n'implique pas un classement en UG3	La cartographie est maintenue, l'éventuelle présence des deux espèces de chiroptères mentionnées n'implique pas le classement en UG_03. Inversion très probable des réponses aux remarques 621 et 622 par la CC
BE34021	Marche	2	622	Marche-en-Famenne	Remplacer UG8 par UG2 / Les parcelles vont être déboisées dans le cadre du LIFE Hélianthème en vue d'y restaurer une pelouse calcaire / env 0,65ha / Commune de Marche	Erreur manifeste, favorable à changement vers UG2	La cartographie a été modifiée
BE34034	MARCHE	2	659	Houffalize	Rajouter en Natura 2000 tous les terrains appartenant à Natagora et constituant la réserve de Sol Fagne / Ancienne mise à blanc gérée par pâturage tardif et extensif. UG2 / env 0,55 ha / Natagora	La CC se déclare favorable à la demande d'ajout. Ces surfaces sont contigües au site Natura 2000 et bénéficient déjà d'un statut fort de protection (RNA).	La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site.
BE34034	MARCHE	2	660	Houffalize	Remplacer UG10 par UG7, UG8 ou UG2 / Comme visible sur la photo aérienne, les épicéas présents sur ces parcelles ont été exploitées y a maintenant plusieurs années. Une partie est gérée par pâturage, le reste est feuillu. / env 2,10 ha / Natagora	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie	La cartographie a été modifiée

BE34034	MARCHE	2	661	Houffalize	Remplacer UG10 par UG7, UG8 ou UG2 / Mise à blanc laissée pour l'instant à leur évolution naturelle. / env 3,30 ha / Natagora	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie	La cartographie a été modifiée
BE34034	MARCHE	2	662	Houffalize	Remplacer UG10 par UG7, UG8 ou UG2 / Mise à blanc laissée pour l'instant à leur évolution naturelle. / env 0,35 ha / Natagora	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie	La cartographie a été modifiée
BE34034	MARCHE	2	663	Houffalize	Remplacer UG10 par UG7, UG8 ou UG2 / Mise à blanc laissée pour l'instant à leur évolution naturelle. / env 1,10 ha / Natagora	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie	La cartographie a été modifiée
BE34034	MARCHE	2	664	Houffalize	Rajouter bécassine des marais et Lycaena helle parmi les espèces Natura 2000. / Bécassine observée dans les fonds de Boeur et L. helle à Roset. / /	Erreur manifeste. La CC est favorable à l'ajout de l'information dans le texte de l'AD	Données sur les 2 espèces validées. Elles sont ajoutées en annexe 3 de l'AD.

BE34069	Arlon	2	738	ARLON	Rajouter en Natura 2000 et cartographier en UG2 / Site remarquable avec bas marais alcalin (habitat dont il n'existe tout au plus qu'une dizaine d'hectares en Région wallonne). L'ensemble porte sur env 15 ha (dont 0,5 de bas marais). Présence d'espèces remarquables comme Triglochin palustre, Dactylorhiza spp., Epipactis palustris... / env 10 ha / privés	La Commission remet un avis défavorable à la demande d'intégration dans le réseau Natura 2000 du site des Marais de la Platinerie en raison du risque juridique lié au fait que le requérant n'est pas propriétaire et qu'il ne mentionne aucun contact avec ce dernier. Le site, d'une valeur exceptionnelle, présente par ailleurs encore un grand potentiel de restauration et mériterait à terme sinon d'intégrer le réseau, d'être géré en faveur du développement de la nature.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par la Directive Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35014	DINANT	2	756	Somme-Leuze	Rajouter terrains privés et mise en UG2 avec une surcouche S2 / Prairies maigres à succise - zone à Damier de la succise - mise en UG2 - UGS2 / 2,3 ha / ? - Privé	La CC n'a pas traité la remarque.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35014	DINANT	2	757	Marche-en-Famenne, Somme-Leuze	Rajouter l'Unité de gestion S2 dans le texte de l'arrêté / Présence du Damier de la succise / /	Erreur manifeste, favorable à l'ajout d'information dans l'AD	La cartographie reprend la trame S2 pour le Damier de la Succise sur le site BE35014. L'annexe 3 reprend l'espèce. L'annexe 4.2 est modifiée en conséquence.

BE35014	DINANT	2	758	Marche-en-Famenne, Somme-Leuse	Mettre en UG2 avec une surcouche S2 l'ensemble des zones restaurées et mises sous conventions dans le cadre du projet Life papillons / Présence en plusieurs endroits du Damier de la succise et évolution de l'ensemble de ces sites vers un réseau d'habitats favorable à cette espèce (6410) . / /	Erreur manifeste, favorable à un changement vers l'UG2 et S2.	La cartographie a été modifiée
BE35049	NAMUR	2	874	Walcourt	Rajouter les terrains appartenant à Natagora dans la vallée de l'Eau d'Yves / Les habitats suivants sont présents : eaux eutrophes (3150), rivière à végétation aquatique (3260), pelouses sèches calcaires (6210), megaphorbiaie (6430), pelouses maigres de fauche (6510), chênaies acidophiles (9110), chênaies pédonculées (9160) et forêts alluviales (91E0) / 30 ha / Natagora	Demande d'ajout, non juxtante (distance environ 5 km). La CC Namur estime que la proposition doit être examinée ultérieurement lors de la révision de l'AD.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE32016	MONS	13	3688	Morlanwelz	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°112 Marchienne-au-Pont - La Louvière centre		Refus de la demande. cf. points 2, 10 et 13 du tableau en annexe

BE32023	MONS	13	3898	CHATELET	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°138 Châtelet-Florennes	Il s'agit de la même réclamation, introduite pour le compte de la société INFRABEL, que celle déjà précédemment examinée par la CC. La CC est défavorable à la demande formulée de retrait d'une bande de 20 mètre de part et d'autre de la ligne de chemin de fer. L'obligation de sécurité peut être rencontrée en application des législations en vigueur.	Refus de la demande, cf. points 2, 10 et 13 du tableau en annexe de la NGW.
BE32024	MONS	13	3884	Sambreville	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°150 Tamines-Jemelle	la CC est défavorable à la demande formulée de retrait d'une bande de 20 mètre de part et d'autre de la ligne de chemin de fer. L'obligation de sécurité peut être rencontrée en application des législations en vigueur.	Refus de la demande, cf. points 2, 10 et 13 du tableau en annexe de la NGW
BE32046	MONS	13	1093	Courcelles	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°117 Braine-le-Comte - Luttre	La CC est défavorable à la demande formulée de retrait d'une bande de 20 mètre de part et d'autre de la ligne de chemin de fer. L'obligation de sécurité peut être rencontrée en application des législations en vigueur.	« Le retrait n'a pas été effectué. Après vérification et actualisation des données, ces parcelles répondent aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles présentent un intérêt biologique particulier. Ces parcelles contribuent également à la cohérence du réseau. Elles contribuent à l'atteinte des objectifs de conservation. Elles doivent donc être maintenues. ». Voir point 1 du tableau annexé.

BE32046	MONS	13	10062	Chapelle-lez-Herlaimont	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°117 Braine-le-Conte-Luttre	La CC est défavorable à la demande formulée de retrait d'une bande de 20 mètre de part et d'autre de la ligne de chemin de fer. L'obligation de sécurité peut être rencontrée en application des législations en vigueur.	Refus de la demande cf. points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
BE33016	LIEGE	13	2889	Trooz	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°61 Liège-Verviers.		Refus de la demande cf. points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
BE33016	LIEGE	13	3712	Chaufontaine	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°61 Liège-Verviers.		Refus de la demande, cf. points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
BE33020	MALMEDY	13	1137	Raeren	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°49	Défavorable, en raison de la présence d'habitats d'intérêts, de la participation à la cohérence du réseau (corridor écologique) et qu'une Loi prévoit les travaux pour causes de sécurité publique	« Le retrait n'a pas été effectué. Après vérification et actualisation des données, ces parcelles répondent aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles présentent un intérêt biologique particulier. Ces parcelles contribuent également à la cohérence du réseau. Elles contribuent à l'atteinte des objectifs de conservation. Elles doivent donc être maintenues. »

BE33025	MALMEDY	13	2975	Eupen	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long des lignes de chemin de fer n°47, 48 et 49 Vennbahn	Défavorable, en raison de la présence d'habitats d'intérêts, de la participation à la cohérence du réseau (corridor écologique) et qu'une Loi prévoit les travaux pour causes de sécurité publique	Refus de la demande. cf. points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
BE33028	LIEGE	13	13915	Stoumont	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°42 Rivage-Gouvy		Refus de la demande. cf. points 2, 10 et 13 du tableau en annexe en annexe
BE33030	LIEGE	13	13916	Stoumont	Retrait d'une bande de 20m mesurée à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°42 Rivage-Gouvy		Refus de la demande. cf. points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
BE33067	LIEGE	13	10313	Theux	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°44 Pepinster-Stavelot		Refus de la demande. cf. points 2, 10 et 13 du tableau en annexe en annexe
BE34021	MARCHE	13	2459	Marche-en-Famenne	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°43 Angleur-Marloie		Refus de la demande. cf. points 2, 10 et 13 du tableau en annexe

BE35003	NAMUR	13	13335	Floreffe	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°130 Namur-Charleroi	La CC estime qu'il ne lui appartient pas d'émettre un avis sur cette réclamation. Toutefois, elle se prononce sur un des éléments du dossier et tient d'emblée à exprimer son désaccord avec le principe défendu par le réclamant qui consisterait à exclure d'office de Natura 2000 une bande de 20 mètres de part et d'autres des voies. Une loi de 1882 s'imposant à tous permet déjà d'abattre les arbres menaçant la sécurité des voies. La CC prône un examen au cas par cas, en fonction des enjeux locaux de biodiversité et de sécurité.	Refus de la demande cf. points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
---------	-------	----	-------	----------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------

BE35007	NAMUR	13	2927	Fosses-la-Ville	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°150 Tamine-Jemelle	La CC est défavorable à la prise en compte de la demande visant à exclure une bande de 20 m de part et d'autre de la voie de chemin de fer. Des habitats et espèces d'intérêt communautaires peuvent s'y trouver et par ailleurs, les impératifs de sécurité auxquels fait référence le réclamant, peuvent être rencontrés dans un site Natura 2000. Concernant les autres aspects, essentiellement juridiques ou techniques et sortant de ses compétences, la CC ne se prononce pas.	Refus de la demande. cf. points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
BE35007	NAMUR	13	3691	Mettet	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°150 Tamine-Jemelle	La CC constate que l'objet de la réclamation est le même que celui de la réclamation 2927. Avis défavorable pour le même motif.	Refus de la demande, cf. points 2, 10 et 14 du tableau en annexe
BE33025	MALMEDY	22	2976	Eupen	Ligne 48 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites Natura 2000	Défavorable, en raison de la présence d'habitats d'intérêts, de la participation à la cohérence du réseau (corridor écologique) et qu'une Loi prévoit les travaux pour causes de sécurité publique	Refus de la demande. cf. points 2, 10 et 13 du tableau en annexe

BE33033	LIEGE	22	1439	Jalhay	ligne 44 A : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service 48 - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites Natura 2000	Refus de la demande. cf. points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
---------	-------	----	------	--------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------

BE34045	ARLON	22	3767	Florenville	<p>Ligne 165A : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites Natura 2000</p>	<p>La piste reprise en UG11 est bordée de boisements cartographiés conformément à la méthodologie en vigueur. La gestion de ces derniers est conduite conformément au cahier des charges établi par le DNF en accord avec les propriétaires et gestionnaires ; elle assure à la fois la préservation des éléments ayant conduit à leur intégration dans le site Natura 2000 et la pratique récréative de la marche, du vélo et de la balade à cheval. Les abords de cette ancienne voie de chemin de fer ont un rôle naturel important en tant que corridor écologique emprunté par de nombreuses espèces, dont certaines de grande valeur patrimoniale. Le régime de protection primaire (système des dérogations et autorisations) permettrait sans difficulté au gestionnaire de la piste cyclable d'intervenir si besoin.</p>	<p>Refus de la demande, cf. points 2, 10 et 13 du tableau en annexe</p>
---------	-------	----	------	-------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------

BE35007	NAMUR	22	2928	Fosses-la-Ville	Ligne 150A : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites Natura 2000	La CC constate que l'objet de la réclamation est le même que celui de la réclamation 2541 (réclamant 128). Avis défavorable pour le même motif.	Refus de la demande. cf. points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
BE35007	NAMUR	22	3098	Mettet	Ligne 150A : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites Natura 2000	La CC constate que l'objet de la réclamation est le même que celui de la réclamation 2541 (réclamant 128). Avis défavorable pour le même motif.	Refus de la demande. cf. points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
BE31008	MONS	56	1183	Jodoigne	L'attribution d'UG_11 via le PDS est ridicule pour ce site (70% en UG_11)	Sur le fond, il s'agit du même cas que celui soulevé par le réclamant 2 (réclamation 224 ci-avant).	L'UG11 est maintenue sur le site car elle correspond aux résultats de l'application des procédures techniques appliquées à la cartographie du réseau.
BE32042	MONS	56	2022	Froidchapelle	UG=UG_11 car chemin = habitat anthropique	La CC est favorable à la prise en compte de cette réclamation, s'agissant d'une correction d'une erreur manifeste : le chemin en question aurait dû être repris en UG 11.	La correction vers l'UG11 a été effectuée

BE32047	MONS	56	2023	Erquelinnes	UG=UG_07 car cf 004.001	La CC est favorable à la correction demandée, s'agissant d'une erreur manifeste	La cartographie a été modifiée
BE33001	LIEGE	56	2024	Hannut	UG=UG_05 car µUG séparée d'UG_05 par ruisseau	Erreur manifeste. Selon la procédure de cartographie Natura 2000 mise en œuvre par le DEMNA, un ruisseau ne délimite pas 2 polygones. La zone concernée n'est donc pas une micro UG devant être assimilée à l'UG adjacente mais cartographiée en fonction de sa propre nature, soit une UG5.	La cartographie a été modifiée
BE33001	LIEGE	56	2025	Geer	UG=UG_10 car ??? (peupliers)	Conformément à la décision du Gouvernement du 8 novembre 2012 au sujet des thématiques arbitrées, la peupleraie ne peut être reprise en UG7. La Commission propose sa cartographie en UG10.	La parcelle a été cartographiée en UG10
BE33001	LIEGE	56	2026	Hannut	UG=UG_05 car erreur manifeste et µUG	Erreur manifeste. Selon la procédure de cartographie Natura 2000 mise en œuvre par le DEMNA, un ruisseau ne délimite pas 2 polygones. La zone concernée n'est donc pas une micro UG devant être assimilée à l'UG adjacente mais cartographiée en fonction de sa propre nature, soit une UG5. Idem remarque 2024	La cartographie a été modifiée

BE33013	LIEGE	56	2149	Seraing	Retrait UG_11 car Chemin en bordure de site à retirer	Erreur manifeste. La Commission propose que le chemin en UG11 qui borde le site puis s'en écarte soit retiré du réseau.	La correction vers l'UG11 a été effectuée
BE33028	LIEGE	56	2157	AYWAILLE	Morceau de route à découper		La cartographie a été maintenue
BE33028	LIEGE	56	2158	Stoumont	Merger deux bouts de rivières		La cartographie a été modifiée
BE33028	LIEGE	56	2159	AYWAILLE	UG_5 à mettre en UG_2 cfr site voisin		La cartographie a été modifiée
BE33028	LIEGE	56	2160	AYWAILLE	UG_09 à mettre en UG_08		La cartographie a été modifiée
BE33029	LIEGE	56	2161	Stoumont	Redécouper le chemin - mauvais merge		La correction a été effectuée
BE34017	MARCHE	56	2199	Vielsalm	UG_07 ou UG_11 ? -A vérifier	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie et signale que la surface concernée est en zone agricole au Plan de secteur.	La cartographie a été modifiée
BE34017	MARCHE	56	2200	Vielsalm	UG_06 ou UG_02 ? - A vérifier	Défavorable à l'erreur manifeste : la CC préconise le maintien en UG2. Si une recolonisation du bouleau s'avère effective et que le couvert se referme, le transfert en UG6 pourra se réaliser lors de la cartographie évolutive.	La cartographie a été maintenue
BE34017	MARCHE	56	2201	Vielsalm	Ajustement dans l'alignement du layon c	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie.	la modification a été effectuée

BE34017	MARCHE	56	2202	Vielsalm	A voir avec la nouvelle carto - Ajuster si besoin	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie dans le sens d'un ajustement préconisé par le DEMNA. Pour information : la remarque 13712 concerne cette zone et demande de reverser en l'UG7 en UG10 (avis défavorable de la CC).	La cartographie a été modifiée
BE34017	MARCHE	56	2203	Vielsalm	Lithalse asseché UG_01>UG02	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie.	La cartographie a été modifiée
BE34017	MARCHE	56	2204	Vielsalm	Lithalse asseché UG_01>UG02	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie.	La cartographie a été modifiée
BE34017	MARCHE	56	2205	Vielsalm	Lithalse asseché UG_01>UG02	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie.	La cartographie a été modifiée
BE34017	MARCHE	56	2206	Vielsalm	Lithalse asseché UG_01>UG02	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie.	La cartographie a été modifiée
BE34017	MARCHE	56	2207	Vielsalm	UG_02>UG_05	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie.	La cartographie a été modifiée
BE34017	MARCHE	56	2208	Vielsalm	UG_06>UG_08	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie.	La cartographie a été modifiée
BE34017	MARCHE	56	2209	Vielsalm	UG_06>UG_08	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie.	La cartographie a été modifiée

BE34017	MARCHE	56	2210	Vielsalm	UG_06>UG_08	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie.	La cartographie a été modifiée
BE34017	MARCHE	56	2211	Vielsalm	UG_06>UG_08	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie.	La cartographie a été modifiée
BE34017	MARCHE	56	2212	Vielsalm	UG_06>UG_08	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie.	La cartographie a été modifiée
BE34017	MARCHE	56	2213	Vielsalm	UG_06>UG_09 ou UG_08	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie.	La cartographie a été modifiée
BE34017	MARCHE	56	2214	Vielsalm	UG_06>UG_08	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie.	La cartographie a été modifiée
BE34017	MARCHE	56	2215	Vielsalm	UG_02 alors qu'on a des pins sur de la lande - Mettre en UG_10	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie.	La cartographie a été modifiée
BE34017	MARCHE	56	2216	Vielsalm	Polygone à modifier	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie.	La cartographie a été modifiée
BE34034	MARCHE	56	2252	Houffalize	UG_02 > UG_10	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie.	La cartographie a été modifiée
BE34040	MARCHE	56	2281	Bastogne	Micro polygone plan de secteur - A vérifier	Erreur manifeste, favorable à changement de la cartographie	La cartographie a été modifiée
BE34040	MARCHE	56	2282	Bastogne	Polygone entrant - ajuster	Erreur manifeste, favorable à changement de la cartographie	La cartographie a été modifiée
BE34040	MARCHE	56	2283	Bastogne	UG_10>UG_07	Erreur manifeste, favorable à changement vers UG7.	La cartographie a été modifiée

BE34040	MARCHE	56	2284	Bastogne	UG_08 à mettre en UG_07	Maintien en UG8. Justification : la zone est plantée en Aulnes et ne constituerait pas à proprement parlé un habitat prioritaire. Dans le doute, la CC préconise le maintien en UG8.	La cartographie a été maintenue
BE34040	MARCHE	56	2285	Bastogne	UG_10 à mettre en UG_09 (carto à refaire probable)	Erreur manifeste, favorable à un changement de la cartographie. Nuance de la CC : la zone a largement été remaniée par des projets restauration. Si la modification de la cartographie reste lourde et ne permet pas la désignation du site fin de l'année 2013, la CC consent à ce que ces modifications soient effectives lors de la révision cartographique suivante.	La cartographie a été modifiée
BE35033	NAMUR	56	2349	Viroinval	peut-être UG_02 car Chiroptères ???	La CC est favorable à la prise en compte de cette demande : affectation en UG 2. En effet, la présence de deux espèces de chiroptères d'intérêt communautaire (le grand rhinolophe et le vespertilion à oreilles échancrées) est attestée dans le bâtiment situé sur cette parcelle.	Vérification faite, il n'y a pas d'espèces de chiroptères présentes, la parcelle bâtie est reversée dans l'annexe 2.2 du projet d'AD.
BE35043	DINANT	56	2399	Gedinne	UG=UG_11 car J2.1 : Bâtiment(proposé au R)	Erreur manifeste, favorable à changement vers UG11	UG modifiée en UG11

BE35048	DINANT	56	2419	Vresse-sur-Semois	supprimer EUR15 et UG=UG_09 car OUBLI !!!	Erreur manifeste, favorable à changement vers UG9.	La cartographie a été modifiée
BE35048	DINANT	56	2420	Vresse-sur-Semois	UG=UG_09 car en connexion avec 006012 de l'autre côté de la route !UH Multiple!	Erreur manifeste, favorable à changement vers UG9.	La cartographie a été maintenue
BE35048	DINANT	56	2421	Vresse-sur-Semois	UG=UG_09 car en connexion avec 006012 de l'autre côté de la route !UH Multiple!	Erreur manifeste, favorable à changement vers UG9.	La cartographie a été maintenue
BE35048	DINANT	56	2422	Vresse-sur-Semois	UG=UG_09 car en connexion avec 006012 de l'autre côté de la route !UH Multiple!	Erreur manifeste, favorable à changement vers UG9.	La cartographie a été maintenue
BE35048	DINANT	56	2423	Vresse-sur-Semois	UG=UG_09 car en connexion avec 006012 de l'autre côté de la route !UH Multiple!	Erreur manifeste, favorable à changement vers UG9.	La cartographie a été modifiée
BE35048	DINANT	56	2424	Vresse-sur-Semois	UG=UG_09 car en connexion avec 006012 de l'autre côté de la route !UH Multiple!	Erreur manifeste, favorable à changement vers UG9.	La cartographie a été maintenue
BE35048	DINANT	56	2425	Vresse-sur-Semois	UG=UG_09 & pas 9110 ds les EUR15 car Erreur manifeste !	Erreur manifeste, favorable à changement vers UG9.	La cartographie a été modifiée
BE35048	DINANT	56	2426	Vresse-sur-Semois	? UG=UG_09 ? car ? Séparé d'une UG_09 par grand'route hors Natura 2000 ?	Erreur manifeste, favorable à changement vers UG9.	La cartographie a été modifiée
BE35049	NAMUR	56	2427	Walcourt	UG=UG_11 car J4.2 => UG_11	Chemin, à mettre en UG11	La cartographie a été modifiée
BE35049	NAMUR	56	2428	Florennes	UG=UG_09 car F3.1c => UG identique à celle du MF le + proche	UG1 doit être convertie en UG9, unité de gestion adjacente.	La cartographie a été modifiée

BE32006	MONS	75	897	Silly	Cette petite parcelle cadastrale est le prolongement de la parcelle 408R qui consiste en une prairie permanente. Il n'y a pas de bois tel que défini (UG8). La parcelle devrait être située en dehors du réseau Natura 2000. Elle se trouve à la lisière du bois.	La CC est défavorable à la demande. En effet, le maintien de l'UG8 au sein du site se justifie en raison du caractère non prairial de cette zone qui semble s'apparenter à une ancienne mise à blanc.	« Le retrait n'a pas été effectué. Après vérification et actualisation des données, ces parcelles répondent aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles présentent un intérêt biologique particulier. Ces parcelles contribuent également à la cohérence du réseau. Elles contribuent à l'atteinte des objectifs de conservation. Elles doivent donc être maintenues. »
BE32006	MONS	76	913	Silly	Le courrier reprend 5 UG différentes. Je n'en retrouve que 2 sur le terrain: l'UG1 (2 petits étangs en série) et l'UG5 (prairie de liaison). Il y a ça et là quelques arbres dans la parcelle qui ne justifie pas un classement en UG8 et UG10. Il n'y a aucune culture dans cette parcelle; donc pas d'UG11.	La CC est favorable aux demandes de modification, il s'agit de problème de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques (cf. point 14.2. du tableau en annexe de la NGW)
BE32006	MONS	77	921	Silly	Le courrier mentionne l'existence de 3 UG: UG1, UG5, UG11. Il n'y en a qu'une seule: l'UG11	La CC est favorable à la demande (conversion en UG11).	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques (cf. point 14.2. du tableau en annexe de la NGW)

BE32006	MONS	78	930	Silly	Parcelle en partie reprise en UG8. Or, il s'agit d'une parcelle qui jouxte un site Natura 2000 mais ne doit pas y être incluse. Il s'agit d'un terrain à bâtir. Nécessité de pouvoir entretenir et élaguer les arbres et buissons bordant la parcelle.	Il s'agit d'un effet de bordure ou de calage	Il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site (cf. point 14.2. du tableau en annexe de la NGW)
BE32006	MONS	79	3805	Enghien	Proposition d'ajout en Natura 2000 : Parc d'Enghien (SGIB n°283) - voir justification biologique (faune/flore) dans dossier (ea avifaune, entomofaune)	Proposition d'ajout, parcelles situées à plus de 5 km du site BE 32006 que la CC recommande d'examiner ultérieurement. Il s'agit d'un SGIB, avec présence du Martin pêcheur.	Décision finale: la parcelle est maintenue en UG temp02 et la cartographie détaillée permettra le classement en UG 5 ou 2...
BE33013	LIEGE	84	3036	NEUPRE	Le requérant souhaite que sa parcelle NEUPRE/1 DIV/C/20/A/0/0 soit ajoutée au réseau car située en amont de la RNA de Rognac, ce qui assurerait une meilleure protection du ruisseau. Il ajoute que cela compléterait sa parcelle NEUPRE/1 DIV/C/18/G/0/0 déjà intégrée dans le réseau (NDLR : cette dernière parcelle n'est que partiellement en Natura 2000).	La Commission est favorable à l'intégration dans le réseau Natura 2000 de la partie est des 2 parcelles cadastrales, dans la continuité tant géographique qu'au niveau des habitats du site Natura 2000 attenant.	La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site

BE33028	LIEGE	99	1087	AYWAILLE	La proportion de certaines parcelles en Natura 2000 mentionnées dans le projet d'AD ne correspond pas aux données fournies par la Direction des surfaces agricoles du Département des aides lors de la déclaration de superficie forestière en 2011		Il s'agit probablement d'un problème d'actualisation du parcellaire. Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques (cf. point 14.2. du tableau en annexe de la NGW).
BE34032	MARCHE	127	2483	Bertogne	Les quais de débardage devraient être cartographiés en UG 09 ou UG 10 selon que le limitrophe est feuillu ou résineux	Remarque générale : la CC ne traite pas la remarque vu l'absence de localisation.	L'absence de localisation ne permet pas le traitement de la remarque
BE34032	MARCHE	127	2484	Bertogne	Le contour de plusieurs parcelles résineuses ne correspondent pas à la cartographie Natura 2000. Considérer les UG 8, 9, temp2 comme des UG10. Voir cartes fournies dans la remarque.	La CC estime qu'il s'agit d'erreur de calage concernant les légères différences entre le parcellaire forestier et la cartographie Natura 2000. Pour des surfaces plus conséquentes, elle renvoie à l'arbitrage de l'annexe 3 de la note au GW sur les projets d'AD.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (Natura 2000 et cadastre), maintien de l'UG. Cf. point 14.2. du tableau en annexe
BE34032	MARCHE	127	2485	Bertogne	Demande de localisation précise pour des UG 06	Remarque générale	Remarque transmise au DNF pour suite utile.
BE34032	MARCHE	127	2486	Bertogne	Les gagnages en UG05 devraient être cartographiés en UG 09 ou 10 suivant que le limitrophe est feuillu ou résineux	Remarque générale : la CC ne traite pas la remarque vu l'absence de localisation.	Les gagnages sont cartographiés en UG 5 ou en UG 2 suivant l'intérêt biologique.

BE34032	MARCHE	127	2487	Bertogne	Les layons et coupe-feux devraient être cartographiés en UG 09 ou UG 10 selon que le limitrophe est feuillu ou résineux	Remarque générale : la CC ne traite pas la remarque vu l'absence de localisation.	L'absence de localisation ne permet pas le traitement de la remarque
BE34032	MARCHE	127	2488	Bertogne	Les trouées de chablis devraient être cartographiées en UG 09 ou 10 selon que le limitrophe est feuillu ou résineux	Remarque générale : la CC ne traite pas la remarque vu l'absence de localisation.	La cartographie n'a pas été modifiée étant donné l'absence de localisation précise
BE34032	MARCHE	127	2489	Bertogne	Mise-à-blanc résineuse qui devrait être cartographiée en UG 10	Remarque générale : la CC ne traite pas la remarque vu l'absence de localisation.	La cartographie n'a pas été modifiée étant donné l'absence de localisation précise
BE34032	MARCHE	127	2490	Bertogne	Quai de chargement à reverser en UG11.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au GW sur les projets d'AD.	La cartographie a été modifiée
BE34032	MARCHE	127	2491	Bertogne	Résineux en UGtemp2 reverser en UG10	Remarque générale : la CC ne traite pas la remarque vu l'absence de localisation	L'absence de localisation ne permet pas le traitement de la remarque
BE34040	MARCHE	127	3125	Bastogne	Parcelles résineuses cartographiées en feuillu (UG08). Reverser en UG10.	Problématique arbitrée (pour partie) : favorable aux deux arbitrages en jeu : Résineux cartographié en feuillu ou µUG de moins de 10 ares. Erreur de calage (pour partie) : pas de changement de cartographie.	Problématique des micro-UG (surface < 10 ares) et effet de bordure (Cf. point 14.2. du tableau en annexe de la NGW) impliquent le maintien de la cartographie
BE33033	LIEGE	128	1201	Jalhay	Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11		La voie pointée par le XY est déjà en UG11

BE33033	LIEGE	128	1518	Jalhay	préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer (Ligne 44A)		Refus de la demande. cf. points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
BE34045	ARLON	128	3766	Florenville	Préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer n°625, 165A	Idem 3767	Refus de la demande, cf. points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
BE34045	ARLON	128	3853	Florenville	Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11 - ligne 625, 165A	Idem 3767	Refus de la demande, cf. points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
BE34045	ARLON	128	8776	Florenville	Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11 - ligne 165A	Idem 3767	Refus de la demande cf. points 2, 10 et 13 du tableau en annexe

BE35007	NAMUR	128	2540	Fosses-la-Ville	Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11 - ligne n°150A	La CC relève qu'il s'agit d'une réclamation récurrente. Elle est défavorable au classement systématique en UG11 de l'assiette des anciennes voies de chemin de fer, au motif que des habitats et espèces intéressants sont souvent situés à proximité immédiate des anciennes lignes. Elle est en outre défavorable à la demande en cet endroit particulier.	cf point 1 du tableau en annexe
BE35007	NAMUR	128	2541	Fosses-la-Ville	Préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer - ligne n°150A	La CC relève qu'il s'agit d'une réclamation récurrente. Elle est défavorable au retrait systématique d'une bande de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale des anciennes voies de chemin de fer, au motif que des habitats et espèces d'intérêt communautaire se trouvent régulièrement à proximité immédiate de l'ancienne ligne. Elle est en outre défavorable à la demande en cet endroit particulier. Pas de modification de cartographie.	Refus de la demande. cf. points 2, 10 et 13 du tableau en annexe

BE33020	MALMEDY	148	1123	Eupen	Die Natura 2000-Grenzen entsprechend den Grenzen auf der Flächenerklärung anpassen und die Parzellen aus Natura 2000 ausschließen	Randeffekt : günstiges Gutachten	Es ist nicht sinnvoll, die Natura 2000-Karte abzuändern. Es handelt sich um eine Verschiebung, die durch Überlagerung verschiedener kartografischer Bezugssysteme entstanden ist (siehe Punkt 14.2. der Tabelle im Anhang an die Notiz an die Wallon. Regierung)
BE31008	MONS	152	1551	Jodoigne	Souhait de pouvoir continuer les activités de plongée dans la carrière de Dongelberg	Hors de propos : Natura 2000 n'a pas d'impact direct sur les activités pratiquées.	Hors de propos : Natura 2000 n'a pas d'impact direct sur les activités pratiquées.
BE31008	MONS	152	1552	Jodoigne	Possibilité de continuer les opérations de repoissonnement mixte ? (carpes, sterlette diamant,...)	Pas du ressort de la CC.	L'introduction de poissons dans les plans d'eau non visés par la loi du 1er juillet 1954 sur la pêche fluviale est soumis à autorisation dans l'UG
BE31008	MONS	152	1553	Jodoigne	Prêts à collaborer à d'autres actions d'amélioration du site via subsides pour les sites Natura 2000. Nécessité d'un encadrement par des spécialistes de la nature pour définir les aménagements à faire.	Pas du ressort de la CC.	Remarque hors propos dans le cadre de l'enquête publique Natura 2000. Information transmise au DNF pour suite utile.
BE31008	MONS	154	1554	Jodoigne	Souhait de pouvoir continuer les activités de plongée dans la carrière de Dongelberg	Idem 152/1551	Hors de propos : Natura 2000 n'a pas d'impact direct sur les activités pratiquées.
BE31008	MONS	154	1555	Jodoigne	Possibilité de continuer les opérations de repoissonnement mixte ? (carpes, sterlette diamant,...)	Idem 152/1552	L'introduction de poissons dans les plans d'eau non visés par la loi du 1er juillet 1954 sur la pêche fluviale est soumis à autorisation dans l'UG

BE31008	MONS	154	1556	Jodoigne	Prêts à collaborer à d'autres actions d'amélioration du site via subsides pour les sites Natura 2000. Nécessité d'un encadrement par des spécialistes de la nature pour définir les aménagements à faire.	Idem 152/1553	Remarque hors propos dans le cadre de l'enquête publique Natura 2000. Information transmise au DNF pour suite utile.
BE31008	MONS	158	1557	Jodoigne	Problème d'entretien des terrains appartenant à la SWDE. D'où une prolifération des ronces et l'arrivée de déchets clandestins dans le bois. Si la SWDE ne veut pas assumer, elle peut céder la gestion à Natagora ou prévoir une collaboration avec une autre association. Il est important de préserver ce site.	Hors propos	Remarque hors propos dans le cadre de l'enquête publique Natura 2000. Information transmise au DNF pour suite utile.
BE31008	MONS	160	1558	Jodoigne	Problème d'entretien des terrains appartenant à la SWDE. D'où une prolifération des ronces et l'arrivée de déchets clandestins dans le bois. Si la SWDE ne veut pas assumer, elle peut céder la gestion à Natagora ou prévoir une collaboration avec une autre association. Il est important de préserver ce site.	Hors propos	Remarque hors propos dans le cadre de l'enquête publique Natura 2000. Information transmise au DNF pour suite utile.

BE31008	MONS	164	1559	Jodoigne	Problème de fréquentation du site par des véhicules (ea plongeurs). Préoccupation quant à l'utilisation d'herbicides par les employés communaux.	Hors propos	Remarque hors propos dans le cadre de l'enquête publique Natura 2000. Information transmise au DNF pour suite utile.
BE33033	LIEGE	246	1197	Jalhay	Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11	cf. réclamant récurrent.	Refus de la demande. cf. points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
BE33033	LIEGE	246	1424	Jalhay	Problème de bordure		Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. cf. point 14.2. du tableau en annexe
BE33033	LIEGE	246	1425	Jalhay	La "forêt prioritaire alluviale" ne couvrirait pas l'entièreté de la parcelle. Le requérant demande une vérification.	Afin de se conformer à la description des UG dans l'AGW catalogue, la Commission propose de placer en UG7 uniquement la zone au nord-ouest du Wayai ; la partie au sud-est doit quant à elle passer en UG08. PLAN	La cartographie a été modifiée
BE33033	LIEGE	246	1429	Jalhay	Le requérant demande que l'assiette ancienne ligne chemin de fer soit reprise en UG11 sur une largeur systématique de 12 m.	cf. réclamant récurrent.	Refus de la demande. cf. points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
BE33035	MALMEDY	246	1194	Jalhay	Parcelles à reclasser en UG2, UGTemp1 ou 2 car gérées par le LIFE en vue de l'intégrer aux RND	Cf. avis pour les demandes du SPW Direction de Liège (247) et du Parc Naturel (1548)	Parcelle rajoutée au site étant donné les travaux effectués dans le cadre du Life "Ardennes Liégeoises"

BE33023	LIEGE	247	5884	BAELEN	En forêt domaniale, la différenciation résineux/feuillus n'a pas été effectuée par le DEMNA dans le cadre de la carto rapide. La demande porte sur les résineux inclus en UGtemp2 afin qu'ils soient d'ores et déjà cartographiés et identifiés en UG10.	Dans la mesure du possible, la Commission propose que les peuplements résineux en UGtemp2 soient déjà cartographiés en UG10.	la cartographie a été modifiée
BE33024	LIEGE	247	5885	BAELEN	En forêt domaniale, la différenciation résineux/feuillus n'a pas été effectuée par le DEMNA dans le cadre de la carto rapide. La demande porte sur les résineux inclus en UGtemp2 afin qu'ils soient d'ores et déjà cartographiés et identifiés en UG10.	Dans la mesure du possible, la Commission propose que les peuplements résineux en UGtemp2 soient déjà cartographiés en UG10.	la cartographie a été modifiée
BE33032	LIEGE	247	8267	Spa	Demande de retrait de la partie de la parcelle destinée à la logistique et à l'entretien (entreposage de machines, hangar, aires en gravier) qui ne présente aucun intérêt	L'UG11 permettant de poursuivre les activité d'entreposage sur cette parcelle tout en la conservant dans le réseau, et aussi par souci de cohérence de ce dernier, la Commission remet un avis défavorable.	L'UG11 permettant de poursuivre les activité d'entreposage sur cette parcelle tout en la conservant dans le réseau, et aussi par souci de cohérence de ce dernier
BE33032	LIEGE	247	8268	Spa	Proposition d'ajout en compensation du retrait de la parcelle "SPA/0 DIV//63/F/0/0". Il s'agit d'une hêtraie à luzule (UG08 car code 1930)	Dans un soucis de cohérence du réseau Natura 2000, la Commission remet un avis favorable à la demande d'ajout de la parcelle.	La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site

BE33032	LIEGE	247	10317	Theux	(voir tracé bleu sur la carte jointe au dossier) Sud-Est de la parcelle : épicéas avec recrus naturels de bouleau. Précision de limites à apporter.	Etant donné l'âge de la régénération, le type de drainage, la proportion actuelle de résineux et l'objectif sylvicole poursuivi par le DNF, la Commission remet un avis favorable à la demande de modification de l'UG.	la cartographie a été modifiée
BE33032	LIEGE	247	10318	Theux	(voir tracé bleu sur la carte jointe au dossier) Plantation épicéas 1995 : passage en UG10 (cette parcelle devra être mise à blanc anticipativement pour le couloir de sécurité de la ligne Elia).	La Commission remet un avis favorable en vue de la correction de cette erreur manifeste de cartographie et la reprise en UG10 de cette bande de terrain plantée d'épicéas.	la cartographie a été modifiée
BE33032	LIEGE	247	13981	STOUMONT	Demande d'ajout d'une bande d'épicéa en bordure de la RND de la Genévrière de Cour (futur extension de la RND)	La Genévrière de Cour est une petite réserve naturelle domaniale d'un peu plus d'un hectare créée en 1987 en vue de protéger une des dernières genévrières de la région. Sa toute prochaine extension, dont une partie se trouve en dehors du site Natura 2000, permettra de restaurer et de préserver plusieurs habitats d'intérêt communautaires tels que des landes humides. La Commission remet un avis favorable en vue de l'intégration dans le site Natura 2000 BE33032 de l'ensemble du périmètre d'extension de la RND.	La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site

BE33033	LIEGE	247	1431	Jalhay	Le requérant demande le retrait de ces 2 parcelles totalement isolées et sans intérêt de liaison, l'une plantée d'épicéas de 70 ans environ et l'autre composée de semis naturels d'épicéas de 8 ans environ	Afin d'assurer la cohérence du réseau Natura 2000, la Commission remet un avis favorable à la demande de retrait de ces 2 petites parcelles en UG10, sans valeur biologique particulière.	« Le retrait a bien été effectué. Après vérification et actualisation des données, ces parcelles ne répondent pas aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles ne présentent pas d'intérêt biologique particulier. Cette absence d'intérêt n'est pas due à une absence ou à une mauvaise gestion. Ces parcelles ne contribuent pas non plus à la cohérence du réseau. Elles ne contribuent pas à l'atteinte des objectifs de conservation. Elles ont donc été incluses par erreur dans le site et doivent donc être retirées. »
BE33035	MALMEDY	247	1198	Jalhay	Demande de reclassement en UGTemp2 des parcelles d'épicéas (UG10) mise à blanc dans le cadre du LIFE	Favorable car travaux LIFE	Parcelle rajoutée au site étant donné les travaux effectués dans le cadre du Life "Ardennes Liégeoises"
BE33035	MALMEDY	247	1199	Jalhay	Ajout des parcelles d'épicéas mise à blanc dans le cadre du LIFE	Favorable à l'ajout (LIFE)	Parcelle rajoutée au site étant donné les travaux effectués dans le cadre du Life "Ardennes Liégeoises"

BE33035	MALMEDY	247	5880	BAELEN	<p>Demande de retrait des 6 coupe-feu en saillies au nord du site Natura 2000. Proposition de compensation par une zone de forêt domaniale sur sol paratourbeux</p>	<p>Favorable aux retraits des coupe-feux car intérêt pour l'ajout proposé en compensation</p>	<p>« Le retrait a bien été effectué. Après vérification et actualisation des données, ces parcelles ne répondent pas aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles ne présentent pas d'intérêt biologique particulier. Cette absence d'intérêt n'est pas due à une absence ou à une mauvaise gestion. Ces parcelles ne contribuent pas non plus à la cohérence du réseau. Elles ne contribuent pas à l'atteinte des objectifs de conservation. Elles ont donc été incluses par erreur dans le site et doivent donc être retirées. »</p>
BE33035	MALMEDY	247	5881	BAELEN	<p>En forêt domaniale, la différenciation résineux/feuillus n'a pas été effectuée par le DEMNA dans le cadre de la carto rapide. La demande porte sur les résineux inclus en UGtemp2 afin qu'ils soient d'ores et déjà cartographiés et identifiés en UG10. Et que les parcelles restaurées dans le cadre du Life reçoivent l'UG02 ou l'UGTemp01.</p>	<p>Favorable à la modification en UG10 des zones plantées d'épicéas et en UG2 ou UGTemp1 pour celles ayant fait l'objet de travaux de restauration du LIFE</p>	<p>Parcelle rajoutée au site étant donné les travaux effectués dans le cadre du Life "Ardennes Liégeoises"</p>

BE33067	LIEGE	247	10316	Theux	(voir tracé bleu sur la carte jointe au dossier) Ajout de la Vallée du Brouxhou par souci de cohérence de gestion : diversité d'habitats, vieux bois morts, Déjà placé en réserve forestière.	La Commission remet un avis favorable à la demande d'ajout de cette zone de grande valeur biologique directement attenante au site BE33067. PLAN	La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site
BE33033	LIEGE	252	1465	Jalhay	Une partie de l'UG temp 2 déborde sur la parcelle privée.		Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. cf. point 14.2. du tableau en annexe
BE33033	LIEGE	252	1466	Jalhay	La parcelle est en partie reprise en UG7 suite à un effet de bordure.		Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. cf. point 14.2. du tableau en annexe
BE33033	LIEGE	252	1467	Jalhay	Le requérant s'étonne que cette parcelle lui appartenant ne soit pas reprise dans le réseau alors qu'elle touche les 2 autres parcelles, ce qui montre bien qu'à cet endroit, il est propriétaire du fond de vallée.		Il s'agit probablement d'un problème d'actualisation du parcellaire. Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe
BE33033	LIEGE	253	1468	Jalhay	Une partie des 2 parcelles privées est reprise en UG temp 2.	Au niveau de la parcelle privée, la Commission propose de faire passer l'UGtemp2 en UGtemp3, le peuplement étant composé de feuillus.	Cette remarque a été erronément encodée pour le site BE33033, alors qu'il s'agit du BE33034 qui ne fait pas partie du présent lot.

BE32006	MONS	270	3807	Enghien	La parcelle étant du terrain à bâtir, demande d'être retiré de Natura 2000	La CC est défavorable au retrait de la parcelle entière car un HIC est bien présent sur une partie de celle-ci, de surcroît en zone forestière au plan de secteur. La CC serait par contre favorable au retrait de la partie de parcelle en ZHCR. Il faut donc reprendre une partie en annexe 2.1., l'autre en annexe 2.2. de l'A.D.	« Le retrait n'a pas été effectué. Après vérification et actualisation des données, ces parcelles répondent aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles présentent un intérêt biologique particulier. Ces parcelles contribuent également à la cohérence du réseau. Elles contribuent à l'atteinte des objectifs de conservation. Elles doivent donc être maintenues. » Une partie est reprise en annexe 2.1., l'autre en annexe 2.2. du projet d'A.D.
BE33048	LIEGE	289	13982	STOUMONT	Parcelle indiquée erronément en UG1, or elle est clôturée et entièrement en UG5 (à l'exception d'un accès du bétail au cours d'eau)		Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe
BE33048	LIEGE	289	13983	STOUMONT	UG2 seulement de 72 m ² et UG 10 de 47 m ² à convertir en UG5		Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées. Cf. point 14.2. du tableau en annexe
BE33048	LIEGE	289	13984	STOUMONT	UG2 seulement de 12 m ² et (probablement UG 11) à convertir en UG5		Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe
BE33048	LIEGE	289	13985	STOUMONT	UG9 seulement de 490 m ² et UG 10 de 32 m ² à convertir en UG5		Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe
BE33048	LIEGE	289	13986	STOUMONT	UG7 seulement de 238 m ² , UG8 seulement de 271 m ² et UG 10 de 227 m ² à convertir en UG5		Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe

BE33048	LIEGE	289	13987	STOUMONT	UG8 seulement de 56 m ² , UG10 seulement de 1 m ² et UG 11 de 67 m ² à convertir en UG5		Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe
BE34059	ARLON	323	14694	ARLON	Ancienne carrière de Clairefontaine. Les zones enrésinées pourraient être restaurées en milieux ouverts. Présence d'espèces patrimoniales (Lychnis viscaria, lézard des souches notamment).	La Commission remet un avis défavorable à la demande de modification des UG dont la cartographie correspond à la composition actuelle des peuplements forestiers. Le site présente un grand potentiel de restauration de milieux ouverts Natura 2000 de grande valeur, habitat de plusieurs espèces patrimoniales toujours présentes. Le propriétaire peut pour se faire bénéficier des subventions à la restauration accessibles via le PDR.	les UG ne sont pas modifiées car correspondent à la composition actuelle des peuplements forestiers. Le site présente un grand potentiel de restauration de milieux ouverts Natura 2000 de grande valeur, habitat de plusieurs espèces patrimoniales toujours présentes. Le propriétaire peut pour se faire bénéficier des subventions à la restauration accessibles via le PDR.
BE34040	MARCHE	354	2617	Bastogne	Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.	Erreur manifeste, favorable à changement vers UG7.	La cartographie a été modifiée

BE34040	MARCHE	354	2625	Bastogne	Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.	Erreur manifeste, favorable à changement vers UG7.	La cartographie a été modifiée
BE34040	MARCHE	354	15412	BASTOGNE	Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.	Erreur manifeste, favorable à changement vers UG7.	La cartographie a été modifiée
BE34040	MARCHE	354	15413	BASTOGNE	Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.	Erreur manifeste, favorable à changement vers UG7.	La cartographie a été modifiée
BE34040	MARCHE	354	15420	BASTOGNE	Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.	Erreur manifeste, favorable à changement vers UG7.	La cartographie a été modifiée

BE34040	MARCHE	354	15421	BASTOGNE	Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.	Erreur manifeste, favorable à changement vers UG7.	La cartographie a été modifiée
BE34040	MARCHE	354	15422	BASTOGNE	Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.	Erreur manifeste, favorable à changement vers UG7.	La cartographie a été modifiée
BE34040	MARCHE	354	15423	BASTOGNE	Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.	Erreur manifeste, favorable à changement vers UG7.	La cartographie a été modifiée
BE34034	MARCHE	367	5215	Houffalize	reverser en UG_05 les UG_07, 08, 09 et 10	Effets de bordure ou de calage	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe
BE34034	MARCHE	367	5216	Houffalize	curage de ruisseau pour installation de clôtures	Remarque générale.	La demande renvoie vers l'arrêté "Catalogue" du 19/5/2011 et les dispositions prévues pour l'UG en question.

BE34034	MARCHE	367	5217	Houffalize	demande de nettoyer la zone humide pour remettre la clôture à ses limites	La CC remet un avis défavorable concernant la modification de l'UG2. Elle préconise une information de la personne sur les outils incitatifs pour maintenir ce milieu ouvert.	L'habitat sur la parcelle correspond à l'UG2 , il existe des incitants pour maintenir ce milieu ouvert.
BE34034	MARCHE	367	5218	Houffalize	reverser en UG_05 les UG_08 et 10	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. cf. point 14.2. du tableau en annexe
BE34040	MARCHE	376	3122	Bastogne	Principe de standstill: diminution des contraintes et variation dans le temps des surfaces des habitats d'intérêt communautaire.	Remarque générale : non traitée par la CC	Cf. points 4.2 et 8 du tableau en annexe
BE34040	MARCHE	376	15452		Souligne la régression environnementale de certains objectifs et de certaines mesures s'appliquant aux UG entre 2009 et 2012. Principe de standstill non respecté. Cf point IV de l'argumentaire.	Remarque générale : non traitée par la CC	Le principe de Standstill a été respecté. Cf. point 8 du tableau en annexe

BE34040	MARCHE	376	15460		Souligne l'évolution curieuse ou inquiétante des données d'une étape à l'autre du processus (projet d'AD 2008-2012)- cf point V de l'argumentaire. Exemple: pour le site 34040: HIC3150 devient HIC3130 sans explication (nota: probablement erreur de détermination du cartographe initial). Ajout de la pie-grièche grise (A340) avec effet d'annonce.	Remarque générale : non traitée par la CC	La sélection du site a été réalisée sur base des meilleures connaissances scientifiques et des meilleures données disponibles. Les données sont issues des formulaires standards de données. Elles contiennent des approximations. Elles ont été pour partie actualisées sur base des meilleures connaissances scientifiques disponibles (cf. point 4.2. du tableau en annexe de la NGW).
BE34040	MARCHE	379	3123	Bastogne	Parcelle désenrésinée avec activation de subventions Natura 2000. Reverser en UG7 et 8.	Erreur manifeste, favorable à changement vers UG7 et 8.	La cartographie a été modifiée
BE34040	MARCHE	379	3124	Bastogne	Parcelle désenrésinée avec activation de subventions Natura 2000. Reverser en UG1 et 8.	Erreur manifeste, favorable à changement vers UG1 et 8.	La cartographie a été modifiée

BE35008	NAMUR	417	2749	ANHEE	<p>S'oppose fermement à la reprise de ces terrains en Natura 2000. Les carrières de Bioul et Onhaye sont les derniers sites de sable réfractaire en Belgique. Les carrières sont toujours en activité et soumises à des modifications de relief importantes. Au PDS, il s'agit d'une zone d'extraction. Si ces zones devaient être destinées Natura 2000, l'activité d'extraction ne serait plus possible. En plus, le choix paraît complètement illogique étant donné que le terrain juxtaposé (Bioul) est une ancienne carrière qui elle n'est pas destinée Natura 2000.</p>	<p>La CC est défavorable à la demande de retrait. En effet, l'intérêt biologique du site est avéré (notamment présence du triton crêté). Il devrait être possible de combiner l'exploitation et le maintien ou la restauration d'habitats d'IC et d'habitats d'EIC (triton crêté). La CC recommande donc de rechercher avec l'exploitant des modalités d'extraction adaptées, compatible avec la viabilité de l'activité et avec les objectifs de conservation du site. La CC estime en outre que la zone d'extraction hors Natura 2000, située au nord de l'exploitation actuelle, pourrait être restaurée, le cas échéant par l'exploitant de la sablière lui-même. In fine, cette zone pourrait être incluse dans le périmètre du site BE 35008 (à examiner prioritairement).</p>	<p>L'intérêt biologique du site est avéré (notamment présence du triton crêté). Il est possible de combiner l'exploitation et le maintien ou la restauration d'habitats d'IC et d'habitats d'EIC (triton crêté). L'administration contactera l'exploitant pour identifier des modalités d'extraction adaptées, compatibles avec la viabilité de l'activité et avec les objectifs de conservation du site.</p>
BE35014	DINANT	558	1830	Marche-en-Famenne	<p>Infrastructure gérant l'eau de ruissellement. Demande de retrait car pas d'intérêt biologique.</p>	<p>Retrait : la CC est défavorable au retrait</p>	<p>Pas de changement car le chemin fait la limite. Une partie de l'étang (bassin) en question n'est pas reprise dans le site. Elle se trouve en zone d'activité économique mixte. La limite du PDS est cernée à cet endroit.</p>
BE35014	DINANT	565	1842	Somme-Leuze, Waillet	<p>Bassins d'orage à reprendre en UG01</p>	<p>Erreur manifeste, favorable à changement vers UG1</p>	<p>La correction a été effectuée</p>

BE34043	NEUFCHATEAU	567	2513	Bouillon	Ancienne MAB recolonisée en feuillus. A reverser en UG07.	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de cartographie vers une UG7.	La cartographie a été modifiée
BE34043	NEUFCHATEAU	567	2514	Bouillon	Parcelles résineuses en UG08. A reverser en UG10.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw des projets d'AD.	Il s'agit de micro-UG (surface < 10 ares). Ces peuplements résineux (îlots), sont décrits dans la cartographie et affectés à l'UG feuillue adjacente comme le prévoit les dispositions techniques en matière de microUG.
BE34044	NEUFCHATEAU	567	2511	Bouillon	Parcelles résineuses en UGtemp2. A reverser en UG10.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw des projets d'AD.	La cartographie a été modifiée
BE34021	MARCHE	569	1852	Marche-en-Famenne	Volonté de créer un contrat vallée. Demande que les influences extérieures sur le site Natura 2000 soient réglementées.	Remarque générale : non traitée par la CC	cf. points 5.2. et 6 du tableau en annexe
BE34021	MARCHE	578	2456	Marche-en-Famenne	Demande d'agrément pour un plan de gestion sur les parcelles en Natura 2000. 1 parcelle en UG05.	Remarque générale : non traitée par la CC	Cette demande sort du cadre de la présente enquête publique. cf. point 6 du tableau en annexe
BE35014	DINANT	578	2457	Marche-en-Famenne	Demande de retrait d'une partie (4 ha) de la parcelle A/1257/A pour spéculation PdS	la CC est défavorable au retrait	« Le retrait n'a pas été effectué. Après vérification et actualisation des données, ces parcelles répondent aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles présentent un intérêt biologique particulier. Ces parcelles contribuent également à la cohérence du réseau. Elles contribuent à l'atteinte des objectifs de conservation. Elles doivent donc être maintenues. »

BE34043	NEUFCHATEAU	579	2529	Bouillon	<p>Demande de retrait Natura 2000. Volonté de garder la parcelle en affectation forestière.</p>	<p>La CC est défavorable à la demande de retrait car l'UG concernée est une forêt habitat d'espèce et participe à la cohérence du réseau Natura 2000.</p>	<p>« Le retrait n'a pas été effectué. Après vérification et actualisation des données, ces parcelles répondent aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles présentent un intérêt biologique particulier. Ces parcelles contribuent également à la cohérence du réseau. Elles contribuent à l'atteinte des objectifs de conservation. Elles doivent donc être maintenues. »</p>
BE34043	NEUFCHATEAU	581	2530	Bouillon	<p>Plantation d'épicéas datant de 2007. Demande de reverser en UG10.</p>	<p>La CC remet un avis défavorable et préconise le maintien de l'UG2, tout en conseillant l'activation de subsides à la restauration au bénéfice du propriétaire qui devra enlever la plantation résineuse, et ce en l'informant personnellement de la procédure à suivre. Les motivations de la CC sont les suivantes : 1) l'affectation au Plan de secteur est une zone d'espace vert, plus restrictive que la zone boisée ; 2) l'imposition de ne pas replanter du résineux à moins de 12 mètres du cours d'eau diminuerait déjà fortement la surface plantée ; 3) l'intérêt biologique est avéré car un habitat d'intérêt communautaire est concerné.</p>	<p>L'UG2 est maintenue. L'activation de subsides à la restauration au bénéfice du propriétaire est possible. 1) L'affectation au Plan de secteur est une zone d'espace vert, plus restrictive que la zone boisée ; 2) l'imposition de ne pas replanter du résineux à moins de 12 mètres du cours d'eau diminuerait déjà fortement la surface plantée ; 3) l'intérêt biologique est avéré car un habitat d'intérêt communautaire est concerné.</p>

BE33038	MALMEDY	582	8363	BUTGENBACH	Demande d'ajouter les références au décret des 8-10 juillet 1791 et à la convention du 4 mai 2007 entre l'Etat belge et la région wallonne	Remarque générale : pas d'avis (cf. avis administration)	Site non présenté en lot 1. L'administration réunira la Défense pour identifier l'ensemble de leurs remarques et intégrera l'AD dans le lot 2.
BE33038	MALMEDY	582	8365	BUTGENBACH	Demande que les parcelles du domaine militaire d'Elsenborn repris dans le site BE33038, soient rattachées au site propre au Camp (BE33037)	Remarque générale : pas d'avis (cf. avis administration)	Le site BE33038 est sorti du lot 1 pour permettre une rencontre entre responsables de la défense nationale et l'équipe Natura 2000 de l'administration
BE34043	NEUFCHATEAU	583	2531	Bouillon	Erreur de bordure. Retrait de la parcelle du texte de l'AD.	Effets de bordure ou de calage	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. cf. point 14.2. du tableau en annexe
BE34043	NEUFCHATEAU	583	2532	Bouillon	Erreur de bordure. Retrait de la parcelle du texte de l'AD.	Effets de bordure ou de calage	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. cf. point 14.2. du tableau en annexe
BE34043	NEUFCHATEAU	584	2533	Bouillon	Organisation de camps scout sur la parcelle en UG02. Demande de pouvoir continuer. Sinon, intention de laisser reboiser en feuillu.	Remarque générale : la CC ne traite pas la remarque.	L'UG2 sur la parcelle est justifiée. L'organisation de camps scout n'est pas incompatible avec l'UG_02. Remarque transmise au DNF pour suite utile.
BE34043	NEUFCHATEAU	599	2534	Bouillon	demande de retirer les parcelles 2 et 23 de Natura 2000.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. cf. point 14.2. du tableau en annexe

BE34043	NEUFCHATEAU	599	2535	Bouillon	Prairie cartographiée en UG forestière. Demande de convertir en UG05 ou de retirer du site Natura 2000,	La CC se déclare favorable au retrait du polygone en UG10 cartographié en milieu ouvert (XY : 201780 ; 53450). Cela provient clairement d'une erreur manifeste.	La cartographie a été modifiée, le polygone a été retiré
BE34043	NEUFCHATEAU	599	2536	Bouillon	Demande d'installer un UG04 le long de la Semois. Cela concerne les parcelles 8 et 9 (UG02 et 05). Dans la parcelle 8, l'entrée en UG05 est à maintenir.	La CC remet un avis défavorable pour un changement vers une UG4 car il y a présence d'une UG2, renseignant un habitat d'intérêt communautaire.	Pas de changement de la cartographie car présence d'UG2.
BE34043	NEUFCHATEAU	599	2537	Bouillon	Demande d'installer une UG04 le long de la Semois, à la place de l'UG02.	La CC remet un avis défavorable pour un changement vers une UG4 car il y a présence d'une UG2, renseignant un habitat d'intérêt communautaire.	Pas de changement de la cartographie car présence d'UG2.
BE34043	NEUFCHATEAU	600	2538	Bouillon	Remarque générale sur plantes invasives, sangliers, absence de concertation.	Remarque générale : la CC ne traite pas la remarque.	Remarque hors propos

BE34044	NEUFCHATEAU	602	2539	Bouillon	<p>Demande de retrait pour garder la possibilité d'installer un potager, de tenir quelques bêtes et de pâturer avant le 15 juin.</p>	<p>La CC remet les conclusions suivantes :</p> <p><input type="checkbox"/><input type="checkbox"/>Parcelles 902 et 903 en UG2 : la CC remet un avis défavorable car l'intérêt biologique est très marqué (prairie à renouée bistorte et présence d'une mégaphorbiaie) et préconise donc le maintien en UG2 ;</p> <p><input type="checkbox"/><input type="checkbox"/>Bande boisée au Sud de l'habitation : la CC est défavorable au retrait, mais préconise de transformer en UG11 une bande de 30 mètres à partir de la maison (Limite Ouest = bras du cours d'eau ; limite Est = site Natura 2000) :</p>	<p>« Le retrait n'a pas été effectué. Après vérification et actualisation des données, ces parcelles répondent aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles présentent un intérêt biologique particulier. Ces parcelles contribuent également à la cohérence du réseau. Elles contribuent à l'atteinte des objectifs de conservation. Elles doivent donc être maintenues. »</p> <p>Une bande a été cependant transférée en UG11.</p>
BE34044	NEUFCHATEAU	602	2542	Bouillon	<p>Demande de garder la possibilité d'entretenir le bief : faucher les berges, enlever les arbres poussant sur la digue.</p>	<p>Remarque générale : la CC ne traite pas la remarque.</p> <p><input type="checkbox"/> Entretien du Bief : la CC est défavorable au retrait, mais préconise de reverser le bief en UG11 ;</p>	<p>cf. point 5.1. du tableau en annexe</p>

BE34044	NEUFCHATEAU	602	2543	Bouillon	Possibilité de restauration sur des parcelles résineuses. A déterminer en compensation de la remarque 2539.	La CC prend acte de la proposition de compensation à la remarque 2539, mais cette action ne sous-entend pas une modification de la cartographie avant travaux. A la vue de l'avis technique du DEMNA, elle encourage néanmoins la restauration de ces parcelles et l'activation de subsides pour coupe anticipative de résineux.	Le retrait demandé pr ailleurs n'a pas été effectué car la parcelle est au cœur d'une zone à haute valeur biologique, enclavés dans les périmètres Natura 2000. Pour la présente parcelle proposée en compensation, la restauration avec subsides est possible, la cartographie sera alors adaptée en conséquence a posteriori.
BE34044	NEUFCHATEAU	604	2544	Bouillon	Demande de retrait de la parcelle de Natura 2000 à cause d'un décalage entre le référentiel cadastre et Natura 2000.	Effets de bordure ou de calage	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe
BE34032	MARCHE	619	2479	Bertogne	Monoculture d'épicéas dans une UGtemp3. Demande de retrait de la parcelle de Natura 2000.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au GW sur les projets d'AD. Elle se déclare donc défavorable à la demande de retrait, mais préconise le changement vers une UG10.	L'UG a été modifiée
BE34032	MARCHE	623	2481	Bertogne	Projet Interreg ayant restaurer des parcelles résineuses. Demande de conversion en UG02.	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement vers une UG2 si une demande de déboisement en régularisation est introduite. Dans le cas contraire, la CC préconise le passage en UG7.	La cartographie a été modifiée

BE34032	MARCHE	623	7037	La Roche-en-Ardenne	le requérant signale une série de parcelles pour lesquelles le propriétaire s'engage à ne replanter que du feuillu indigène pour une durée de 30 ans (Interreg)	Erreur manifeste	La cartographie a été modifiée
BE34032	MARCHE	623	7045	La Roche-en-Ardenne	le requérant signale une série de parcelles pour lesquelles le propriétaire s'engage à ne replanter que du feuillu indigène pour une durée de 30 ans	Erreur manifeste	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe
BE34032	MARCHE	625	2492	Bertogne	Erreur de bordure et changement de propriétaire.	Effets de bordure ou de calage	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. cf. point 14.2. du tableau en annexe
BE34032	MARCHE	626	2493	Bertogne	Erreurs de bordure cadastre et SIGEC. Le réclamant signale également des parcelles dont il est propriétaire (pas reprise au courrier).	Effets de bordure ou de calage	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. cf. point 14.2. du tableau en annexe

BE34032	MARCHE	626	2494	Bertogne	Demande d'ajout pour 45 ares. Non contigu au site Natura 2000.	La CC se prononce défavorablement à la demande d'ajout vu l'intérêt biologique modéré renseigné par le DEMNA	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE34032	MARCHE	630	2500	Bertogne	Erreur de bordure. Demande d'exclure la parcelle de l'AD	Effets de bordure ou de calage. La CC préconise le retrait de la parcelle du texte de l'AD.	Cette remarque a été erronément encodée pour le site BE34032, alors qu'il s'agit du BE34020 qui ne fait pas partie du présent lot.
BE33035	MALMEDY	695	2989	Waimes	Les parcelles devraient faire l'objet de mesures de restauration et devraient donc être reprises en UGTemp2 (cf. plan réclamant)	Défavorable car le statut de l'UG10 correspond à la réalité de terrain et que celui de l'UGTemp2 ne favorise pas une restauration future	L'UG n' a pas été modifiée car l'UG10 correspond à la réalité de terrain et que celui de l'UG Temp02 ne favorise pas une restauration future
BE33045	MALMEDY	730	3678	Waimes	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites cadastrales	Il ne s'agit pas d'un effet de bordure : défavorable à un retrait car la partie en Natura 2000 fait partie d'un bloc plus vaste en UG9	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe

BE33016	LIEGE	743	3730	Chaufontaine	La requérante demande que les espaces verts au cœur d'un lotissement jouxtant un site Natura 2000 y soient intégrés, afin de pouvoir y promouvoir la biodiversité.	Les espaces verts au cœur du lotissement ne présentant pas un intérêt biologique permettant leur intégration dans le réseau Natura 2000 (zone d'habitat au plan de secteur). En conséquence, la Commission remet un avis défavorable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35001	NAMUR	756	1801	EGHEZEE	Terrain en zone inondable. Or, repris en zone d'habitat au PDS et à l'étude pour un projet de lotissement.	Hors de propos. Le réclamant signale un projet de lotissement sur un terrain non repris en Natura 2000	Remarque hors propos
BE35001	NAMUR	756	1802	EGHEZEE	Propriétaire disposé à mettre sa prairie (en friche, pâturée par des chevaux) et son bois en zone Natura 2000. Peut-être possibilité d'extension jusqu'au RAVeL pour constituer un réseau écologique depuis la zone Natura 2000 de Boneffe.	Demande d'ajout. La CC Namur estime que la proposition doit être examinée ultérieurement lors de la révision de l'AD.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par la Directive Oiseaux et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35001	NAMUR	757	1803	EGHEZEE	Souhaite garder son droit de chasse sur le Marais de Boneffe	Le droit de chasse n'est pas modifié par le fait d'être situé en Natura 2000	Le droit de chasse n'est pas modifié par le fait d'être situé en Natura 2000

BE35001	NAMUR	757	1804	EGHEZEE	Souhaite avoir la faculté d'abattre les arbres qui menacent le mur entre le marais et l'étang voisin	Le réclamant garde la faculté d'abattre les arbres qu'il mentionne, moyennant respect des réglementations en vigueur (ex. CWATUPE, Code rural). Natura 2000 n'a pas d'impact car l'UG 11 affectée est sans contrainte.	Le réclamant garde la faculté d'abattre les arbres qu'il mentionne, moyennant respect des réglementations en vigueur (ex. CWATUPE, Code rural). Natura 2000 n'a pas d'impact car l'UG 11 affectée est sans contraintes.
BE35001	NAMUR	758	1806	EGHEZEE	Souhaite garder son droit de chasse sur le Marais de Boneffe	Réclamation identique à celle du réclamant 757. Le droit de chasse n'est pas modifié par le fait d'être situé en Natura 2000	Le droit de chasse n'est pas modifié par le fait d'être situé en Natura 2000
BE35001	NAMUR	758	1807	EGHEZEE	Souhaite avoir la faculté d'abattre les arbres qui menacent le mur entre le marais et l'étang voisin	Réclamation identique à celle du réclamant 757. Le réclamant garde la faculté d'abattre les arbres qu'il mentionne, moyennant respect des réglementations en vigueur (ex. CWATUPE, Code rural). Natura 2000 n'a pas d'impact car l'UG 11 affectée est sans contrainte.	Le réclamant garde la faculté d'abattre les arbres qu'il mentionne, moyennant respect des réglementations en vigueur (ex. CWATUPE, Code rural). Natura 2000 n'a pas d'impact car l'UG 11 affectée est sans contraintes.
BE35001	NAMUR	759	18019	EGHEZEE	Souhaite garder son droit de chasse sur le Marais de Boneffe	Réclamation identique à celle du réclamant 757. Le droit de chasse n'est pas modifié par le fait d'être situé en Natura 2000	Le droit de chasse n'est pas modifié par le fait d'être situé en Natura 2000

BE35001	NAMUR	759	18020	EGHEZEE	Souhaite avoir la faculté d'abattre les arbres qui menacent le mur entre le marais et l'étang voisin	Réclamation identique à celle du réclamateur 757. Le réclamateur garde la faculté d'abattre les arbres qu'il mentionne, moyennant respect des réglementations en vigueur (ex. CWATUPE, Code rural). Natura 2000 n'a pas d'impact car l'UG 11 affectée est sans contrainte.	Le réclamateur garde la faculté d'abattre les arbres qu'il mentionne, moyennant respect des réglementations en vigueur (ex. CWATUPE, Code rural). Natura 2000 n'a pas d'impact car l'UG 11 affectée est sans contrainte.
BE32033	MONS	844	8927	FROIDCHAPELLE	parcelles hors site	La CC constate que les parcelles concernées sont hors Natura 2000. Il conviendrait de s'assurer que le SIGEC en tient bien compte (pas de surimpression « N » sur ces parcelles)	La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure. Cf. point 14.2. du tableau en annexe de la NGW.
BE32033	MONS	844	8928	FROIDCHAPELLE	parcelle hors site	La CC constate que les parcelles concernées sont hors Natura 2000. Il conviendrait de s'assurer que le SIGEC en tient bien compte (pas de surimpression « N » sur ces parcelles)	La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure. Cf. point 14.2. du tableau en annexe de la NGW.
BE32033	MONS	844	8929	FROIDCHAPELLE	parcelle hors site	La CC constate que les parcelles concernées sont hors Natura 2000. Il conviendrait de s'assurer que le SIGEC en tient bien compte (pas de surimpression « N » sur ces parcelles)	La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure. Cf. point 14.2. du tableau en annexe de la NGW.

BE32033	MONS	844	8930	FROIDCHAPELLE	erreurs de bordure	La CC constate qu'il s'agit d'un effet de bordure lié aux référentiels cartographiques utilisés. L'agriculteur concerné peut être rassuré et aucune modification cartographique n'est nécessaire. En effet, les mesures liées à l'UG8 ne s'appliquent qu'en forêt, l'UG11 présente correspond à une route et l'UG01, à un cours d'eau.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. CF. point 14.2. du tableau en annexe
BE34017	MARCHE	852	13712	Vielsalm	Demande de passage en UG 10 (épicéas Sitka 2001)	La CC remet un avis défavorable car le DEMNA signale la présence d'une boulaie sur tourbe, habitat prioritaire.	Maintien de l'UG car présence d'habitat d'intérêt communautaire
BE34017	MARCHE	852	13713	Vielsalm	Demande de passage en UG 10 (non productif)	La CC remet un avis défavorable car le DEMNA relève un habitat prioritaire.	L'UG n' a pas été modifiée car présence d'un habitat d'intérêt communautaire prioritaire
BE34017	MARCHE	852	13714	Vielsalm	Demande de passage en UG 10 (épicéas Sitka, pins Weymouth 2008)	La CC remet un avis défavorable car le DEMNA signale la présence d'une boulaie sur tourbe, habitat prioritaire	Maintien de l'UG car présence d'habitat d'intérêt communautaire
BE34017	MARCHE	852	13715	Vielsalm	Demande de passage en UG 10 (non productif)	La CC remet un avis défavorable car le DEMNA relève un habitat prioritaire.	L'UG n' a pas été modifiée car présence d'un habitat d'intérêt communautaire prioritaire
BE34017	MARCHE	852	13716	Vielsalm	Demande de passage en UG 10 (épicéas 1953)	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (Natura 2000 et cadastre), maintien de l'UG. Cf. point 14.2. du tableau en annexe
BE34017	MARCHE	852	13717	Vielsalm	Demande de passage en UG 10 (non productif)	La CC remet un avis défavorable car le DEMNA relève plusieurs habitats d'intérêt communautaire et prioritaire	L'UG n' a pas été modifiée car présence d'un habitat d'intérêt communautaire prioritaire

BE34017	MARCHE	852	13718	Vielsalm	Demande de passage en UG 10 (blanc etoc, non productif)	La CC remet un avis défavorable car le DEMNA relève plusieurs habitats d'intérêt communautaire et prioritaire	L'UG n' a pas été modifiée car présence d'un habitat d'intérêt communautaire prioritaire
BE34017	MARCHE	852	13719	Vielsalm	Demande de passage en UG 10 (non productif)	La CC remet un avis défavorable car le DEMNA relève plusieurs habitats d'intérêt communautaire et prioritaire.	L'UG n' a pas été modifiée car présence d'un habitat d'intérêt communautaire prioritaire
BE34045	ARLON	858	13648	Florenville	Hors délai		cf. point 16 du tableau en annexe
BE34017	MARCHE	863	4899	Vielsalm	passage en UG10	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie.	La correction vers l'UG10 a été effectuée
BE34017	MARCHE	863	4900	Vielsalm	passage en UG10	Favorable partiellement : erreur manifeste : la CC préconise le passage en UG10 d'une partie de la parcelle (boisée en résineux) et en UG forestière feuillue de la partie boisée en feuillus..	La correction vers l'UG10 a été effectuée pour la partie de la parcelle boisée en résineux et vers l'UG08 pour la partie boisée en feuillus
BE34017	MARCHE	863	4901	Vielsalm	passage en UG10	Favorable partiellement : erreur manifeste : la CC préconise le passage en UG10 d'une partie de la parcelle (boisée en résineux) et en UG2 de la partie ouverte.	La correction vers l'UG10 a été effectuée pour la partie de la parcelle boisée en résineux et vers l'UG02 pour la partie ouverte
BE34017	MARCHE	863	4902	Vielsalm	passage en UG10	La CC remet un avis défavorable car le DEMNA signale la présence d'un habitat prioritaire.	La cartographie a été maintenue car présence d'un habitat d'intérêt communautaire
BE34017	MARCHE	863	4903	Vielsalm	passage en UG10	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie.	la cartographie a été modifiée

BE34017	MARCHE	863	4904	Vielsalm	passage en UG10	Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au GW sur les projets d'AD.	la cartographie a été modifiée
BE33030	LIEGE	868	13988	STOUMONT	En cas de restriction budgétaire pour les MAE, compenser avec les aides Natura		Cette remarque sort du cadre de l'enquête publique
BE33030	LIEGE	868	13989	STOUMONT	Demande d'ajout du reste des parcelles cadastrales en Natura (Parcelle PSI exploitant n°4) afin d'englober l'ensemble de la propriété	La Commission remet un avis favorable à la demande d'intégration de la totalité de la parcelle STOUMONT/2 DIV/G/46/A/0/0 afin de faciliter l'exploitation de la prairie. Sinon, elle relève que la parcelle STOUMONT/2 DIV/G/27/0/0/0 présente un effet de bordure.	Il s'agit d'un décalage entre les couches de référence. L'entièreté de la parcelle fait partie du site Natura 2000 (effet de bordure). Cf. point 14.2. du tableau en annexe de la NGW.
BE33030	LIEGE	868	13990	STOUMONT	Demande que les prairies de long de l'Amblève ainsi que les berges du ruisseau traversant la prairie soient classées en UG2	En l'absence de plantes typiques des prés maigres, il n'existe pas de vrai potentiel de restauration d'un habitat prairial d'intérêt communautaire sur cette parcelle. En conséquence, la Commission remet un avis défavorable à la demande de classement en UG2 de la parcelle SIGEC n°4.	Pas de requalification de l'UG , la prairie étant une prairie de fauche intensive

BE33030	LIEGE	868	13991	STOUMONT	Demande que les parcelles en propriétés soient entièrement reclassées en UG2 pour garantir une gestion uniforme d'une zone biologiquement intéressante	La flore de la parcelle 30 montre qu'exploitée de manière extensive et conformément aux mesures liées à l'UG2, la parcelle pourrait assez facilement redevenir très intéressante d'un point de vue biologique. En conséquence, la Commission remet un avis favorable à la cartographie de la totalité de la parcelle SIGEC n°30 en UG2.	La cartographie a été modifiée vu la facilitation technique de mise en place, la demande d'extension est justifiée étant donné la configuration difficile de ces prairies, en longueur, étroites, avec un ruisseau au milieu...
BE33030	LIEGE	868	13992	STOUMONT	La parcelle est une prairie de haute valeur biologique et mériterait donc d'être intégralement en UG2	En raison du réel potentiel de restauration d'un pré maigre, attesté par la présence de plusieurs espèces typiques, la Commission remet un avis favorable à la cartographie de la totalité de la parcelle SIGEC n°30 en UG2.	la cartographie a été modifiée en UG2 en raison du réel potentiel de restauration d'un pré maigre, attesté par la présence de plusieurs espèces typiques.
BE33030	LIEGE	868	13993	STOUMONT	La parcelle est une prairie de haute valeur biologique et mériterait donc d'être intégralement en UG2	En raison de l'absence de réel potentiel de restauration d'un pré maigre de fauche, la Commission remet un avis défavorable.	Pas de requalification de l'UG, la prairie étant une prairie de fauche intensive
BE35047	DINANT	878	18622	Vresse-sur-Semois	Demande de reclassement en UGTEMP3	Erreur de calage : pas de changement de cartographie.	Pas de changement d'UG car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels (IGN et cadastre)
BE35043	DINANT	891	14949	Gedinne	Douglas de 1963 à mettre en UG10 (4 îlots)	favorable aux deux arbitrages en jeu : Résineux cartographié en feuillu ou µUG de moins de 10 ares	Les micro-UG (surface < 10 ares) sont maintenues dans l'UG adjacente comme le prévoit les dispositions techniques en matière de microUG. Maintien donc de la cartographie..

BE35043	DINANT	891	14950	Gedinne	Douglas de 1966 à mettre en UG10 (2 îlots)	favorable aux deux arbitrages en jeu : Résineux cartographié en feuillu ou µUG de moins de 10 ares	Les micro-UG (surface < 10 ares) sont maintenues dans l'UG adjacente comme le prévoit les dispositions techniques en matière de microUG. Maintien donc de la cartographie..
BE32024	MONS	969	2926	Fosses-la-Ville	La grotte de Claminforge a été désignée CSIS en 1999. Seule la parcelle 470L est reprise en Natura 2000 (UG2). Il conviendrait d'ajouter les parcelles 471D et 470C.	La CC recommande l'examen de cette proposition d'ajout.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35007	NAMUR	969	2553	Fosses-la-Ville	Une partie de cette parcelle doit être affectée en UG2.	La CC est défavorable à la modification demandée, en effet, la gestion pratiquée n'est pas incompatible avec les mesures de l'UG7.	La parcelle est maintenue en UG 7 car la gestion qui y est pratiquée n'est pas incompatible avec les mesures de l'UG7.
BE35007	NAMUR	969	2570	Fosses-la-Ville	Sur les parcelles 24, 23, 22, 19, 21 et 17, il faut remplacer l'UG10 par l'UG8 car, sur ces parcelles, il y a une volonté d'éliminer l'aulne blanc.	La CC constate qu'il s'agit sur le fond quasiment de la même réclamation que la 1017 ci-dessus, introduite par un autre réclamant. La différence réside dans l'UG proposée. La CC est d'avis de modifier d'UG10 en UG7 et non UG8	La cartographie a été modifiée

BE35007	NAMUR	970	2573	Fosses-la-Ville	Ne serait-il pas possible de fixer la limite de Natura 2000 en bordure de la parcelle plutôt que de la reprendre à 6 % ?	La CC est favorable à l'exclusion de la parcelle concernée, car il s'agit d'un problème de calage avec le cadastre. La parcelle à reprendre en annexe 2.2 ; et retirer de l'annexe 2.1 de l'AD est : FOSSES-LA-VILLE 1 DIV/F/85/G/2.	La parcelle concernée, partiellement incluse cartographiquement dans le site est exclue administrativement du site en la reprenant à l'annexe 2.2. du projet d'AD et non plus à l'annexe 1.
BE32042	MONS	985	8931	FROIDCHAPELLE	demande de retrait car parcelle sans intérêt pour le réseau Natura 2000	La CC est défavorable au retrait demandé : il existe en effet une zone de source à la pointe nord de la parcelle, répertoriée comme habitat Eunis = C2.11a et EUR15 = 3260, HIC.	« Le retrait n'a pas été effectué. Après vérification et actualisation des données, ces parcelles répondent aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles présentent un intérêt biologique particulier. Ces parcelles contribuent également à la cohérence du réseau. Elles contribuent à l'atteinte des objectifs de conservation. Elles doivent donc être maintenues. »
BE34032	MARCHE	990	2576	Bertogne	1 ha de la parcelle est à reclasser de l'UGtemp3 à l'UG10.	L'avis de la CC est défavorable, l'UGtemp3 désignant bien un peuplement feuillu	Maintien de l'UG temp 03, car peuplement feuillu, jusqu'à la cartographie détaillée de la zone.
BE34032	MARCHE	990	2578	Bertogne	Demande de subventions pour la coupe anticipative de résineux.	Remarque générale	Remarque hors propos
BE34032	MARCHE	990	2581	Bertogne	Erreurs de bordures.	Effets de bordure ou de calage	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe

BE35007	NAMUR	991	4371	Mettet	Inclusion de qlq ares Natura dans parcelle agricole non Natura : calage à adapter	La CC est favorable à l'exclusion de la parcelle concernée, car il s'agit d'un problème de calage avec le cadastre, sous réserve de vérifier la parcelle cadastrale à exclure (METTET 1/C/0055/A).	La parcelle concernée, partiellement incluse cartographiquement dans le site est exclue administrativement du site en la reprenant à l'annexe 2.2. du projet d'AD et non plus à l'annexe 1.
BE35007	NAMUR	992	4372	Mettet	Inclusion de qlq ares Natura dans parcelle agricole non Natura : calage à adapter	La CC est favorable à l'exclusion de la parcelle concernée, car il s'agit d'un problème de calage avec le cadastre, sous réserve de vérifier la parcelle cadastrale à exclure.	La parcelle concernée, partiellement incluse cartographiquement dans le site est exclue administrativement du site en la reprenant à l'annexe 2.2. du projet d'AD et non plus à l'annexe 1.
BE35007	NAMUR	992	4373	Mettet	Inclusion de qlq ares Natura dans parcelle agricole non Natura : calage à adapter	La CC est favorable à l'exclusion de la parcelle concernée, car il s'agit d'un problème de calage avec le cadastre, sous réserve de vérifier la parcelle cadastrale à exclure.	La parcelle concernée, partiellement incluse cartographiquement dans le site est exclue administrativement du site en la reprenant à l'annexe 2.2. du projet d'AD et non plus à l'annexe 1.
BE35007	NAMUR	992	4374	Mettet	Inclusion de qlq ares Natura dans parcelle agricole non Natura : calage à adapter	La CC est favorable à l'exclusion de la parcelle concernée, car il s'agit d'un problème de calage avec le cadastre, sous réserve de vérifier la parcelle cadastrale à exclure.	La parcelle concernée, partiellement incluse cartographiquement dans le site est exclue administrativement du site en la reprenant à l'annexe 2.2. du projet d'AD et non plus à l'annexe 1.
BE32033	MONS	1020	8932	FROIDCHAPELLE	parcelles hors site	Parcelles hors site Natura 2000	La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure. Cf. point 14.2. du tableau en annexe de la NGW.

BE34044	NEUFCHATEAU	1078	3279	Paliseul	Demande d'étendre une zone d'UG02 jusqu'à l'orée du bois. La gestion et la pose de clôture en sera facilitée.	La CC se déclare favorable pour une extension de l'UG2. Un contact avec le propriétaire sera assuré par le DEMNA pour convenir des surfaces à modifier de l'UG5 à l'UG2.	La cartographie a été modifiée vu la facilitation technique de mise en place, la demande d'extension est justifiée étant donné la configuration difficile de ces prairies, en longueur, étroites, avec un ruisseau au milieu...
BE34044	NEUFCHATEAU	1088	3280	Paliseul	Erreurs de bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. cf. point 14.2. du tableau en annexe
BE34044	NEUFCHATEAU	1088	3281	Paliseul	Le réclamant demande le retrait de la parcelle d'épicéas, n'étant à son sens pas porteuse d'un intérêt biologique pour Natura 2000	La CC est défavorable à la demande de retrait car la parcelle est enclavée dans le réseau Natura 2000.	« Le retrait n'a pas été effectué. Après vérification et actualisation des données, ces parcelles répondent aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles présentent un intérêt biologique particulier. Ces parcelles contribuent également à la cohérence du réseau. Elles contribuent à l'atteinte des objectifs de conservation. Elles doivent donc être maintenues. »
BE34044	NEUFCHATEAU	1093	3282	Paliseul	Cordon feuillu cartographié en UG10. Demande de reverser en UGtemp2.	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de cartographie vers une UG forêt feuillue.	La cartographie a été modifiée
BE34044	NEUFCHATEAU	1095	3283	Paliseul	Au nord et au sud de l'exploitation : demande d'élargir la zone d'UG02 selon les limites proposées (trait rouge) afin de faciliter la gestion. Ces zones ne peuvent être pâturées et non fauchées.	La CC se déclare favorable à la demande d'élargir les surfaces proposées en UG2 afin de faciliter la gestion. Même demande que 3284	La cartographie a été modifiée vu la facilitation technique de mise en place, la demande d'extension est justifiée étant donné la configuration difficile de ces prairies, en longueur, étroites, avec un ruisseau au milieu...

BE34044	NEUFCHATEAU	1097	3284	Paliseul	Au nord et au sud de l'exploitation : demande d'élargir la zone d'UG02 selon les limites proposées (trait rouge) afin de faciliter la gestion. Ces zones ne peuvent être que pâturées et non fauchées. Même demande que ID 1095.	La CC se déclare favorable à la demande d'élargir les surfaces proposées en UG2 afin de faciliter la gestion. Même demande que 3283.	La cartographie a été modifiée vu la facilitation technique de mise en place, la demande d'extension est justifiée étant donné la configuration difficile de ces prairies, en longueur, étroites, avec un ruisseau au milieu...
BE33038	MALMEDY	1182	7817	BULLINGEN	Demande d'ajouter les références au décret des 8-10 juillet 1791 et à la convention du 4 mai 2007 entre l'Etat belge et la région wallonne	Remarque générale : pas d'avis (cf. avis administration)	Site non présenté en lot 1. L'administration réunira la Défense pour identifier l'ensemble de leurs remarques et intégrera l'AD dans le lot 2.
BE33038	MALMEDY	1182	7819	BULLINGEN	Demande que les parcelles du domaine militaire d'Elsenborn repris dans le site BE33038, soient rattachées au site propre au Camp (BE33037)	Remarque générale : pas d'avis (cf. avis administration)	Le site BE33038 est sorti du lot 1 pour permettre une rencontre entre responsables de la défense nationale et l'équipe Natura 2000 de l'administration
BE32016	MONS	1285	4375	Morlanwelz	Partie de jardin en Natura 2000	Parcelle en réalité située en dehors de Natura 2000, juste en périphérie. Pas de modification de l'AD.	La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure. Cf. point 14.2. du tableau en annexe de la NGW.
BE32016	MONS	1288	4376	Morlanwelz	Partie de jardin en Natura 2000	(idem) Parcelle en réalité située en dehors de Natura 2000, juste en périphérie. Pas de modification de l'AD.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. CF. point 14.2. du tableau en annexe

BE32016	MONS	1290	4377	Morlanwelz	Signale que de nombreux chemins du bois de Mariemont sont régulièrement abimés suite aux débardages. Demande dès lors s'il existe des impositions particulières au niveau du cahier des charges relatif à la gestion du bois et s'il est possible d'obtenir un cahier des charges type afin de le consulter.	Hors de propos. Suivi éventuel à faire par le DNF local.	Remarque transmise au DNF pour suite utile.
BE32016	MONS	1290	4378	Morlanwelz	Demande pourquoi toute une zone centrale de la forêt de Mariemont (cf PCDN) n'est pas reprise en Natura 2000 alors qu'elle comprend une zone de bois et une zone de prairie plus au sud.	La CC déduit de la réclamation qu'il s'agit d'une demande d'ajout, pour laquelle elle ne dispose pas d'informations biologiques ; à examiner ultérieurement	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE32016	MONS	1290	4379	Morlanwelz	<p>Demande pourquoi le plateau de Warocqué n'est pas repris en Natura 2000 alors que c'est une zone boisée faisant la liaison entre le bois de Mariemont et les étangs du terriil Sainte-Henriette qui hébergent ea des crapauds accoucheurs.</p>	Idem : demande d'ajout, à examiner ultérieurement.	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
BE32016	MONS	1290	4380	Morlanwelz	<p>Demande pourquoi la zone d'étangs et de marécages située de l'autre côté de la rue des Ateliers n'a pas été reprise en Natura 2000. Signale que c'est une zone très intéressante du point de vue de la continuité des zones et des espèces.</p>	Idem : demande d'ajout, à examiner ultérieurement.	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>

BE32016	MONS	1290	4381	Morlanwelz	<p>Demande pourquoi le long de la rue de Montaigu, la zone Natura 2000 ne se prolonge pas jusqu'à la route, en suivant ainsi la zone verte au plan de secteur.</p>	<p>Idem : demande d'ajout, à examiner ultérieurement. La CC relève que cet ancien terroir est un SGIB, inscrit en zone centrale du PCDN de la commune de Morlanwelz, ce qui en fait une proposition d'ajout à examiner prioritairement.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
BE32016	MONS	1290	4382	Morlanwelz	<p>Espère que les projet d'AD permettront une meilleure gestion du Bois de Mariemont, de son patrimoine naturel et de ses nombreux sentiers.</p>	<p>Il s'agit d'une remarque générale, en forme de vœu, sur laquelle la CC n'a pas d'avis à émettre.</p>	<p>La remarque est générale.</p>
BE32045	MONS	1293	4383	SOIGNIES	<p>Demande de retrait = effet de bordure (UG forestière >< terre agricole)</p>	<p>La CC est favorable au retrait de la parcelle, en l'incluant dans l'annexe 2.2. listant les parcelles exclues du site. Pas de modification de la cartographie.</p>	<p>La parcelle concernée, partiellement incluse cartographiquement dans le site est exclue administrativement du site en la reprenant à l'annexe 2.2. du projet d'AD et non plus à l'annexe 1.</p>
BE32045	MONS	1294	4384	SOIGNIES	<p>Demande de retrait - sans motivation biologique</p>	<p>La CC est défavorable à la prise en compte de cette réclamation vu l'absence de motivation concernant l'intérêt biologique. Il s'agit selon le DEMNA d'habitats d'espèces, présentant en outre un potentiel de restauration.</p>	<p>Pas de retrait car absence de motivation concernant l'intérêt biologique. Il s'agit d'habitats d'espèces, présentant en outre un potentiel de restauration.</p>

BE35003	NAMUR	1307	4389	NAMUR	Demande de retrait du chemin + abords situés en bordure sud du périmètre Natura	Après vérification, la parcelle comprenant le chemin est exclue du site.	La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure. Cf. point 14.2. du tableau en annexe de la NGW.
BE35003	NAMUR	1307	4390	NAMUR	Demande de pouvoir conserver les épicéas jusqu'à taille d'exploitation	Demande sans objet : Natura 2000 n'a pas d'impact car l'UG 8 n'oblige pas l'abattage des épicéas renseignés. Après vérification, la parcelle comprenant les épicéas est exclue du site.	la parcelle comprenant les épicéas est exclue du site
BE35003	NAMUR	1324	4415	NAMUR	Demande de modification de l'UG8 vu état largement anthropien de la parcelle boisée	La CC émet un avis défavorable au changement d'UG et demande le maintien en UG 8. En effet : L'UG 8 n'empêche pas certains actes et travaux moyennant dérogation, autorisation ou notification selon le cas ; L'intérêt biologique est avéré sur l'ensemble de la parcelle.	L'UG 8 est maintenue car l'intérêt biologique est avéré sur l'ensemble de la parcelle . De plus le cahier des charges n'empêche pas certains actes et travaux moyennant dérogation, autorisation ou notification.
BE35003	NAMUR	1324	4416	NAMUR	Erreur de parcelles cadastrales sur carto pour le bâtiment pourtant hors Natura	Sans objet. La parcelle concernée est dans la liste des parcelles exclues et les prescriptions littérales l'emportent sur la cartographie.	L'UG 8 n'empêche pas certains actes et travaux moyennant dérogation, autorisation ou notification selon le cas.

BE33048	LIEGE	1327	4623	Manhay	La Commune estime que la superficie des propriétés communales en Natura 2000 est beaucoup trop importante. De nombreuses erreurs cartographiques ne permettent pas de se prononcer et l'enquête publique devra être recommencée après mise à jour et vérification de la cartographie. Les propriétaires communaux n'ont pas reçu les renseignements en temps utile (UG), contrairement aux propriétaires privés.		La remarque est générale.
BE34034	MARCHE	1439	5235	Houffalize	le requérant souhaite que l'intégralité de sa propriété forestière (3,5ha), sise sur les limites du site, soit incluse au réseau Natura 2000	L'avis est défavorable vu l'absence d'intérêt biologique.	« Le retrait n'a pas été effectué. Après vérification et actualisation des données, ces parcelles répondent aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles présentent un intérêt biologique particulier. Ces parcelles contribuent également à la cohérence du réseau. Elles contribuent à l'atteinte des objectifs de conservation. Elles doivent donc être maintenues. »
BE34034	MARCHE	1449	5250	Houffalize	les parcelles sont renseignées dans la déclaration de superficie, UG11 est incorrecte	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. cf. point 14.2. du tableau en annexe

BE34034	MARCHE	1458	5284	Houffalize	Le réclamant déclare difficile la gestion d'UG de faibles surfaces. Ces UG sont issues de problèmes de bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. CF. point 14.2. du tableau en annexe
BE33016	LIEGE	1474	3716	Trooz	Erreur de bordure intégrant dans le réseau une partie du cimetière de Prayon.		Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. cf. point 14.2. du tableau en annexe
BE33016	LIEGE	1474	3717	Trooz	Le requérant demande que la parcelle boisée attendant au Castel de La Fenderie soit réorientée vers l'UG9, comme tout le versant attendant. (NdlR : la partie de la parcelle incluse dans le réseau est déjà en UG9).		la partie de la parcelle incluse dans le réseau est déjà en UG9
BE33016	LIEGE	1474	3718	Trooz	Le requérant signale que cette parcelle, située au cœur d'un massif entièrement repris en UG8, n'est pas listée dans le projet d'AD	La Commission demande l'ajout de la parcelle TROOZ/1 DIV/C/36/E/0/0 à l'annexe 1 du projet d'AD du site BE33016 (parcelle déjà cartographiée en Natura 2000).	La parcelle en question est déjà cartographiée dans le site BE33016. Les références de la parcelle sont rajoutées à la liste de l'annexe 2.2.
BE34034	MARCHE	1478	5273	Houffalize	l'agriculteur souhaite garder un accès à l'eau pour son bétail	La remarque est sans objet vu la configuration de la zone. En effet, l'UG5 ne présente pas de contrainte de dates et n'empêche de ce fait pas l'accès à l'eau.	l'UG5 ne présente pas de contrainte de dates et n'empêche de ce fait pas l'accès à l'eau

BE33016	LIEGE	1481	2972	Trooz	Le requérant demande l'ajout de 3 parcelles agricoles non cultivées. (nldr : la parcelle TROOZ/1 DIV/C/17/E/0/0 n'existe pas)	Les 2 parcelles TROOZ/1 DIV/C/20/B/0/0 et TROOZ/1 DIV/C/19/D/0/0 ne sont pas la propriété du requérant mais bien de 2 habitants voisins qui en ont fait leur jardin. La Commission remet donc un avis défavorable à leur ajout au site Natura 2000. Quant à la parcelle TROOZ/1 DIV/C/17/E/0/0, elle n'existe pas et le requérant a dû la confondre avec la parcelle TROOZ/1 DIV/C/17/0/0/0 déjà incluse dans le réseau en UG10.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE33016	LIEGE	1481	2973	Trooz	Demande d'accès du bétail en zone boisée, visé au code forestier.		Remarque hors propos
BE33016	LIEGE	1481	2974	trooz	Erreur de bordure.		Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. cf. point 14.2. du tableau en annexe
BE33016	LIEGE	1484	3719	Trooz	Le requérant manifeste son opposition au classement du territoire communal en Natura 2000, craignant que cela lui interdise l'usage des chemins.		Refus de la demande. cf. point 5.6., 10 et 13 du tableau en annexe

BE33016	LIEGE	1486	3720	Trooz	Le requérant signale que la frange de la parcelle incluse dans le réseau est une pâture, l'erreur pouvant provenir de l'ombrage des arbres. Il demande que cette frange soit soit sortie du réseau, soit reprise en UG5.	Effet de bordure. La Commission propose de redessiner la limite du site Natura 2000 pour la faire correspondre avec la lisière forestière.	La cartographie a été modifiée
BE34032	MARCHE	1488	5285	Houffalize	Le réclamant signale qu'une de ses parcelles est reprise dans l'AD. Il n'a pas reçu de courrier.	Remarque générale.	Remarque hors propos

BE33016	LIEGE	1489	3721	Trooz	<p>Le requérant signale que si la parcelle est partiellement reprise dans le réseau cartographié, elle est par contre reprise dans le point 2 de l'annexe 2 de l'AP d'arrêté du site BE33016 qui reprend les parcelles et parties de parcelles cadastrales non reprises dans le périmètre du site Natura 2000. Ladite parcelle n'est pas reprise dans l'annexe 1. Le requérant considère que la parcelle n'est pas reprise dans le réseau Natura 2000. Si tel ne devait pas être le cas, le requérant signale que la limite des UG8 et 9 ne correspondent pas avec la limite de la forêt. Par ailleurs, le requérant signale qu'une partie de la forêt en UG9 est beaucoup moins dense. (voir annexes dans le dossier du requérant)</p>	<p>Erreur manifeste. La Commission considère que la parcelle TROOZ/1 DIV/B/16/M/0/0 doit être reprise au point 2 de l'annexe 2 de l'AD du site BE33016 avec la mention « partie », de manière à corriger l'erreur manifeste née de la discordance entre cette annexe et la cartographie de la zone. Les zones boisées sont judicieusement reprises en UG8 et 9.</p>	<p>La parcelle concernée, partiellement incluse cartographiquement dans le site est exclue administrativement du site en la reprenant à l'annexe 2.2. du projet d'AD et non plus à l'annexe 1.</p>
---------	-------	------	------	-------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

BE33016	LIEGE	1489	3722	Olné	<p>Le requérant signale que si la parcelle est très partiellement reprise dans le réseau cartographié, elle est par contre reprise dans le point 2 de l'annexe 2 de l'AP d'arrêté du site BE33016 qui reprend les parcelles et parties de parcelles cadastrales non reprises dans le périmètre du site Natura 2000. Ladite parcelle n'est pas reprise dans l'annexe 1. Le requérant considère que la parcelle n'est pas reprise dans le réseau Natura 2000. Sinon, le requérant suppose que cette partie de parcelle est bien la frange forestière en bordure du site exploité. (voir annexe 4 dans le dossier du requérant)</p>	<p>Erreur manifeste. La Commission considère que la parcelle TROOZ/1 DIV/B/16/M/0/0 doit être reprise au point 2 de l'annexe 2 de l'AD du site BE33016 avec la mention « partie », de manière à corriger l'erreur manifeste née de la discordance entre cette annexe et la cartographie de la zone. Les zones boisées sont judicieusement reprises en UG8 et 9.</p>	<p>La parcelle concernée, partiellement incluse cartographiquement dans le site est exclue administrativement du site en la reprenant à l'annexe 2.2. du projet d'AD et non plus à l'annexe 1.</p>
---------	-------	------	------	------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

BE33016	LIEGE	1489	3723	Trooz; Olne	<p>Le requérant pose la question de la sécurité juridique découlant des modifications de tracé par rapport à la liste des sites approuvée par le GW le 26 septembre 2002 (complétée par les décisions de 2004 et 2005) approuvant la liste des sites proposés à la CE comme sites d'IC. Il signale également des décalages entre la cartographie Natura 2000 et le plan de secteur, notamment en bordure de zone d'extraction. Des décalages peuvent aussi apparaître entre la cartographie Natura 2000 et la réalité de terrain suite aux précisions ou modifications de tracé qui ont, semble-t-il, été basées sur les courbes de niveau des cartes IGN.</p>		<p>cf. points 10 et 14.2. du tableau. Lors de la sélection des sites (décisions de 2002, 2004 et 2005) les périmètres des sites ont été dessinés sur l'IGN raster 1/10.000. Depuis lors une version vectorielle des cartes topographiques au 1/10.000 a été rendue disponible par l'IGN. Le recalage de la couche Natura 2000 par rapport à ce nouveau référentiel vectoriel a été réalisé. Il en résulte des décalages ayant pour objectif notamment de mieux suivre les limites présentes sur le terrain et représentées sur la carte (Chemin, voirie,...). Il s'agit d'une adaptation des contours de la couche Natura 2000 au meilleur référentiel disponible et de stabilité des contours du réseau. Les modifications de périmètres qui auraient été réalisées ne l'ont été que sur base de critères scientifiques. Le réclamant ne fait pas référence à une modification de la cartographie en particulier.</p>
---------	-------	------	------	-------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

BE33016	LIEGE	1489	3724	Trooz; Olne	Le requérant fait remarquer que 6 UG sur 14 prévoient une interdiction de modification du relief du sol, ce qui exclut de facto toute activité extractive sur le site. Toute extension de carrière sur un site concerné par ces UG serait impossible.		cf. point 5.1. du tableau en annexe
BE34032	MARCHE	1491	5286	Houffalize	Le réclamant signale qu'une de ses parcelles est reprise dans l'AD. Il n'a pas reçu de courrier.	Remarque générale.	Remarque hors propos

BE33013	LIEGE	1495	3014	Seraing	<p>Une société du groupe Thomas et Piron est propriétaire de 13 ha en ZACC au plan de secteur, situé à l'est du site BE33013. Le requérant signale qu'elle pourrait à l'avenir y développer un projet immobilier principalement dévolu à l'habitat et que dans ce cadre, il est possible que des contraintes à la mise en œuvre apparaissent, obligeant à traverser le périmètre proposé à la désignation Natura 2000. Les éventuelles compensations seront alors définies dans le cadre de l'évaluation appropriée à ce site Natura 2000.</p>		Cf. points 5.1 et 10 du tableau en annexe
BE33013	LIEGE	1496	3015	Seraing	<p>Le requérant et gestionnaire de la parcelle informe que celle-ci a été désenrésinée et que l'objectif de gestion est de maintenir un milieu ouvert.</p>	<p>La commission propose le reclassement de la partie est de l'UG10 (non replantée en chênes) en UG2 en raison du potentiel de restauration d'un habitat de lande sèche. Cf Plan</p>	La cartographie a été modifiée
BE33013	LIEGE	1496	3016	Seraing	<p>Le requérant et gestionnaire de la parcelle informe que celle-ci a été désenrésinée et replantée partiellement de feuillus indigènes.</p>	<p>La commission propose le reclassement de l'UG10 en UG9. PLAN</p>	La cartographie a été modifiée

BE34045	ARLON	1497	3762	Florenville	Le requérant fait remarquer que la plupart des gagnages n'ont pas été cartographiés. Etant repris sur les plans de gestion du DNF, ils pourraient être transférés sur les cartes Natura 2000 en UG5.	Le DNF dispose de la cartographie de tous les gagnages existants dans les propriétés publiques, sans toujours savoir si leur intérêt biologique est avéré. Dans la mesure du possible, ces gagnages seront déjà cartographiés au sein des UGtemp2 couvrant les zones à gestion publique des sites cartographiés de manière simplifiée, après évaluation biologique par le DEMNA.	L'évaluation déterminera l'intérêt biologique et l'opportunité de verser le gagnage en UG2 ou 5, l'UG_Temp_02 est en attendant l'option la plus adéquate.
BE34045	ARLON	1497	3763	Florenville	Le requérant signale une erreur : des peuplements de mélèzes ont été repris en UG8 au lieu d'UG10.	La Commission remet un avis favorable en vue de la reprise en UG10 de cette parcelle de mélèzes.	Cette remarque a été erronément encodée pour le site BE34045, alors qu'il s'agit du BE34054 qui ne fait pas partie du présent lot.
BE33020	MALMEDY	1505	2977	Eupen	Die Natura 2000-Grenzen entsprechend den Grenzen der Katasterparzellen anpassen und die Parzellen aus Natura 2000 herausnehmen	Randeffekt : günstiges Gutachten	Es ist nicht sinnvoll, die Natura 2000-Karte abzuändern. Es handelt sich um eine Verschiebung, die durch Überlagerung verschiedener kartografischer Bezugssysteme entstanden ist (siehe Punkt 14.2. der Tabelle im Anhang an die Notiz an die Wallon. Regierung)
BE33020	MALMEDY	1506	2978	Eupen	Die Natura 2000-Grenzen entsprechend den Grenzen der Katasterparzellen anpassen und die Parzellen aus Natura 2000 herausnehmen	Randeffekt : günstiges Gutachten	Es ist nicht sinnvoll, die Natura 2000-Karte abzuändern. Es handelt sich um eine Verschiebung, die durch Überlagerung verschiedener kartografischer Bezugssysteme entstanden ist (siehe Punkt 14.2. der Tabelle im Anhang an die Notiz an die Wallon. Regierung)

BE33020	MALMEDY	1507	2979	Eupen	Natura 2000 sollte sich nur auf den angrenzenden Wald beschränken	Ungünstiges Gutachten in Bezug auf die Herausnahme der Parzelle. Es handelt sich um eine Übergangs-BE, die keinen Einschränkungen unterliegt und den Schutz des Wasserlaufs ermöglicht (Pufferzone, siehe Gutachten des DEMNA).	"Keine Herausnahme aus Natura 2000. Nach Überprüfung und Aktualisierung der Angaben erfüllen diese Parzellen die wissenschaftlichen Kriterien, um als "Besondere Schutzgebiete" ausgewiesen zu werden, da sie einen besonderen biologischen Wert aufweisen. Diese Parzellen tragen ebenfalls zur Kohärenz des Netzes und zum Erreichen der Erhaltungsziele bei. Sie müssen also beibehalten werden." Es handelt sich außerdem um eine Übergangs-BE, die keinen Einschränkungen unterliegt und den Schutz des Wasserlaufs ermöglicht.
BE33020	MALMEDY	1508	2980	Eupen	Die Natura 2000-Grenzen entsprechend den Grenzen der Katasterparzellen anpassen und die Parzellen aus Natura 2000 herausnehmen	Randeffekt : günstiges Gutachten	Es ist nicht sinnvoll, die Natura 2000-Karte abzuändern. Es handelt sich um eine Verschiebung, die durch Überlagerung verschiedener kartografischer Bezugssysteme entstanden ist (siehe Punkt 14.2. der Tabelle im Anhang an die Notiz an die Wallon. Regierung)
BE34045	ARLON	1519	3795	Florenville	Le requérant fait remarquer que la plupart des gagnages n'ont pas été cartographiés. Etant repris sur les plans de gestion du DNF, ils pourraient être transférés sur les cartes Natura 2000 en UG5. (idem dossier 1497)	Idem 3762	L'évaluation déterminera l'intérêt biologique et l'opportunité de verser le gagnage en UG2 ou 5 , l'UG_Temp_02 est en attendant l'option la plus adéquate.

BE34045	ARLON	1519	3796	Florenville	Le requérant signale une erreur : des peuplements de mélèzes ont été repris en UG8 au lieu d'UG10. (idem dossier 1497)	La Commission remet un avis favorable en vue de la reprise en UG10 de cette parcelle de mélèzes.	Cette remarque a été erronément encodée pour le site BE34045, alors qu'il s'agit du BE34054 qui ne fait pas partie du présent lot.
BE34045	ARLON	1522	7097	Florenville	Demande d'ajout des parcelles en compensation des retraits et sur proposition du DNF	Hors délai	La remarque est arrivée hors délai et n'a pas été prise en compte. Cf. point 16 du tableau en annexe de la NGW.
BE33052	MALMEDY	1542	4187	Malmedy	Ajuster les limites	Effet de bordure : favorable	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. cf. point 14.2. du tableau en annexe
BE33052	MALMEDY	1542	4188	Malmedy	Le propriétaire demande l'exclusion du site de sa parcelle à cause d'un problème de limites	Défavorable au retrait, la CC se rallie à l'avis du DEMNA	La parcelle est maintenue dans le site, seule l'UG5 est concernée.
BE33052	MALMEDY	1543	4161	Malmedy	Problème limite du à la superposition des cartes (UG10 en UG05)	Effet de bordure : favorable	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. cf. point 14.2. du tableau en annexe

BE33052	MALMEDY	1543	4189	Malmedy	Les exploitants jugent n'avoir pas été informés de manière acceptable des critères scientifiques ayant conduit à la désignation du site concerné, ni n'avoir pu participé à une consultation publique ou encore à des voies de recours. Ils considèrent que ce sont des négligences enfreignant le principe de proportionnalité afférent au droit fondamental de la propriété privée.	Remarque générale : pas d'avis	Les règles relatives à la participation du public, à l'accès à l'information et à la justice ont été respectées (cf. point 9 du tableau en annexe de la NGW)
BE33052	MALMEDY	1543	4190	Malmedy	Les exploitants considèrent que l'enquête publique ne remplit pas son rôle et les met devant un fait quasi-accompli dans la mesure où les moyens proposés par le Gouvernement wallon, comme les mesures, sont imposées et qu'ils ignorent dans quelle mesure leur exploitation sera impactée par les moyens proposés.	Remarque générale : pas d'avis	Les règles relatives à la participation du public, à l'accès à l'information et à la justice ont été respectées (cf. point 9 du tableau en annexe de la NGW)

BE33052	MALMEDY	1543	4191	Malmedy	Les exploitants demandent à être auditionnés afin de disposer réellement d'un choix parmi les mesures pour rencontrer les objectifs de conservation et les exigences socio-économiques. Toutefois, ils estiment ne pas disposer des garanties légales afin que leur réclamation reçoive une réponse individuelles et une possibilité de recours	Remarque générale : pas d'avis	L'article 26, §3, de la LCN prévoit que la concertation a lieu après la désignation du site (cf. point 6 du tableau en annexe de la NGW). Les règles relatives à la participation du public, à l'accès à l'information et à la justice ont été respectées (cf. point 9 du tableau en annexe de la NGW).
BE33052	MALMEDY	1543	4192	Malmedy	Les exploitants estiment que les mesures préventives et les obligations reviennent à imposer des contraintes qui auraient du faire l'objet d'un contrat de gestion concerté. Ils pointent une disproportion entre ces mesures et leur droit à la propriété privée et d'entreprendre. Ils critiquent sévèrement les mesures préventives liées aux UG02/UG03 ainsi que celles de l'UG04. Ils doutent de la solvabilité de la Wallonie.	Remarque générale : pas d'avis	Le régime préventif instauré par le GW repose sur des contraintes graduelles (cf. point 5.3. du tableau en annexe de la NGW). Voir aussi le point 5.7. en ce qui concerne les mesures agricoles

BE33024	LIEGE	1548	4524	Waimès	Terrains déboisés dans le cadre du projet LIFE et soumis à convention pour garder le milieu ouvert	La Commission propose que les UG des parcelles déboisées dans le cadre du projet LIFE soient cartographiées dans une UG adéquate par rapport à leur nouvelle affectation, et dans ce cas particulier la parcelle WAIMES/4 DIV/E/1/C/0/0.	La cartographie a été modifiée
BE33035	MALMEDY	1548	4510	Jalhay	Terrains déboisés dans le cadre du projet LIFE et soumis à convention pour garder le milieu ouvert	Favorable au changement d'unité de gestion vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée	Parcelle rajoutée au site étant donné les travaux effectués dans le cadre du Life "Ardennes Liégeoises"
BE33035	MALMEDY	1548	4511	Jalhay	Terrains déboisés dans le cadre du projet LIFE et soumis à convention pour garder le milieu ouvert	Favorable au changement d'unité de gestion vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée	Parcelle rajoutée au site étant donné les travaux effectués dans le cadre du Life "Ardennes Liégeoises"
BE33035	MALMEDY	1548	4523	Waimès	Terrains déboisés dans le cadre du projet LIFE et soumis à convention pour garder le milieu ouvert	Favorable au changement d'unité de gestion vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée	Parcelle rajoutée au site étant donné les travaux effectués dans le cadre du Life "Ardennes Liégeoises"
BE33052	MALMEDY	1578	4050	Malmedy	Gestion impossible vu les UG différentes pour une même parcelle	Défavorable, la CC se rallie à l'avis du DEMNA, d'autant que les parcelles sont en zone naturelle au plan de secteur	Le découpage des UG correspond à la réalité de terrain. La classification dans les différentes UG est conforme à l'AGW catalogue
BE33052	MALMEDY	1591	4038	Malmedy	Erreur cartographique suite à un décalage des couches superposées	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe
BE33052	MALMEDY	1591	4039	Malmedy	Problème de compréhension de la remarque: "Piste reprise en NATURA2000: UG10 = plantation de résineux"	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe

BE35033	NAMUR	1659	5815	VIROINVAL	<p>Demande de retirer de Natura toutes les parties de parcelles du Domaine des Nobertins pour ne pas alourdir démarches (permis) et garder caractère privatif</p>	<p>La CC est favorable au retrait des parcelles actuellement en UG 11 et situées au nord du chemin de fond de vallée. Maintien partie sud en UG7 et donc défavorable au retrait de cette partie.</p>	<p>Les parcelles en UG11 sont exclues administrativement en le reprenant à l'annexe 2.2 de l'Arrêté.</p>
BE32033	MONS	1716	5535	BEAUMONT/CER FONTAINE	<p>demande de calage de la limite NATURA avec les limites PAC (c-à-d les clôtures de parcelles) parcelles PAC n°3, 11 et 33</p>	<p>La CC constate que l'affectation en UGTEMP2 n'aura aucune conséquence pour l'exploitation de la parcelle du réclamant, car les dispositions de cette UG ne s'appliquent qu'en forêt publique. La parcelle concernée, 48F est partiellement reprise dans le site. La CC est d'avis d'exclure la parcelle en la reprenant à l'annexe 2.2. du projet d'AD et la retirer de l'annexe 1.</p>	<p>La parcelle concernée, 48F partiellement incluse cartographiquement dans le site est exclue administrativement du site en la reprenant à l'annexe 2.2. du projet d'AD et non plus à l'annexe 1.</p>

BE35049	NAMUR	1784	3885	Walcourt	Signale que le périmètre du bâtiment agricole n'est pas correctement délimité hors Natura 2000 et demande la suppression de la partie nord de la parcelle (voir zone hachurée sur carte jointe) de Natura 2000 de façon à permettre une extension plus aisée de l'exploitation à l'avenir. Signale que cette prairie est sans intérêt biologique, notamment pour les tritons.	La CC est favorable à cette demande de retrait. En effet, on se trouve à la marge du site, il n'y a pas d'intérêt biologique et une autorisation a été délivrée pour une étable en cet endroit.	« Le retrait a bien été effectué. Après vérification et actualisation des données, ces parcelles ne répondent pas aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles ne présentent pas d'intérêt biologique particulier. Cette absence d'intérêt n'est pas due à une absence ou à une mauvaise gestion. Ces parcelles ne contribuent pas non plus à la cohérence du réseau. Elles ne contribuent pas à l'atteinte des objectifs de conservation. Elles ont donc été incluses par erreur dans le site et doivent donc être retirées. ». Une autorisation a été délivrée pour une étable en cet endroit.
BE35049	NAMUR	1784	3886	Walcourt	Signale qu'une toute petite partie de la parcelle 5 (B565A) est reprise en UG3. Par effet de bordure ? Demande à ce que toute la parcelle soit en UG5.	La CC demande la conversion d'UG 3 en UG 5 (triton crêté) en vertu de décisions antérieures. Il s'agit d'un oubli	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe
BE35049	NAMUR	1784	3887	Walcourt	Signale le passage d'un pipe-line de l'OTAN dans la parcelle 11. La mise en sécurité de celui-ci comporte l'abattage et l'arrachage de quelques arbres présents sur le dessus du pipe-line. Souhaiterait un avis préalable du DNF pour la mise en œuvre de ce projet.	Natura 2000 n'empêche pas les travaux envisagés.	Le réseau Natura 2000 n'empêche pas les travaux envisagés moyennant procédure adaptée (EIE, EAI,)

BE35049	NAMUR	1784	3888	Walcourt	La limite est de la parcelle 14 ne correspond pas à la limite déclarée au SIGEC, ni à la propriété. Cf limites exactes sur carte jointe.	Il s'agit d'un effet de bordure (réponse type).	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe
BE35007	NAMUR	1803	4431	Mettet	Divers problèmes de calages dus à l'ombrage des boisements en zone agricole	La CC est favorable à la prise en compte de la réclamation, s'agissant d'effets de bordure ou de calage.	L'intérêt biologique est avéré sur l'ensemble de la parcelle.
BE35007	NAMUR	1803	4432	Mettet	Question quant à la possibilité de gérer l'envahissement des chardons et ronces en Natura	La CC n'a pas d'avis sur la réclamation qui reflète une question que se pose le réclamant (gestion des ronces et chardons en Natura 2000).	On se reportera à l'AGW Mesures Générales
BE35007	NAMUR	1804	4433	Mettet	Parcelle cadastrale à 86% en Natura et demande de reprendre toute la parcelle en Natura car aulnaie sur autre rive aussi. Mais parcelle semble en partie sur prairie voisine non Natura	La CC ne se prononce pas sur cette demande d'ajout, qu'elle recommande d'examiner ultérieurement pour en vérifier la pertinence.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE35007	NAMUR	1804	4434	Mettet	Partie UG8 de la parcelle à verser en UG10 car résineux exploités en 2008 et présence actuelle de peupliers	La CC est favorable au passage d'UG8 en UG10, qui correspond à la situation de terrain (résineux exploités en 2008, actuellement peupliers). Il s'agit d'une erreur de cartographie.	La parcelle a été cartographiée en UG10
BE35007	NAMUR	1804	4435	Mettet	Parcelle cadastrale à 94% en Natura et demande de reprendre toute la parcelle en Natura car aulnaie sur autre rive aussi. Mais parcelle semble en partie sur prairie voisine non Natura	La CC ne se prononce pas sur cette demande d'ajout, qu'elle recommande d'examiner ultérieurement pour en vérifier la pertinence.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE34059	ARLON	1819	14736	ARLON	Erreur de limite à corriger, car il s'agit d'une prairie		La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure. Cf. point 14.2. du tableau en annexe de la NGW.
BE34059	ARLON	1820	14737	ARLON	Parcelles boisées d'épicéas. Demande de passage en UG 10.	La Commission remet un avis défavorable à la demande de modification d'UG car la cartographie correspond à la composition des peuplements forestiers sur le terrain.	Maintien de la cartographie, il s'agit de peuplements feuillus.

BE34059	ARLON	1820	14738	ARLON	<p>Demande de retrait des surfaces en zone urbanisable. (ndlr : parcelle en dehors de la zone urbanisable !)</p>	<p>Bien qu'au plan de secteur, la maison soit située en dehors de la zone urbanisable, la Commission est favorable au recul vers le nord de la limite de l'UG10 afin de sortir les 50 m à l'arrière de la maison du réseau.</p>	<p>« Le retrait a bien été effectué. Après vérification et actualisation des données, ces parcelles ne répondent pas aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles ne présentent pas d'intérêt biologique particulier. Cette absence d'intérêt n'est pas due à une absence ou à une mauvaise gestion. Ces parcelles ne contribuent pas non plus à la cohérence du réseau. Elles ne contribuent pas à l'atteinte des objectifs de conservation. Elles ont donc été incluses par erreur dans le site et doivent donc être retirées. »</p>
BE34032	MARCHE	1821	14740	ARLON	<p>Si les parcelles demeurent en Natura 2000, demande que la RW les rachète ou les échange contre des terrains équivalents.</p>	<p>Remarque générale.</p>	<p>Le réseau Natura 2000 a été désigné pour protéger les habitats et espèces d'intérêt communautaire. Il n'est pas prévu que la RW se porte acquéreur des terrains en Natura. Des informations sur les mesures à respecter et les indemnités liées à ces mesures sont disponibles auprès de l'Administration. Cf points 7.1. et 7.2 du tableau en annexe</p>
BE34032	MARCHE	1822	14742	ARLON	<p>Si les parcelles demeurent en Natura 2000, demande que la RW les rachète ou les échange contre des terrains équivalents.</p>	<p>Remarque générale.</p>	<p>Le réseau Natura 2000 a été désigné pour protéger les habitats et espèces d'intérêt communautaire. Il n'est pas prévu que la RW se porte acquéreur des terrains en Natura. Des informations sur les mesures à respecter et les indemnités liées à ces mesures sont disponibles auprès de l'Administration. Cf points 7.1 et 7.2. du tableau en annexe</p>

BE34032	MARCHE	1823	14744	ARLON	Si les parcelles demeurent en Natura 2000, demande que la RW les rachète ou les échange contre des terrains équivalents.	Remarque générale.	Le réseau Natura 2000 a été désigné pour protéger les habitats et espèces d'intérêt communautaire. Il n'est pas prévu que la RW se porte acquéreur des terrains en Natura. Des informations sur les mesures à respecter et les indemnités liées à ces mesures sont disponibles auprès de l'Administration. Cf points 7.1 et 7.2. du tableau en annexe
BE34032	MARCHE	1824	14746	ARLON	Si les parcelles demeurent en Natura 2000, demande que la RW les rachète ou les échange contre des terrains équivalents.	Remarque générale.	Le réseau Natura 2000 a été désigné pour protéger les habitats et espèces d'intérêt communautaire. Il n'est pas prévu que la RW se porte acquéreur des terrains en Natura. Des informations sur les mesures à respecter et les indemnités liées à ces mesures sont disponibles auprès de l'Administration. Cf. points 7.1 et 7.2. du tableau en annexe
BE34032	MARCHE	1825	14748	ARLON	Si les parcelles demeurent en Natura 2000, demande que la RW les rachète ou les échange contre des terrains équivalents.	Remarque générale.	Le réseau Natura 2000 a été désigné pour protéger les habitats et espèces d'intérêt communautaire. Il n'est pas prévu que la RW se porte acquéreur des terrains en Natura. Des informations sur les mesures à respecter et les indemnités liées à ces mesures sont disponibles auprès de l'Administration. Cf. points 7.1 et 7.2. du tableau en annexe
BE34032	MARCHE	1826	14750	ARLON	Si les parcelles demeurent en Natura 2000, demande que la RW les rachète ou les échange contre des terrains équivalents.	Remarque générale.	Le réseau Natura 2000 a été désigné pour protéger les habitats et espèces d'intérêt communautaire. Il n'est pas prévu que la RW se porte acquéreur des terrains en Natura. Des informations sur les mesures à respecter et les indemnités liées à ces mesures sont disponibles auprès de l'Administration. Cf. points 7.1 et 7.2. du tableau en annexe

BE34032	MARCHE	1827	14752	ARLON	Si les parcelles demeurent en Natura 2000, demande que la RW les rachète ou les échange contre des terrains équivalents.	Remarque générale.	Le réseau Natura 2000 a été désigné pour protéger les habitats et espèces d'intérêt communautaire. Il n'est pas prévu que la RW se porte acquéreur des terrains en Natura. Des informations sur les mesures à respecter et les indemnités liées à ces mesures sont disponibles auprès de l'Administration. Cf. points 7.1 et 7.2. du tableau en annexe
BE34032	MARCHE	1828	14754	ARLON	Si les parcelles demeurent en Natura 2000, demande que la RW les rachète ou les échange contre des terrains équivalents.	Remarque générale.	Le réseau Natura 2000 a été désigné pour protéger les habitats et espèces d'intérêt communautaire. Il n'est pas prévu que la RW se porte acquéreur des terrains en Natura. Des informations sur les mesures à respecter et les indemnités liées à ces mesures sont disponibles auprès de l'Administration. Cf. points 7.1 et 7.2. du tableau en annexe
BE34032	MARCHE	1830	14756	ARLON	Si les parcelles demeurent en Natura 2000, demande que la RW les rachète ou les échange contre des terrains équivalents.	Remarque générale.	Le réseau Natura 2000 a été désigné pour protéger les habitats et espèces d'intérêt communautaire. Il n'est pas prévu que la RW se porte acquéreur des terrains en Natura. Des informations sur les mesures à respecter et les indemnités liées à ces mesures sont disponibles auprès de l'Administration. Cf. points 7.1 et 7.2. du tableau en annexe

BE35031	NAMUR	1885	5780	VIROINVAL	<p>Critique sur processus EP en général, délais de réaction trop courts, tout en appuyant réclamations des "Chemins du rail" et du GRACQ</p>	<p>La CC n'a pas à se prononcer. Une partie de la réclamation se veut un appui à la réclamation introduite par les asbl GRACQ et Chemins du Rail.</p>	<p>Les règles relatives à la participation du public ont été respectées. En ce qui concerne la demande de la Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments (DGO1) du Service public de Wallonie (SPW), de l'asbl GRACQ et de l'asbl Chemins du rail relative au souhait de préserver les assiettes des voies de chemin de fer désaffectées en vue de développer le RAVeL ou de nouvelles voies de chemin de fer et de leur suggestion d'inclure systématiquement les voies de chemin de fer dans l'unité de gestion anthropique (UG 11) sur minimum 12 mètres ainsi que la demande d'Infrabel d'exclure le domaine de l'infrastructure ferroviaire et tout ou partie des parcelles qui se trouvent dans une zone de 20 mètres mesurée à partir du franc-bord du chemin de fer, le Gouvernement ne peut sélectionner et délimiter les sites que sur la base de critères scientifiques et non sur des considérations d'ordre socio-économique. Il ne saurait donc être question d'exclure un réseau de voirie ou des voies de chemin de fer d'un site sans justification scientifique.</p>
BE34043	NEUFCHATEAU	1894	15732	BOUILLON	<p>Se demande sur base de quels éléments les parcelles sont cartographiées en tant qu'UG09 & UG11 ?! Exclusivement en UG10 - NB : il pourrait s'agir d'un important problème de calage</p>	<p>Effets de bordure ou de calage.</p>	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe</p>

BE35045	DINANT	1959	4943	Vresse-sur-Semois	effet de bordure entre 2 parcelles dû aux différences entre cadastre et Top10v	Erreur de calage : pas de changement de cartographie	Pas de changement d'UG car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels (IGN et cadastre). Cf. point 14.2. du tableau en annexe
BE35003	NAMUR	1978	13334	Floreffe	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites des parcelles	Le réclamant n'est pas en Natura 2000. Effet de bordure : ombrage porté par le bois voisin.	La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure. Cf. point 14.2. du tableau en annexe de la NGW.
BE35008	NAMUR	1978	9776	PROFONDEVILLE	<p>Demande de suppression de la partie hachurée sur plan joint. Cf permis d'urbanisme octroyé le 26 mai 2011 ayant pour objet l'exploitation de gîtes et salles de réunion, parking, zone de lagunage. Le site est en partie utilisé comme lieu de villégiature. Le site conserve par ailleurs un caractère agricole. Des activités de maraîchage (fraises) sont projetées de manière à obtenir un revenu supplémentaire.</p>	<p>La désignation et l'affectation des UG n'empêche pas les projets décrits par le réclamant (ils peuvent être autorisés ou soumis à dérogation selon le cas). Il est par contre logique de d'exclure les parcelles attenantes au bâtiment (parcelles 197C, 197 et 199, ainsi qu'une bande de 10 mètres au sud ouest de la parcelle 205, classée UG5), tout en maintenant telle quelle une bande de 12 mètres le long du cours d'eau (maintien en Natura 2000 et UG actuelle). En conclusion, la CC est favorable au retrait des parcelles (ou parties) précitées et défavorable pour les autres demandes (maintien en Natura 2000 et UG5).</p>	<p>La désignation et l'affectation des UG n'empêche pas les projets décrits par le réclamant (ils peuvent être autorisés ou soumis à dérogation selon le cas) (cf. point 5.1. de la note en annexe de la NGW). Il est par contre logique d'exclure les parcelles attenantes au bâtiment (parcelles 197C, 197 et 199, ainsi qu'une bande de 10 mètres au sud ouest de la parcelle 205, classée UG5), tout en maintenant telle quelle une bande de 12 mètres le long du cours d'eau (maintien en Natura 2000 et UG actuelle).</p>
BE34011	MARCHE	2122	5199	EREZEE	le requérant signale un effet de bordure lié à la répartition des UG au sein de parcelles castrales	Erreur de calage : pas de changement de cartographie	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe

BE33067	LIEGE	2130	10325	Theux	Terrains privés en UGtemp2	La Commission propose de verser la parcelle THEUX/1 DIV/C/985/D/0/0 en UGtemp3 car couverte de feuillus.	La modification d'UG Temp 02 vers l'UGTemp 03 a été effectuée sur la portion de terrain privé
BE33067	LIEGE	2139	10335	Theux	UG01, UG11, UGTemp2 et UG10 sont à rectifier en UG09.	La Commission propose de verser la parcelle THEUX/1 DIV/C/1519/0/0/0; C/1520/A/0/0 en UGtemp3 car couverte de feuillus.	la parcelle en question est déjà en UG9. Pas de modification nécessaire
BE33067	LIEGE	2139	10336	Theux	Proposition de gestion (nécessité de faire un feu pour brûler les prunelliers coupés lors des gestions); demande la visite de la Commission pour se rendre compte de la réalité.	La Commission n'est pas favorable au versement des parcelles THEUX/1 DIV/C/1519/0/0/0 et THEUX/1 DIV/C/1520/A/0/0 en UG2 afin d'anticiper la restauration d'un milieu ouvert prévue par le requérant, même si elle juge ce projet de gestion favorable. Elle recommande de les maintenir en UG9.	L'UG n' a pas été modifiée car l'UG9 correspond à la réalité actuelle du terrain. L'UG2 sera possible une fois les opérations de restauration effectuées.
BE33067	LIEGE	2141	10337	Theux	Demande que l'entièreté des parcelles cadastrales soient affectée à Natura 2000 (sur les conseils du DNF)	La Commission remet un avis défavorable à la demande d'intégration de la totalité de ces parcelles.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE33067	LIEGE	2143	10338	Theux	(sud de la parcelle cadastrale (ndlr : environ 26 ha); voir tracé bleu sur la carte jointe au dossier) Ajout de la Vallée du Brouxhou par souci de cohérence de gestion : diversité d'habitats, vieux bois morts, Même demande d'ajout pour les parcelles domaniales (dossier 247). (vallée du Broxhou placé en réserve forestière, côtés communal et domanial). Cela permettra en outre à la commune d'obtenir éventuellement des subventions à la gestion ou restauration d'habitats ou d'habitats d'espèces.	La Commission remet un avis favorable à la demande d'ajout de la partie de la Vallée du Brouxhou propriété de la Commune de Pepinster en vue d'assurer une bonne cohérence dans la gestion du massif. Cette réserve forestière est de grande valeur biologique.	La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site
BE33067	LIEGE	2145	8269	Spa	Une association de requérant demande l'ajout du "prés aux cerfs" au réseau Natura 2000, car le site est de grand intérêt biologique et reprends deux habitats communautaires (mégaphorbiaie et prairie de fauche collinéenne)	Vu la position de la Commune de Spa qui s'oppose à l'insertion de sa propriété dans le site Natura 2000 BE33067, et celle-ci n'étant par ailleurs pas directement attenante audit site, la Commission remet un avis défavorable à la demande d'ajout du Pré aux Cerfs.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE33067	LIEGE	2145	10339	Spa	Parcelles cadastrales situées sur la Commune de Spa; copie du dossier adressée à l'Administration communale de Spa. "Pré aux cerfs" (16 ha) est SIGB; 2 habitats d'intérêt communautaire (mégaphorbiaie hydrophile et prairie de fauche collinéenne) + présence de milan noir (liste rouge; reprise dans le classement du "Bois de Staneux" en Natura 2000). Demande vise donc à assurer la préservation de ce SGIB et la cohérence du réseau Natura 2000 pour ce qui est du "Bois de Staneux".	Vu la position de la Commune de Spa qui s'oppose à l'insertion de sa propriété dans le site Natura 2000 BE33067, et celle-ci n'étant par ailleurs pas directement attenante audit site, la Commission remet un avis défavorable à la demande d'ajout du Pré aux Cerfs.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE33067	LIEGE	2146	10340	Theux	Attire l'attention sur le projet soumis au Min. Président Demotte en juillet 2011 de création d'une route réservée aux seuls poids lourds et Spa-Monopole. Description du tracé.		Le Gouvernement ne peut sélectionner et délimiter des sites que sur base de critères scientifiques (cf. point 10 du tableau en annexe de la NGW). L'article 29, §2, de la LCN permet de déroger pour raisons impératives d'intérêt public majeur moyennant le respect de certaines conditions (cf. point 5.1. du tableau en annexe de la NGW)

BE35031	NAMUR	2162	16429	COUVIN	Plusieurs parcelles UG10 mises à blanc pour régénération naturelle vu les conditions de station.	Le recrû feuillu a été confirmé par le DNF et la modification d'UG10 vers une UG « feuillus » est pertinente. La CC recommande de préciser, lors de la cartographie détaillée, s'il s'agit d'UG7 ou 8.	Le recrû feuillu a été confirmé. La modification de l'UG10 en UG7 a été effectuée
BE35031	NAMUR	2166	16751	COUVIN	Demande de passage en UG9 car le chêne est majoritaire	La CC est favorable à la prise en compte de cette réclamation (passage vers UG9) car le DEMNA reconnaît une erreur en cet endroit (chênaie de substitution à la hêtraie à luzule, avec chênes dominants).	Les chênaies de substitution de la hêtraie à luzule du BE35031 ont été erronément placées en UG8. Il s'agit d'une erreur manifeste. La parcelle a été versée en UG9.
BE35031	NAMUR	2166	16752	COUVIN	Demande de faire passer le petit bout d'UG7 présent sur cette parcelle en UG10. Pense qu'il s'agit d'un problème de calage.	La CC est défavorable à la modification d'UG car elle constate bien la présence d'un HIC prioritaire (zone de suintement avec aulnaie) pour lequel la limite de 10 ares n'est pas prise en compte, et qui justifie le maintien en UG7.	Maintien de l'UG car présence d'habitat d'intérêt communautaire
BE35031	NAMUR	2166	16753	COUVIN	Estime que l'UG1 doit être supprimée de ces parcelles car le cours d'eau a sa propre parcelle cadastrale (NB: le cadastre ne semble pas être à jour et suivre le cours du ruisseau).	La CC est défavorable à la modification d'UG (suppression d'UG1) car l'habitat est bien présent et cartographié au bon endroit.	L'UG1 est maintenue car l'habitat est bien présent. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35031	NAMUR	2166	16754	COUVIN	Erreurs de bordure. Ces UG appartiennent à la parcelle voisine.	La CC est défavorable à la modification d'UG car les UG1 et 8 correspondent au terrain et ont leur raison d'être pour la protection d'HIC.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe
BE35031	NAMUR	2166	16755	COUVIN	2 lignes UG2 présentes sur la carte et non dans la liste des parcelles : à éclaircir. Il n'y a pas d'UG2 dans cette parcelle.	La CC est favorable au changement d'UG en UG8, en soulignant l'intérêt de l'habitat (barre rocheuse siliceuse, avec « végétation des fentes de rochers siliceux franchement acides »), qui doit rester ombragé par le couvert forestier.	L'UG2 est bien présente sur la parcelle mais il s'agit d'éléments linéaires. Ceux-ci ont été versés en UG8.
BE35031	NAMUR	2166	16756	COUVIN	Demande de convertir l'UG8 en UG9 car le chêne est majoritaire	La CC est défavorable à la modification demandée. Elle demande le maintien de l'UG8, vu la présence de hêtres.	L'UG n'a pas été modifiée car l'UG8 est justifiée étant donné la présence du hêtre en mélange égal avec le chêne sur la parcelle
BE35031	NAMUR	2166	16757	COUVIN	Parcelle 17 à supprimer. C'est le chemin qui fait la limite de la parcelle 16. Il se trouve hors Natura 2000.	La CC est favorable à l'exclusion de la parcelle cadastrale correspondant au chemin (COUVIN 5/D/1/02A), le chemin faisant dès lors la limite du site Natura 2000.	La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure. Cf. point 14.2. du tableau en annexe de la NGW.
BE35031	NAMUR	2166	16758	COUVIN	UG1 : ok si c'est une partie du ruisseau. A mettre en UG11 si fossé.	La CC constate qu'il n'y a bien qu'une seule UG1 correspondant bien à un cours d'eau. Pas de modification de cartographie.	L'UG1 est maintenue car il s'agit bien d'un cours d'eau.

BE35003	NAMUR	2193	4436	NAMUR	Incohérence : parcelle domaniale dans le site mais reprise dans le listing de parcelles exclues	La CC est favorable à la prise en compte de la réclamation et recommande d'ajouter la parcelle 58W à la liste des parcelles incluses.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE32024	MONS	2374	3881	Sambreville	Signale avoir reçu le courrier de l'Administration à son nom et à celui de son mari. Or, est propriétaire en pleine propriété des parcelles 532B et 592A et est mariée sous le régime de la séparation des biens.	Cette réclamation sort du cadre de l'enquête publique et des missions de la Commission.	Remarque hors propos

BE32024	MONS	2374	3882	Sambreville	<p>La parcelle A532B est actuellement en ZACC mais une partie de ce terrain est située le long de la rue de l'Abattoir et pourrait devenir un terrain à bâtir. Des maisons sont en effet construites à la rue de l'Abattoir de part et d'autre de ce terrain. De plus, des travaux de raccordement à l'égout public ont déjà été effectués--> demande que cette partie de terrain soit retirée de Natura 2000 (sur une longueur d'env. 171 m et sur une profondeur de 55 m).</p>	<p>2. La CC est défavorable au retrait demandé, étant donné la présence, sur les parcelles ou parties de parcelles objet de la demande de retrait, d'habitats d'intérêts communautaire (Ref. EUR 15 : 6510 – prairie de fauche d'intérêt communautaire, 6430 mégaphorbiaie d'intérêt communautaire, UG2) et la proximité d'un autre HIC (3150 : mare et ceinture de végétation rivulaire, UG1). La CC relève que le fait d'être en Natura 2000 n'empêche théoriquement pas la mise en œuvre de la ZACC et son urbanisation partielle, le cas échéant avec des compensations pour la perte d'HIC.</p>	<p>« Le retrait n'a pas été effectué. Après vérification et actualisation des données, ces parcelles répondent aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles présentent un intérêt biologique particulier. Ces parcelles contribuent également à la cohérence du réseau. Elles contribuent à l'atteinte des objectifs de conservation. Elles doivent donc être maintenues. »</p>
BE32024	MONS	2374	3883	Sambreville	<p>La parcelle A592A n'est pas reprise sur le PSI alors qu'elle est située en UG11.</p>	<p>Le réclamant signale que la parcelle A592A n'est pas reprise sur le PSI alors qu'elle est située en UG11. Il s'agit d'une incohérence entre référentiel, le PSI ne reprenant pas le bon périmètre, et ceci n'est pas du ressort de la CC.</p>	<p>la parcelle A592A n'est pas reprise sur le PSI alors qu'elle est située en UG11. Il s'agit d'un décalage entre référentiel, le PSI ne reprenant pas exactement le même périmètre que la couche Natura 2000. Il s'agit d'une information donnée à titre informatif qui n'a pas de valeur légale ou réglementaire. Cf. points 9 et 14.2. du tableau en annexe</p>
BE32047	MONS	2386	9276	Erquelinnes	<p>Présence d'UG1 sur petite superficie dans parcelle prairiale due à erreur de référentiel</p>	<p>La CC est favorable à la demande de reclassement de l'UG1 dans l'UG5 adjacente, car il s'agit d'un effet de bordure et de calage.</p>	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe</p>

BE32047	MONS	2386	9277	Erquelinnes	Le requérant dit que le cours d'eau est à l'extérieur des limites de la parcelle cadastrale. (NB: d'après la carto, un fossé traversant la parcelle est néanmoins également repris en UG1. A maintenir ?)	La CC est défavorable à la demande car la parcelle comprend bien un cours d'eau repris à l'atlas des CENN, et cartographié comme habitat EUR 15 = 3260, repris en UG1.	Le « fossé » dont il est question est repris à l'Atlas des cours d'eau sous le nom de « Ruisseau de la Fontaine Médot ». Il a donc été cartographié en mars 2007 comme cours d'eau et donc versé en UG01.
BE32047	MONS	2386	9278	Erquelinnes	Prairie permanente à reprendre intégralement en UG5 (UG10 = erreur de bordure).	La CC est favorable à la correction demandée, s'agissant d'une erreur manifeste (pas de modification de la cartographie, la partie de parcelle concernée comptant 16 m² d'après le PSI).	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe
BE32047	MONS	2387	9279	Erquelinnes	Présence d'UG1 sur petite superficie dans parcelle prairiale due à erreur de référentiel	La CC est favorable à la correction demandée, s'agissant d'une erreur manifeste (pas de modification de la cartographie).	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe
BE32047	MONS	2387	9280	Erquelinnes	Présence d'UG1 et UG9 sur petite superficie dans parcelle prairiale due à erreur de référentiel	La CC est favorable à la correction demandée, s'agissant d'une erreur manifeste (pas de modification de la cartographie).	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe

BE33066	LIEGE	2439	4284	Pepinster	Demande d'ajout de 2 parcelles.	La Commission remet un avis défavorable à la demande d'ajout des deux parcelles qui ne présentent pas d'intérêt justifiant leur intégration dans le réseau Natura 2000.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par la Directive Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE33066	LIEGE	2441	4285	Pepinster	Apport d'infos sur les espèces présentes dans la grotte (et sur les aménagements réalisés)	La Commission propose l'ajout des espèces Natura 2000 dont la présence est confirmée dans l'arrêté de désignation.	Des données de <i>Myotis emarginatus</i> ont été validées sur le site BE33066, l'espèce est ajoutée à la liste des espèces présentes sur le site BE33066 à l'annexe 3. Par contre, les données concernant <i>Rhinolophus ferruquinum</i> n'ont pas été validées, espèce non ajoutée dans l'AD.
BE33032	LIEGE	2453	13994	STOUMONT	Incorporation en Natura 2000 des parcelles où le cours d'eau prend sa source et alimente 3 pièces d'eau	La Commission est favorable à l'ajout de cette forêt mélangée feuillue de substitution de la chênaie-boulaie à molinie (Eunis G1.9a [G1.81], EUR15 9190 - habitat d'intérêt communautaire), à cartographier en UG8.	La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site
BE33032	LIEGE	2454	13995	STOUMONT	Le réclamant exige son accord préalable avant toute modification ultérieure		Cette réclamation sort du cadre de l'enquête publique

BE33032	LIEGE	2454	13996	STOUMONT	Parcelles de chablis que le propriétaire désire conserver en UG10	La Commission est défavorable au changement de statut de ces UG2 qui couvrent une surface totale assez modeste, dont des traces de lithaleses de grande valeur biologique et patrimoniale. Les zones ouvertes ne sont pas le résultat de chablis récents et, outre le fait que leur plantation serait très dommageable en terme de biodiversité, la sylviculture y serait difficile (et non rentable) sinon impossible.	La cartographie a été maintenue car présence d'habitats de grande valeur biologique
BE33028	LIEGE	2455	13997	STOUMONT	Demande l'ajout en Natura de l'entièreté des parcelles cadastrales: (STOUMONT/1 D11V/A/258/H/0/0 et STOUMONT/1 DIV/A/258/K/0/0 déjà pour partie en Natura)	Ajout certainement demandé en compensation de la demande de retrait (remarque 13998). La Commission remet un avis favorable à l'ajout au site Natura 2000 de la partie ouest des parcelles, en zone forestière au plan de secteur.	La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site

BE33028	LIEGE	2455	13998	STOUMONT	Demande de retrait de Natura de la partie de la parcelle cadastrée (ndlr : sans motivation du demandeur)	La Commission est favorable au retrait de la parcelle, aménagée en jardin probablement de longue date	« Le retrait a bien été effectué. Après vérification et actualisation des données, ces parcelles ne répondent pas aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles ne présentent pas d'intérêt biologique particulier. Cette absence d'intérêt n'est pas due à une absence ou à une mauvaise gestion. Ces parcelles ne contribuent pas non plus à la cohérence du réseau. Elles ne contribuent pas à l'atteinte des objectifs de conservation. Elles ont donc été incluses par erreur dans le site et doivent donc être retirées. »
BE33032	LIEGE	2458	13999	STOUMONT	Décalage entre CADMAP et la réalité de terrain (ensembles de parcelles hors Natura)		Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe
BE33032	LIEGE	2458	14000	STOUMONT	Retrait de Natura pour permettre exploitation d'une parcelle forestière enclavée (ou passage en UG10)	Le débardage des épicéas de la parcelle voisine de l'UG2 n'est pas interdit par la loi, sous réserve que les précautions nécessaires pour protéger les habitats. En conséquence, la Commission remet un avis négatif au retrait de cette lande humide dont l'intégration dans le réseau est tout à fait justifiée.	Le débardage des épicéas de la parcelle voisine de l'UG2 n'est pas interdit par la loi, sous réserve que les précautions nécessaires soient prises pour protéger les habitats

BE33032	LIEGE	2461	14001	STOUMONT	<p>Demande d'ajout de parcelle cadastrale par cohérence du réseau écologique, ou présence d'un haut potentiel écologique, ou au sein Projet LIFE, ou proximité RND, ou gestion cohérente</p>	<p>La Commission est favorable à l'ajout de cette parcelle sur laquelle le projet LIFE Ardenne Liégeoise prévoit de mener, en accord avec le propriétaire, des travaux de restauration d'un habitat d'intérêt communautaire, dans le cadre d'un programme d'actions portant sur l'ensemble du site Natura 2000 BE33032.</p> <p>La parcelle présente un réel potentiel de restauration d'habitats d'intérêt communautaire. Son intégration améliorera la cohérence du réseau à cet endroit et permettra une gestion future cohérente grâce au régime de protection des sites Natura 2000.</p>	<p>Parcelle rajoutée au site étant donné les travaux effectués dans le cadre du Life "Ardennes Liégeoises"</p>
BE33032	LIEGE	2461	14002	STOUMONT	<p>Demande d'ajout de parcelle cadastrale par cohérence du réseau écologique, ou présence d'un haut potentiel écologique, ou au sein Projet LIFE, ou proximité RND, ou gestion cohérente</p>	<p>Idem 14001</p>	<p>Parcelle rajoutée au site étant donné les travaux effectués dans le cadre du Life "Ardennes Liégeoises"</p>

BE33032	LIEGE	2461	14003	STOUMONT	Demande d'ajout de parcelle cadastrale par cohérence du réseau écologique, ou présence d'un haut potentiel écologique, ou au sein Projet LIFE, ou proximité RND, ou gestion cohérente	La Commission est favorable à l'ajout de cette parcelle sur laquelle le projet LIFE Ardenne Liégeoise prévoit de mener, en accord avec le propriétaire, des travaux de restauration d'un habitat d'intérêt communautaire. Son intégration améliorera aussi la cohérence du réseau à cet endroit.	Parcelle rajoutée au site étant donné les travaux effectués dans le cadre du Life "Ardennes Liégeoises"
BE33032	LIEGE	2461	14004	STOUMONT	Demande d'ajout de parcelle cadastrale par cohérence du réseau écologique, ou présence d'un haut potentiel écologique, ou au sein Projet LIFE, ou proximité RND, ou gestion cohérente	Idem 14001	Parcelle rajoutée au site étant donné les travaux effectués dans le cadre du Life "Ardennes Liégeoises"
BE33032	LIEGE	2461	14005	STOUMONT	Demande d'ajout de parcelle cadastrale par cohérence du réseau écologique, ou présence d'un haut potentiel écologique, ou au sein Projet LIFE, ou proximité RND, ou gestion cohérente	Idem 14001	Il s'agit d'un décalage entre les couches de référence. L'entièreté de la parcelle fait partie du site Natura 2000 (effet de bordure). Cf. point 14.2. du tableau en annexe de la NGW.
BE33032	LIEGE	2461	14006	STOUMONT	Demande d'ajout de parcelle cadastrale par cohérence du réseau écologique, ou présence d'un haut potentiel écologique, ou au sein Projet LIFE, ou proximité RND, ou gestion cohérente	Idem 14001	Il s'agit d'un décalage entre les couches de référence. L'entièreté de la parcelle fait partie du site Natura 2000 (effet de bordure). Cf. point 14.2. du tableau en annexe de la NGW.

BE33032	LIEGE	2461	14007	STOUMONT	Demande d'ajout de parcelle cadastrale par cohérence du réseau écologique, ou présence d'un haut potentiel écologique, ou au sein Projet LIFE, ou proximité RND, ou gestion cohérente	Idem 14001	Parcelle rajoutée au site étant donné les travaux effectués dans le cadre du Life "Ardennes Liégeoises"
BE33032	LIEGE	2461	14008	STOUMONT	Demande d'ajout de parcelle cadastrale par cohérence du réseau écologique, ou présence d'un haut potentiel écologique, ou au sein Projet LIFE, ou proximité RND, ou gestion cohérente	Idem 14001	Parcelle rajoutée au site étant donné les travaux effectués dans le cadre du Life "Ardennes Liégeoises"
BE33032	LIEGE	2461	14009	STOUMONT	Demande d'ajout de parcelle cadastrale par cohérence du réseau écologique, ou présence d'un haut potentiel écologique, ou au sein Projet LIFE, ou proximité RND, ou gestion cohérente	Idem 14001	Parcelle rajoutée au site étant donné les travaux effectués dans le cadre du Life "Ardennes Liégeoises"
BE33032	LIEGE	2461	14010	STOUMONT	Demande d'ajout de parcelle cadastrale par cohérence du réseau écologique, ou présence d'un haut potentiel écologique, ou au sein Projet LIFE, ou proximité RND, ou gestion cohérente	Idem 14001	Parcelle rajoutée au site étant donné les travaux effectués dans le cadre du Life "Ardennes Liégeoises"

BE33032	LIEGE	2461	14011	STOUMONT	<p>Demande d'ajout de parcelle cadastrale par cohérence du réseau écologique, ou présence d'un haut potentiel écologique, ou au sein Projet LIFE, ou proximité RND, ou gestion cohérente</p>	<p>La Commission est favorable à l'ajout de cette parcelle sur laquelle le projet LIFE Ardenne Liégeoise prévoit de mener, en accord avec le propriétaire, des travaux de restauration d'un habitat d'intérêt communautaire, dans le cadre d'un programme d'actions portant sur l'ensemble du site Natura 2000 BE33032.</p> <p>La parcelle présente un réel potentiel de restauration d'habitats d'intérêt communautaire. Son intégration améliorera la cohérence du réseau à cet endroit et permettra une gestion future cohérente grâce au régime de protection des sites Natura 2000.</p>	<p>Parcelle rajoutée au site étant donné les travaux effectués dans le cadre du Life "Ardennes Liégeoises"</p>
BE33032	LIEGE	2461	14012	STOUMONT	<p>Demande d'ajout de parcelle cadastrale par cohérence du réseau écologique, ou présence d'un haut potentiel écologique, ou au sein Projet LIFE, ou proximité RND, ou gestion cohérente</p>	<p>Idem 14001</p>	<p>La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site</p>

BE33032	LIEGE	2461	14013	STOUMONT	Demande d'ajout de parcelle cadastrale par cohérence du réseau écologique, ou présence d'un haut potentiel écologique, ou au sein Projet LIFE, ou proximité RND, ou gestion cohérente	Idem 14001	Il s'agit d'un décalage entre les couches de référence. L'entièreté de la parcelle fait partie du site Natura 2000 (effet de bordure). Cf. point 14.2. du tableau en annexe de la NGW.
BE33032	LIEGE	2461	14014	STOUMONT	Demande d'ajout de parcelle cadastrale par cohérence du réseau écologique, ou présence d'un haut potentiel écologique, ou au sein Projet LIFE, ou proximité RND, ou gestion cohérente	Idem 14001	Parcelle rajoutée au site étant donné les travaux effectués dans le cadre du Life "Ardennes Liégeoises"
BE33032	LIEGE	2461	14015	STOUMONT	Demande d'ajout de parcelle cadastrale par cohérence du réseau écologique, ou présence d'un haut potentiel écologique, ou au sein Projet LIFE, ou proximité RND, ou gestion cohérente	Idem 14001	Parcelle rajoutée au site étant donné les travaux effectués dans le cadre du Life "Ardennes Liégeoises"
BE33032	LIEGE	2461	14016	STOUMONT	Demande d'ajout de parcelle cadastrale par cohérence du réseau écologique, ou présence d'un haut potentiel écologique, ou au sein Projet LIFE, ou proximité RND, ou gestion cohérente	Idem 14001	Parcelle rajoutée au site étant donné les travaux effectués dans le cadre du Life "Ardennes Liégeoises"

BE33032	LIEGE	2461	14017	STOUMONT	Demande d'ajout de parcelle cadastrale par cohérence du réseau écologique, ou présence d'un haut potentiel écologique, ou au sein Projet LIFE, ou proximité RND, ou gestion cohérente	Idem 14001	Parcelle rajoutée au site étant donné les travaux effectués dans le cadre du Life "Ardennes Liégeoises"
BE33032	LIEGE	2461	14018	STOUMONT	Demande d'ajout de parcelle cadastrale par cohérence du réseau écologique, ou présence d'un haut potentiel écologique, ou au sein Projet LIFE, ou proximité RND, ou gestion cohérente	Idem 14001	Parcelle rajoutée au site étant donné les travaux effectués dans le cadre du Life "Ardennes Liégeoises"
BE33032	LIEGE	2461	14019	STOUMONT	Demande d'ajout de parcelle cadastrale par cohérence du réseau écologique, ou présence d'un haut potentiel écologique, ou au sein Projet LIFE, ou proximité RND, ou gestion cohérente	Idem 14001	Parcelle rajoutée au site étant donné les travaux effectués dans le cadre du Life "Ardennes Liégeoises"
BE33032	LIEGE	2461	14020	STOUMONT	Demande d'ajout de parcelle cadastrale par cohérence du réseau écologique, ou présence d'un haut potentiel écologique, ou au sein Projet LIFE, ou proximité RND, ou gestion cohérente	Idem 14001	Parcelle rajoutée au site étant donné les travaux effectués dans le cadre du Life "Ardennes Liégeoises"

BE33032	LIEGE	2461	14021	STOUMONT	Demande d'ajout de parcelle cadastrale par cohérence du réseau écologique, ou présence d'un haut potentiel écologique, ou au sein Projet LIFE, ou proximité RND, ou gestion cohérente	Idem 14001	Parcelle rajoutée au site étant donné les travaux effectués dans le cadre du Life "Ardennes Liégeoises"
BE33032	LIEGE	2461	14022	STOUMONT	Demande d'ajout de parcelle cadastrale par cohérence du réseau écologique, ou présence d'un haut potentiel écologique, ou au sein Projet LIFE, ou proximité RND, ou gestion cohérente	Idem 14001	Parcelle rajoutée au site étant donné les travaux effectués dans le cadre du Life "Ardennes Liégeoises"
BE33032	LIEGE	2461	14023	STOUMONT	Demande d'ajout de parcelle cadastrale par cohérence du réseau écologique, ou présence d'un haut potentiel écologique, ou au sein Projet LIFE, ou proximité RND, ou gestion cohérente	Idem 14001	Parcelle rajoutée au site étant donné les travaux effectués dans le cadre du Life "Ardennes Liégeoises"
BE33032	LIEGE	2461	14024	STOUMONT	Demande d'ajout de parcelle cadastrale par cohérence du réseau écologique, ou présence d'un haut potentiel écologique, ou au sein Projet LIFE, ou proximité RND, ou gestion cohérente	Idem 14001	Il s'agit d'un décalage entre les couches de référence. L'entièreté de la parcelle fait partie du site Natura 2000 (effet de bordure). cf. point 14.2. du tableau en annexe de la NGW.

BE33032	LIEGE	2461	14025	STOUMONT	Demande d'ajout de parcelle cadastrale par cohérence du réseau écologique, ou présence d'un haut potentiel écologique, ou au sein Projet LIFE, ou proximité RND, ou gestion cohérente	Idem 14001	Il s'agit d'un décalage entre les couches de référence. L'entièreté de la parcelle fait partie du site Natura 2000 (effet de bordure). Cf. point 14.2. du tableau en annexe de la NGW.
BE33032	LIEGE	2461	14026	STOUMONT	Demande d'ajout de parcelles cadastrales déjà entièrement en Natura 2000 - Requête hors propos de l'EP		Remarque hors propos, les parcelles en question sont déjà en Natura
BE33028	LIEGE	2462	14027	STOUMONT	Boulaie sur tourbe (forêt prioritaire)	En raison de la grande valeur biologique de la zone considérée et de sa proximité immédiate avec le site BE33028, la Commission est favorable à son intégration dans le réseau.	La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site
BE33028	LIEGE	2462	14028	STOUMONT	Zone ouverte de grand intérêt biologique	En raison de la grande valeur biologique de la zone considérée et de sa proximité immédiate avec le site BE33028, la Commission est favorable à son intégration dans le réseau.	La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site

BE33032	LIEGE	2462	14029	STOUMONT	Zone ouverte de grand intérêt biologique	<p>La Commission est favorable à l'ajout de ces parcelles sur laquelle le projet LIFE Ardenne Liégeoise prévoit de mener, en accord avec le propriétaire, des travaux de restauration d'habitats d'intérêt communautaire, dans le cadre d'un programme d'actions portant sur l'ensemble du site Natura 2000 BE33032. Les parcelles présentent un réel potentiel de restauration d'habitats d'intérêt communautaire. Leur intégration améliorera la cohérence du réseau écologique, renforcera la RND des Fagnes de la Vecquée et permettra une gestion future cohérente grâce au régime de protection des sites Natura 2000.</p>	<p>Parcelle rajoutée au site étant donné les travaux effectués dans le cadre du Life "Ardennes Liégeoises"</p>
---------	-------	------	-------	----------	------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------

BE33032	LIEGE	2463	14030	STOUMONT	Zone ouverte de grand intérêt biologique suite à l'abattage des épicéas (permettrait la finalisation de travaux dans le cadre du projet LIFE "Ardenne liégeoise")	La Commission est favorable à l'ajout de ces parcelles sur laquelle le projet LIFE Ardenne Liégeoise prévoit de mener, en accord avec le propriétaire, des travaux de restauration d'habitats d'intérêt communautaire, dans le cadre d'un programme d'actions portant sur l'ensemble du site Natura 2000 BE33032. Les parcelles présentent un réel potentiel de restauration d'habitats d'intérêt communautaire. Leur intégration améliorera la cohérence du réseau écologique, renforcera la RND des Fagnes de la Vecquée et permettra une gestion future cohérente grâce au régime de protection des sites Natura 2000.	Parcelle rajoutée au site étant donné les travaux effectués dans le cadre du Life "Ardenne Liégeoises"
BE33028	LIEGE	2465	14031	STOUMONT	Le demandeur pense qu'il ne pourra plus laisser pâturer ses chevaux (ndlr : parcelles en UG5, UG forestière ou hors Natura 2000)	L'UG5 n'étant pas contraignante pour le pâturage des chevaux, la Commission propose de maintenir l'UG5.	L'UG n'a pas été modifiée car l'UG5 n'étant pas contraignante pour le pâturage des chevaux.
BE33030	LIEGE	2466	14032	STOUMONT	Les parcelles cadastrales débordent largement sur l'Amblève		Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe

BE33030	LIEGE	2466	14033	STOUMONT	Labelle (étiquette) de la parcelle n°19 manquante sur le plan PSI 2 de 7 (coin inférieur gauche)		remarque liée à un défaut du plan spécifique informatif (PSI). Le PSI a été envoyé à titre purement informatif.
BE33032	LIEGE	2468	14034	STOUMONT	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.		Les mesures préventives peuvent impliquer des actions "positives". cf. point 5.7. du tableau en annexe
BE33032	LIEGE	2468	14035	STOUMONT	Demande de retrait de Natura pour permettre l'intensification de cette parcelle agricole	La Commission est défavorable au retrait de cette prairie de liaison qui constitue aussi un habitat d'espèce pour plusieurs espèces (milan royal, bondrée apivore...). Son maintien dans le réseau est justifié, l'exploitant bénéficiant par ailleurs d'une indemnité.	« Le retrait n'a pas été effectué. Après vérification et actualisation des données, ces parcelles répondent aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles présentent un intérêt biologique particulier. Ces parcelles contribuent également à la cohérence du réseau. Elles contribuent à l'atteinte des objectifs de conservation. Elles doivent donc être maintenues. ». Cette prairie de liaison qui constitue un habitat d'espèce pour plusieurs espèces (milan royal, bondrée apivore...)

BE33032	LIEGE	2468	14036	STOUMONT	<p>Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats Natura 2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.</p>		<p>La synthèse des critères scientifiques se trouvait déjà dans les AD et a été précisée et a été précisée suite à cette remarque.</p> <p>Les contours des unités de gestion correspondent à ceux des principaux types d'habitats naturels que le site abrite.</p> <p>Les règles en matière d'accès à l'information, de participation et d'accès en justice ont été respectées. Cf. points 4.1., 4.3., 9 du tableau en annexe</p>
---------	-------	------	-------	----------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

BE33032	LIEGE	2468	14037	STOUMONT	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.		L'article 26, §3, de la LCN prévoit que la concertation a lieu après la désignation du site. cf. point 6 du tableau en annexe
BE33032	LIEGE	2469	14038	STOUMONT	Demande le retrait de sa parcelle de Natura car elle serait dévaluée et que celle qui est à côté n'est pas en Natura	La Commission est défavorable au retrait de cette prairie de liaison qui constitue aussi un habitat d'espèce pour plusieurs espèces (milan royal, bondrée apivore...). Son maintien dans le réseau est justifiée, l'exploitant étant indemnisé.	« Le retrait n'a pas été effectué. Après vérification et actualisation des données, ces parcelles répondent aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles présentent un intérêt biologique particulier. Ces parcelles contribuent également à la cohérence du réseau. Elles contribuent à l'atteinte des objectifs de conservation. Elles doivent donc être maintenues. ». Cette prairie de liaison qui constitue un habitat d'espèce pour plusieurs espèces (milan royal, bondrée apivore...)
BE33032	LIEGE	2469	14039	STOUMONT	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.		Les mesures préventives peuvent impliquer des actions "positives". cf. point 5.7. du tableau en annexe

BE33032	LIEGE	2469	14040	STOUMONT	<p>Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats Natura 2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.</p>	<p>La synthèse des critères scientifiques se trouvait déjà dans les AD et a été précisée suite à cette remarque. Les contours des unités de gestion correspondent à ceux des principaux types d'habitats naturels que le site abrite. Les règles en matière d'accès à l'information, de participation et d'accès en justice ont été respectées. cf. points 4.1., 4.3. et 9 du tableau en annexe</p>
---------	-------	------	-------	----------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

BE33032	LIEGE	2469	14041	STOUMONT	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande a être auditionné par l'instance la plus appropriée.		L'article 26, §3, de la LCN prévoit que la concertation a lieu après la désignation du site. cf. point 6 du tableau en annexe
BE33032	LIEGE	2471	14042	STOUMONT	Demande de retrait d'un gagnage (selon le demandeur: sans intérêt au point de vue de la végétation)	Le gagnage servant de liaison avec la lande au sud et le maintien en UG2 n'impliquant pas de contraintes majeures pour sa gestion ni de risques économiques pour un exploitant la Commission remet un avis défavorable au retrait de la parcelle.	La cartographie n'a pas été modifiée car le gagnage sert de liaison avec la lande au sud et le maintien en UG2 n'implique pas de contraintes majeures pour sa gestion ni de risques économiques pour un exploitant .
BE33032	LIEGE	2471	14043	STOUMONT	Parcelle n'apparaissant pas sur le PSI alors qu'elle est reprise dans la cartographie sur Internet		la parcelle n'est pas reprise sur le PSI alors qu'elle est située en UG02. Il s'agit d'un décalage entre référentiel, le PSI ne reprenant pas exactement le même périmètre que la couche Natura 2000. cf. point 14.2. du tableau en annexe de la NGW. Le PSI a été communiqué à titre purement informatif, la référence cartographique officielle est celle soumise à enquête publique, disponible dans les communes, au Département Nature et Forêts et sur internet.

BE33032	LIEGE	2471	14044	STOUMONT	Signale des discordances entre les limites de son PSI et la cartographie des Aprojets d'AD (ndlr: erreur de décalage à vérifier)		Il s'agit d'un décalage entre référentiel, le PSI ne reprenant pas exactement le même périmètre que la couche Natura 2000. Cf. point 14.2. du tableau. Le PSI a été communiqué à titre purement informatif, la référence cartographique officielle est celle soumise à enquête publique, disponible dans les communes, au Département Nature et Forêts et sur internet.
BE33029	LIEGE	2472	14045	STOUMONT	Souligne un problème cartographique (effet de bordure) et demande le retrait de la parcelle		La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure. Cf. point 14.2. du tableau en annexe de la NGW.
BE33029	LIEGE	2472	14046	STOUMONT	Souligne un problème cartographique (effet de bordure confirmé par DNF) et demande le retrait de la parcelle		La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure. Cf. point 14.2. du tableau en annexe de la NGW.
BE33048	LIEGE	2474	14047	STOUMONT	Exige le retrait de ses parcelles de Natura suite à la délivrance d'un certificat d'urbanisme déclarant en 1977 la zone en "zone d'habitat à caractère rural". Voir document annexé à la réclamation (Ndlr: la zone constructible revendiquée par le certificat ne concerne que les parcelles cadastrales 39A et 39B - IDEM réclamant 02476).	La Commission remet un avis défavorable à la demande de retrait, les parcelles étant en zone d'espace vert au Plan de Secteur.	« Le retrait n'a pas été effectué. Après vérification et actualisation des données, ces parcelles répondent aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles présentent un intérêt biologique particulier. Ces parcelles contribuent également à la cohérence du réseau. Elles contribuent à l'atteinte des objectifs de conservation. Elles doivent donc être maintenues. »

BE33030	LIEGE	2475	14048	STOUMONT	Réclame la suppression d'une UG8 (de 1,43 ares) identifiée erronément sur la parcelle		Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe
BE33030	LIEGE	2475	14049	STOUMONT	Réclame la suppression d'une UG9 (de 0,24 ares) identifiée erronément sur la parcelle		Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe
BE33030	LIEGE	2475	14050	STOUMONT	Réclame la suppression d'une UG5 (de 0,52 ares) identifiée erronément sur la parcelle		Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe
BE33030	LIEGE	2475	14051	STOUMONT	Réclame la suppression d'une UG5 (de 0,30 ares) identifiée erronément sur la parcelle		Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe
BE33032	LIEGE	2475	14052	STOUMONT	Demande le retrait de cette parcelle de Natura (Ndlr: effet de bordure)		La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure. Cf. point 14.2. du tableau en annexe de la NGW.
BE33048	LIEGE	2476	14053	STOUMONT	Demande le retrait de ses parcelles de Natura suite à la délivrance d'un certificat d'urbanisme déclarant en 1977 la zone en "zone d'habitat à caractère rural". Voir document annexé à la réclamation (Ndlr: la zone constructible revendiquée par le certificat ne concerne que les parcelles cadastrales 39A et 39B - IDEM réclamant 02474).	La Commission remet un avis défavorable à la demande de retrait, les parcelles étant en zone d'espace vert au Plan de Secteur.	« Le retrait n'a pas été effectué. Après vérification et actualisation des données, ces parcelles répondent aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles présentent un intérêt biologique particulier. Ces parcelles contribuent également à la cohérence du réseau. Elles contribuent à l'atteinte des objectifs de conservation. Elles doivent donc être maintenues. »

BE33032	LIEGE	2478	14054	STOUMONT	<p>Demande d'ajout de la parcelle (mosaïque lande, tourbière et pessière) car en sols hydromorphe et présence de tourbière active</p>	<p>La Commission est favorable à l'ajout de ces parcelles sur lesquelles le projet LIFE Ardenne Liégeoise prévoit de mener, en accord avec le propriétaire, des travaux de restauration d'habitats d'intérêt communautaire, dans le cadre d'un programme d'actions portant sur l'ensemble du site Natura 2000 BE33032.</p> <p>Les parcelles présentent un réel potentiel de restauration d'habitats d'intérêt communautaire, attesté par les surfaces relictuelles d'habitats intéressants en de nombreux endroits : tourbière de transition, landes tourbeuses et bas-marais acide. Leur intégration améliorera la cohérence du réseau écologique et permettra une gestion future cohérente grâce au régime de protection des sites Natura 2000.</p>	<p>Parcelle rajoutée au site étant donné les travaux effectués dans le cadre du Life "Ardennes Liégeoises"</p>
BE33032	LIEGE	2478	14055	STOUMONT	<p>Demande d'ajout de la parcelle (décrit en mosaïque lande et tourbière par le réclamant) - (Ndlr: or en pessière sur photographie aérienne)</p>	<p>Idem 14054</p>	<p>Parcelle rajoutée au site étant donné les travaux effectués dans le cadre du Life "Ardennes Liégeoises"</p>

BE33032	LIEGE	2478	14056	STOUMONT	Demande d'ajout d'une PARTIE de la parcelle (mosaïque lande, tourbière et pessière) car en sols hydromorphe et présences de landes humides et bas marais	Idem 14054	La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site
BE33032	LIEGE	2478	14057	STOUMONT	Demande d'ajout d'une PARTIE de la parcelle jusqu'à la ligne électrique (mosaïque lande, tourbière) car en sols hydromorphe et présences de landes et de tourbière active	Idem 14054	Parcelle rajoutée au site étant donné les travaux effectués dans le cadre du Life "Ardennes Liégeoises"
BE33032	LIEGE	2478	14058	STOUMONT	Demande d'ajout d'une PARTIE de la parcelle jusqu'à la ligne électrique (mosaïque lande, tourbière) car en sols hydromorphe et présence de tourbière active	Idem 14054	Parcelle rajoutée au site étant donné les travaux effectués dans le cadre du Life "Ardennes Liégeoises"
BE33032	LIEGE	2478	14059	STOUMONT	Demande d'ajout de plusieurs parcelles jusqu'à la ligne électrique (mosaïque lande, tourbière) car en sols hydromorphe et présences de lande et de tourbière active	Idem 14054	La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site
BE33032	LIEGE	2478	14060	STOUMONT	Demande d'ajout d'une parcelle périphérique (mosaïque lande et tourbière) car en sols hydromorphe et présence de tourbière active	Idem 14054	Parcelle rajoutée au site étant donné les travaux effectués dans le cadre du Life "Ardennes Liégeoises"

BE33028	LIEGE	2479	14061	STOUMONT	Le réclamant estime que cette parcelle n'est pas en Natura (ndlr: reste à vérifier, car + de 20 m en Natura)		La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure. Cf. point 14.2. du tableau en annexe de la NGW.
BE33028	LIEGE	2479	14062	STOUMONT	Demande que certaines parcelles résineuses (à comparer avec la DS 2012) soient cartographiées en UG10	La Commission ne peut que se conformer à la méthodologie de cartographie des UG et recommande de vérifier que les parcelles résineuses d'au moins 10 ares soient reprises en UG10.	Les micro-UG (surface < 10 ares) sont maintenues dans l'UG adjacente comme le prévoit les dispositions techniques en matière de microUG. Maintien donc de la cartographie.
BE33028	LIEGE	2479	14063	STOUMONT	Parcelle privée erronément cartographiée en UG Temp2 (ndlr: notamment à cause d'effet de bordures)	Problématique arbitrée. La Commission propose le reclassement du peuplement d'épicéas actuellement erronément repris en UGtemp2 en UG10.	La correction vers l'UG10 a été effectuée
BE33028	LIEGE	2479	14064	STOUMONT	Le réclamant estime que cette parcelle n'est pas en Natura (ndlr: à vérifier)		La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure. Cf. point 14.2. du tableau en annexe de la NGW.
BE33029	LIEGE	2480	14065	STOUMONT	Prairie sans forêt (convertir les UG9 et 10 en UG5)		Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. cf. point 14.2. du tableau en annexe
BE33029	LIEGE	2480	14066	STOUMONT	Prairie sans forêt (convertir les UG9 en UG5)		Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe

BE33029	LIEGE	2482	14067	STOUMONT	Demande que la parcelle soit intégralement en UG10 car il s'agit d'une plantation de mélèze (Ndlr: Or les photographies aériennes confirme la cartographie)	La Commission confirme que la cartographie correspond bien à la composition des peuplements boisés sur cette parcelle et répond défavorablement à de demande du requérant.	Maintien de la catographie, il s'agit de peuplements feuillus.
BE33029	LIEGE	2482	14068	STOUMONT	Demande le classement de la parcelle en UG10 car il s'agit d'épicéas	La Commission remet un avis favorable au classement de l'entièreté de la parcelle en UG10.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (Natura 2000 et cadastre), maintien de l'UG. cf. point 14.2. du tableau en annexe
BE33029	LIEGE	2482	14069	STOUMONT	le réclamant s'étonne d'avoir 6 UG différentes pour une si petite surface		Il s'agit de l'action combinée d'effets de bordure lié à la non superposition de référentiels cartographiques (couche Natura 2000 et cadastre), et de la présence sur le terrain de plusieurs éléments de petites superficies (cours d'eau, chemin,...). L'administration est disponible si nécessaire pour interpréter la situation cartographique sur le terrain en présence du requérant.
BE33029	LIEGE	2482	14070	STOUMONT	Absence de localisation des parcelles sur les plans PSI transmis		Le PSI a été communiqué à titre purement informatif, la référence cartographique officielle est celle soumise à enquête publique, disponible dans les communes, au Département Nature et Forêts et sur internet.

BE33029	LIEGE	2482	14071	STOUMONT	Demande le reclassement des parcelles en UG5, car il s'agit de pâtures exemptes de feuillus	La Commission est d'accord avec le principe d'intégrer les micros UG dans les UG adjacentes mais dans le cas où une micro UG couvre un milieu ouvert devant être repris en une UG forestière ou l'inverse, elle souhaiterait que l'UG correspondant au milieu soit conservée.	L'UG8 a été maintenue car il n'ya pas d'UG 5 atenant aux parcelles en question.
BE33029	LIEGE	2482	14072	STOUMONT	Demande que la parcelle soit entièrement en UG10 car elle ne contient pas de feuillus(Ndlr: effectivement sur les photos aériennes, il ne semble y avoir que des résineux).		Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe
BE33029	LIEGE	2482	14073	STOUMONT	Demande que la parcelle soit entièrement en UG10 car elle ne contient pas de feuillus (Ndlr: effectivement sur les photos aériennes, il ne semble y avoir que des résineux).		Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe
BE33029	LIEGE	2482	14074	STOUMONT	Demande que la parcelle soit entièrement en UG10 car elle ne contient pas de feuillus (Ndlr: effectivement sur les photos aériennes, il ne semble y avoir que des résineux).		Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. cf. point 14.2. du tableau en annexe

BE33029	LIEGE	2482	14075	STOUMONT	Demande que la parcelle soit entièrement en UG10 car elle ne contient pas de feuillus	De manière à faire correspondre la cartographie avec le parcellaire des boisements, la Commission propose de déplacer légèrement la limite vers l'est (10 à 15 m).	il s'agit d'une erreur de calage entre référentiels Natura 2000 et cadastre, pas utile de modifier la cartographie. Cf. point 14.2. du tableau en annexe de la NGW.
BE33029	LIEGE	2482	14076	STOUMONT	Demande le classement de toute la parcelle en UG10 car il s'agit d'épicéas sans feuillus	La Commission est d'avis de conserver la cartographie en l'état qui correspond parfaitement avec les boisements sur le terrain.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe
BE33029	LIEGE	2482	14077	STOUMONT	Demande le classement de toute la parcelle en UG10 car il s'agit d'épicéas sans feuillus		Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe
BE33029	LIEGE	2482	14078	STOUMONT	Demande le reclassement des UG liées à des effets de bordures en UG10 car il n'y a pas de feuillus sur la parcelle		Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe
BE33029	LIEGE	2482	14079	STOUMONT	Demande que les parcelles soient intégralement en UG10 car il s'agit de plantations d'épicéas	La Commission est d'avis que la bande feuillue longeant le cours d'eau et reprise en UG7 est un peu plus étroite que ce qu'indique la cartographie au niveau de la parcelle PSI 14.	la cartographie a été modifiée
BE33029	LIEGE	2482	14080	STOUMONT	Demande que la parcelle soit intégralement en UG10 car il s'agit d'une plantation d'épicéas (Ndlr : effet de bordure)		Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe

BE33029	LIEGE	2482	14081	STOUMONT	Demande que la parcelle soit intégralement en UG10 car il s'agit d'une plantation de mélèzes	La bande feuillue longeant le cours d'eau et reprise en UG7 étant assez étroite, la Commission est d'avis que la parcelle PSI 9 doit repasser en UG10.	la cartographie a été modifiée
BE33029	LIEGE	2482	14082	STOUMONT	Demande le reclassement des UG forestière en en UG5 car il s'agit d'une prairie (Ndlr: à vérifier sur base des orthos).	La Commission confirme que la cartographie correspond bien à la composition des peuplements boisés sur cette parcelle, malgré les effets de bordure.	La cartographie a été maintenue car il s'agit d'une zone boisée.
BE33029	LIEGE	2482	14083	STOUMONT	Demande le reclassement des UG liées à des effets de bordures en UG10 car il n'y a pas de feuillus ou de prairie	La Commission confirme que la cartographie correspond bien à la composition des peuplements boisés sur cette parcelle, malgré les effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe
BE33029	LIEGE	2482	14084	STOUMONT	Demande le classement de la parcelle en UG10 car il s'agit de mélèzes	La Commission confirme que la cartographie correspond bien à la composition des peuplements boisés sur cette parcelle.	Maintien de la cartographie, il s'agit de peuplements feuillus.
BE33029	LIEGE	2482	14085	STOUMONT	Demande le reclassement des UG liées à des effets de bordures en UG10 car il s'agit de mélèzes		Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe
BE33029	LIEGE	2482	14086	STOUMONT	Demande le reclassement des UG liées à des effets de bordures en UG10 car il s'agit d'épicéas		Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe

BE33029	LIEGE	2482	14087	STOUMONT	Absence de localisation de certaines parcelles sur les plans PSI transmis		Le PSI a été communiqué à titre purement informatif, la référence cartographique officielle est celle soumise à enquête publique, disponible dans les communes, au Département Nature et Forêts et sur internet.
BE33029	LIEGE	2482	14088	STOUMONT	Demande le classement de la parcelle en UG10 car il s'agit d'épicéas et d'épicéas (ndlr : présence de feuillus sur les photos aériennes)	Constatant que l'UG9 couvre des feuillus indigènes, la Commission émet un avis défavorable à son reclassement en UG10.	Maintien de la cartographie, il s'agit de peuplements feuillus.
BE33029	LIEGE	2482	14089	STOUMONT	Demande le classement de la parcelle en UG10 car il s'agit d'épicéas et de mélèzes (ndlr : présence de feuillus sur les photos aériennes)	Constatant que l'UG9 couvre des feuillus indigènes, la Commission émet un avis défavorable à son reclassement en UG10.	Maintien de la cartographie, il s'agit de peuplements feuillus.
BE33029	LIEGE	2482	14090	STOUMONT	Demande le classement de la parcelle en UG10 car il s'agit d'une plantation de douglas sans prairies ni feuillus	Constatant que l'UG9 couvre des feuillus indigènes, la Commission émet un avis défavorable à son reclassement en UG10.	Maintien de la cartographie, il s'agit de peuplements feuillus.

BE33029	LIEGE	2482	14091	STOUMONT	Demande l'exclusion des ruines de l'ancienne exploitation minière	Les 3 parcelles STOUMONT/4 DIV/B/692/X/0/0, B/658/E/0/2 et B/692/A/0/ ne sont reprises ni dans l'annexe 1, ni dans l'annexe 3. La Commission est d'avis de les reprendre dans l'annexe 1, la cartographie excluant du réseau les ruines de l'ancienne exploitation.	Les parcelles STOUMONT/4 DIV/B/692/B/2/0 et 658/K sont placées dans l'annexe 1. Les parcelles STOUMONT/4 DIV/B/658/E/0/2 , 658 F et H et B/692/A/2/ sont reprises dans l'annexe 2.2
BE33029	LIEGE	2482	14092	STOUMONT	Chemin à reclasser en UG11		Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe
BE33029	LIEGE	2482	14093	STOUMONT	Il s'agit de plantations de douglas à reclasser en UG10, les UG05 correspondent aux parcelles voisines (ndlr : à vérifier)		La parcelle signalée est en UG 10
BE33029	LIEGE	2482	14094	STOUMONT	Demande le reclassement des UG liées à des effets de bordures en UG10 car il n'y a ni prairies, ni feuillus		Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe
BE33029	LIEGE	2482	14095	STOUMONT	Demande le classement de la parcelle en UG10 car il s'agit d'une plantation de douglas	Constatant que les UG8 et 9 couvrent des feuillus indigènes, la Commission émet un avis défavorable au reclassement de l'entièreté de la parcelle en UG10.	Maintien de la cartographie, il s'agit de peuplements feuillus.

BE33029	LIEGE	2482	14096	STOUMONT	Demande le classement de la parcelle en UG10 car il s'agit d'une plantation de pins sylvestre	La cartographie correspondant à la réalité du terrain, la Commission est défavorable au reclassement de l'entièreté de la parcelle en UG10.	la parcelle a été cartographiée jusqu'au chemin en UG10
BE33029	LIEGE	2482	14097	STOUMONT	Demande le reclassement des UG liées à des effets de bordures en UG10 car il n'y a ni prairies, ni feuillus	La cartographie correspondant à la réalité du terrain, la Commission est défavorable au reclassement de l'entièreté de la parcelle en UG10.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe
BE33028	LIEGE	2557	18519	Aywaille	Le réclamant demande de pouvoir abattre des arbres et ainsi élargir l'UG11 pour voirie forestière.		Remarque hors propos. Le requérant se référera au cahier des charges actuel pour les modalités d'exploitation.
BE32033	MONS	2564	15523	CHIMAY	Parcelle hors Natura 2000. Erreur de bordure.	Parcelles hors site Natura 2000. Pas de modification cartographique	La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure. Cf. point 14.2. du tableau en annexe de la NGW.
BE33028	LIEGE	2592	10143	AYWAILLE	La commune veut s'assurer qu'elle pourra agir rapidement en cas de chute d'arbres le long du chemin de fer et le long de certaines routes sans devoir demander d'autorisation.		Il faut suivre les procédures prévues par le régime préventif. Une procédure est prévue pour les cas d'urgence. cf. points 5.1. et 5.5. du tableau en annexe
BE33028	LIEGE	2592	10144	AYWAILLE	Vérifier les limites nord du site entre le tilleul des pendus et les coordonnées xy. (débordement de l'UG forestière sur des pâtures)		Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe

BE33028	LIEGE	2592	10148	AYWAILLE	La limite Natura 2000 s'arrête au milieu d'un peuplement homogène. Demande de fixer une limite parallèle au cours d'eau, ceci pour une facilité de gestion.	La Commission propose de corriger l'erreur manifeste et, pour faciliter le repérage de la limite du site et permettre à l'autorité publique de replanter des feuillus adaptés à la station après l'exploitation des résineux le long du cours d'eau, propose de déplacer la limite nord au niveau du chemin. PLAN	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
BE33028	LIEGE	2592	10149	AYWAILLE	Demande que la limite Natura 2000 soit calquée sur les limites de la forêt communale (et donc inclusion des morceaux de parcelles du même peuplement), ceci pour une facilité de gestion et de repérage sur le terrain.	La Commission propose de corriger l'erreur manifeste et d'intégrer dans le site Natura 2000 le reste des parcelles forestières appartenant au même peuplement. PLAN	La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site
BE33028	LIEGE	2592	10150	AYWAILLE	Demande que la limite Natura 2000 soit calquée sur les limites de la forêt communale (et donc inclure les morceaux de parcelles non reprises).	La Commission propose de corriger l'erreur manifeste et d'intégrer dans le site Natura 2000 la totalité de la parcelle forestière AYWAILLE/2 DIV/I/353/E/0/0 appartenant au même peuplement. PLAN	La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site
BE33028	LIEGE	2597	13744	AYWAILLE	Demande d'élargir un chemin forestier. (NDLR : à renvoyer au DNF)		Cette réclamation sort du cadre de l'enquête publique

BE34011	MARCHE	2644	16604	EREZEE	Mettre toute la parcelle en Natura 2000.	la proposition n'est pas traitée par la CC	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE34032	MARCHE	2644	16595	Bertogne	Demande de retrait.	L'avis de la CC est défavorable, le retrait occasionnant une encoche dans le périmètre cela diminuerait la cohérence du réseau.	« Le retrait n'a pas été effectué. Après vérification et actualisation des données, ces parcelles répondent aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles présentent un intérêt biologique particulier. Ces parcelles contribuent également à la cohérence du réseau. Elles contribuent à l'atteinte des objectifs de conservation. Elles doivent donc être maintenues. »
BE34045	ARLON	2644	16609	Vresse-sur-Semois	Terrains privés, UG à modifier.		Pas de changement d'UG car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels (IGN et cadastre). Cf. point 14.2. du tableau en annexe
BE35043	DINANT	2644	16613	Gedinne	Gros décalage entre le cadastre et l'ortho.	Erreur de calage : pas de changement de cartographie	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe

BE35003	NAMUR	2862	13322	Floreffe	Proposition d'extension du site "Bois de Godiermont" incluant une prairie calcaire et un plan d'eau, localisés entre le terrain de foot et les grottes	La CC recommande d'examiner ultérieurement la proposition d'ajout qui semble particulièrement pertinente : il s'agit d'un SGIB, jouxtant le site BE 35003. D'après les informations dont dispose la CC, le propriétaire serait d'accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35003	NAMUR	2862	13323	Floreffe	Proposition d'ajout des bois communaux entre la rue E. Lessire et Sovimont (en partie en réserve intégrale)	La CC recommande d'examiner ultérieurement la proposition d'ajout.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE35003	NAMUR	2862	13324	Floreffe	Proposition d'ajout : le plan d'eau du Flatto	La CC recommande d'examiner ultérieurement la proposition d'ajout.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35003	NAMUR	2862	13325	Floreffe	Proposition d'ajout de la carrière St-Pierre au site existant (depuis le bois du Nangot jusqu'à la rue de Trémouroux)	La CC recommande d'examiner ultérieurement la proposition d'ajout qui semble particulièrement pertinente : il s'agit d'un SGIB, jouxtant le site BE 35003. D'après les informations dont dispose la CC, le propriétaire serait d'accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE35003	NAMUR	2862	13326	Floreffe	Proposition d'ajout de l'ensemble de terrains communaux du Bos de la Ville, du bois Chaumont, du Bois d'Al Core (réserve intégrale) et des prairies avoisinantes, le tout étant déjà repris en SGIB	La CC recommande d'examiner ultérieurement la proposition d'ajout.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35003	NAMUR	2864	13327	Floreffe	Estime que les autorités régionales font preuve d'un abus de pouvoir, car l'inventaire a été réalisé à l'insu et sans autorisation du propriétaire. Il rappelle que le chemin d'accès est privé.	La CC estime qu'il ne lui appartient pas d'émettre un avis sur cette réclamation.	Cette réclamation sort du cadre de l'enquête publique
BE35003	NAMUR	2864	13328	Floreffe	Le réclamant s'interroge sur les indemnités prévues pour les propriétaires	La CC estime qu'il ne lui appartient pas d'émettre un avis sur cette réclamation.	Des avantages financiers sont prévus pour les propriétaires et les gestionnaires de terrains situés en Natura 2000. cf. point 7.2. du tableau en annexe de la NGW.

BE35003	NAMUR	2866	13329	Floreffe	Propose que le site des carrières St-Pierre soit ajouté car il comporte des HIC (p. ex. éboulis calcaires et pelouses calcaires)	Cette réclamation porte sur le même objet que la récl. n° 13325. La CC recommande d'examiner ultérieurement la proposition d'ajout.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35003	NAMUR	2866	13330	Floreffe	Propose que le site des anciennes carrières Carsambre soit ajouté car il comporte des HIC (p. ex. éboulis calcaires et pelouses calcaires) et des espèces IC (p. ex. le hiboux grand-duc)	Cette réclamation porte sur le même objet que la récl. n° 13322. La CC recommande d'examiner ultérieurement la proposition d'ajout qui semble particulièrement pertinente : il s'agit d'un SGIB, jouxtant le site BE 35003. D'après les informations dont dispose la CC, le propriétaire serait d'accord	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE35003	NAMUR	2866	13331	Floreffe	Propose que le site de la grotte Sprimont soit ajouté car ces grottes non exploitées d'un point de vue touristiques constituent un site d'hibernation du Grand rhinolophe	La CC recommande d'examiner ultérieurement la proposition d'ajout.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35003	NAMUR	2868	13332	Floreffe	Le réclamant se pose plusieurs questions sur Natura 2000 : exonération du précompte, superficies en Natura 2000, connaissances des espèces présentes, séances d'informations futures, ...	La CC estime qu'il ne lui appartient pas d'émettre un avis sur cette réclamation.	Remarque générale, le requérant pourra se tourner vers les services du DNF pour l'identification des habitats et espèces sur sa propriété.

BE35003	NAMUR	2868	13333	Floreffe	regrette que l'ensemble du ruisseau ne soit pas repris en Natura 2000 pour créer une zone plus cohérente, alors que la qualité de l'eau est exceptionnelle de même que la faune et la flore	Se basant sur la localisation du réclamant (adresse), la CC déduit qu'il s'agit du même objet que celui de la réclamation 1006. Dès lors, la CC rappelle son avis à savoir que l'ajout de ce site est à examiner en priorité avec ajout immédiat moyennant l'accord du propriétaire, car il présente un intérêt biologique avéré et est adjacent au site BE 35003. L'ajout participerait à la cohérence du réseau.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE34032	MARCHE	2914	7879	Tenneville	étendre l'UG11 à l'ensemble de la parcelle située autour de la station de pompage, par rapport à la réalité de terrain	Effets de bordure ou de calage	Il s'agit d'une différence entre référentiels cartographiques. L'UG11 est maintenue. Cf. point 14.2. du tableau en annexe
BE34032	MARCHE	2917	7851	Tenneville	demande d'ajout de toute la parcelle en Natura 2000	L'avis de la CC est défavorable vu l'absence d'intérêt biologique.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE34032	MARCHE	2917	7900	Tenneville	demande de modifier UG_temp03 de toute la parcelle en UG10 (calage cadastre, effet bordure???)	La CC signale un effet de bordure à l'Ouest, ne justifiant pas de modification de cartographie. Au Sud, la CC est défavorable car il s'agit bien d'une surface de forêt feuillue.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe
BE34032	MARCHE	2922	7859	Tenneville	Le requérant estime le tracé du périmètre du site BE34032 peu pertinent à cet endroit. Il explique la gestion qu'il pratique sur ses parcelles.	Remarque générale.	Le requérant aurait pu introduire une demande de modification de périmètre à cet endroit qui aurait été examinée par la commission de conservation. Par ailleurs, la gestion pratiquée n'est pas a priori incompatible avec Natura 2000.
BE34032	MARCHE	2945	7015	La Roche-en-Ardenne	la reprise de cette parcelle en Natura 2000 semble incompatible avec la politique d'urbanisme en cet endroit	L'avis de la CC est défavorable. Le bâti doit être maintenu en UG11.	Pas de retrait, le bâti est maintenu en UG 11
BE34032	MARCHE	2945	7016	La Roche-en-Ardenne	le requérant trouve dommage d'avoir organisé l'enquête publique en période hivernale (accès aux terrains)	Remarque générale.	Les règles relatives à la participation du public ont été respectées (cf. point 9 du tableau en annexe de la NGW)
BE34032	MARCHE	2945	7017	La Roche-en-Ardenne	amalgame : UG11 = terre de culture	Remarque générale	L'unité de gestion " Terres de cultures et éléments anthropiques ", dénommée " UG 11 ", est constituée de cultures et d'éléments anthropiques (voiries, bâtiments,...) utilisés par certaines espèces.
BE34032	MARCHE	2945	7025	La Roche-en-Ardenne	le requérant signale qu'il n'y a pas de prairie sur sa parcelle	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe

BE34032	MARCHE	2953	8179	Tenneville	Propriété coupée en deux par Natura 2000, alors qu'elle comporte 3/4 d'épicéas. Demande de retrait. Comment retrouver la limite ? Que Natura rachète et clôture.	La CC est favorable au retrait de la partie en UG10 car elle répond aux trois critères : absence d'intérêt biologique, périphérie du site et maintien de sa cohérence. La partie en UGtemp3 relève d'un effet de bordure et ne justifie pas une modification de cartographie.	« Le retrait a bien été effectué. Après vérification et actualisation des données, ces parcelles ne répondent pas aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles ne présentent pas d'intérêt biologique particulier. Cette absence d'intérêt n'est pas due à une absence ou à une mauvaise gestion. Ces parcelles ne contribuent pas non plus à la cohérence du réseau. Elles ne contribuent pas à l'atteinte des objectifs de conservation. Elles ont donc été incluses par erreur dans le site et doivent donc être retirées. ». La partie en UGtemp3 relève d'un effet de bordure et ne justifie pas une modification de cartographie.
BE33038	MALMEDY	2989	6340	BULLINGEN	Demande que la parcelle soit intégralement reprise en Natura 2000	Sans doute un effet de bordure : favorable	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE33031	LIEGE	3095	8281	Spa	La commune de Spa désire intégrer la réserve forestière intégrale "Jean d'Ardenne" au réseau Natura 2000	En raison du fait que le statut Natura 2000 n'apporterait rien de plus à la protection de la réserve forestière et que cette dernière n'est pas directement attenante au site Natura 2000, la Commission remet un avis défavorable sauf pour une petite partie de la réserve forestière qui touche le site Natura 2000 et qui a dû être oublié. PLAN	La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site
BE33031	LIEGE	3095	8283	Spa	Hors délai		Hors délai -cf. point 16 du tableau en annexe
BE33032	LIEGE	3095	8284	Spa	Hors délai		Hors délai -cf. point 16 du tableau en annexe
BE33067	LIEGE	3095	8282	Spa	La commune de Spa n'est pas favorable à l'ajout du "prés aux cerfs", propriété communale, au réseau Natura 2000 demandé par une association de requérant	La Commission prend acte de la position de la Commune de Spa qui s'oppose à l'insertion de sa propriété dans le site Natura 2000 BE33067. Le Pré aux Cerfs est proche de la RND du Chavion qui est incluse dans le site Natura 2000 et présente un plus grand intérêt écologique, ce qui est incohérent.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE33067	LIEGE	3095	8285	Spa	Hors délai		Hors délai -cf. point 16 du tableau en annexe

BE33031	LIEGE	3098	8286	Spa	Ajuster les limites du site		Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. cf. point 14.2. du tableau en annexe
BE33031	LIEGE	3100	8287	Spa	Ajuster les limites du site		Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. cf. point 14.2. du tableau en annexe
BE33020	MALMEDY	3102	5923	Eupen	Hors délai	Hors délai	Hors délai Cf. point 16 du tableau en annexe
BE33067	LIEGE	3107	8288	Spa	Une association de requérant demande l'ajout du "prés aux cerfs" au réseau Natura 2000, car le site est de grand intérêt biologique et reprends deux habitats communautaires (mégaphorbiaie et prairie de fauche collinéenne)	Vu la position de la Commune de Spa qui s'oppose à l'insertion de sa propriété dans le site Natura 2000 BE33067, et celle-ci n'étant par ailleurs pas directement attenante audit site, la Commission remet un avis défavorable à la demande d'ajout du Pré aux Cerfs.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE33067	LIEGE	3110	8289	Spa	Une association de requérant demande l'ajout du "prés aux cerfs" au réseau Natura 2000, car le site est de grand intérêt biologique et reprends deux habitats communautaires (mégaphorbiaie et prairie de fauche collinéenne)	Vu la position de la Commune de Spa qui s'oppose à l'insertion de sa propriété dans le site Natura 2000 BE33067, et celle-ci n'étant par ailleurs pas directement attenante audit site, la Commission remet un avis défavorable à la demande d'ajout du Pré aux Cerfs.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE33067	LIEGE	3111	8290	Spa	Une association de requérant demande l'ajout du "prés aux cerfs" au réseau Natura 2000, car le site est de grand intérêt biologique et reprends deux habitats communautaires (mégaphorbiaie et prairie de fauche collinéenne)	Vu la position de la Commune de Spa qui s'oppose à l'insertion de sa propriété dans le site Natura 2000 BE33067, et celle-ci n'étant par ailleurs pas directement attenante audit site, la Commission remet un avis défavorable à la demande d'ajout du Pré aux Cerfs.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE33067	LIEGE	3113	8291	Spa	Une association de requérant demande l'ajout du "prés aux cerfs" au réseau Natura 2000, car le site est de grand intérêt biologique et reprends deux habitats communautaires (mégaphorbiaie et prairie de fauche collinéenne)	Vu la position de la Commune de Spa qui s'oppose à l'insertion de sa propriété dans le site Natura 2000 BE33067, et celle-ci n'étant par ailleurs pas directement attenante audit site, la Commission remet un avis défavorable à la demande d'ajout du Pré aux Cerfs.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE32033	MONS	3193	8938	FROIDCHAPELLE	parcelles hors site	Parcelles hors site Natura 2000	La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure. Cf. point 14.2. du tableau en annexe de la NGW.
BE32033	MONS	3200	8939	FROIDCHAPELLE	parcelles 2 et 4 hors site	La CC estime la réclamation pertinente pour la parcelle 9 (SIGEC). Les parcelles 2 et 4 sont hors site. La cartographie Natura 2000 ne doit pas être modifiée. C'est le SIGEC qui devrait être corrigé. Par ailleurs, il y a lieu de s'assurer que le passage du bétail s'effectue par une passerelle et non à gué.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe
BE32033	MONS	3230	8948	FROIDCHAPELLE	parcelles hors site	Parcelles hors site Natura 2000. Pas de modification cartographique	La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure. Cf. point 14.2. du tableau en annexe de la NGW.
BE32033	MONS	3250	8958	FROIDCHAPELLE	parcelle hors site	Parcelles hors site Natura 2000. Pas de modification cartographique	La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure. Cf. point 14.2. du tableau en annexe de la NGW.

BE35013	DINANT	3433	17345	Somme-Leuze	Effet bordure, retirer la parcelle de l'AD.	Erreur de calage : pas de changement de cartographie	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe
BE35013	DINANT	3435	17346	Somme-Leuze	Le réclamant signale des effets bordure et une faible surface en Natura 2000. Il demande de retirer la parcelle de l'AD.	Outre des erreurs de calage, des surfaces matérialisées sur le terrain se retrouvent dans le réseau Natura 2000. Vu la cohérence de la cartographie, les UG concernées (habitats d'intérêt communautaire), la CC est défavorable au retrait de ces parcelles de l'AD.	La cartographie Natura 2000 est globalement mieux calée que le cadastre sur la réalité de terrain en termes de milieux naturels. Il n'est donc pas souhaitable de redécouper le site selon les limites cadastrales, ce qui changerait le référentiel cartographique et amputerait les lisières du site
BE35013	DINANT	3435	17347	Somme-Leuze	Effet bordure.	Erreur de calage : pas de changement de cartographie	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe
BE35013	DINANT	3435	17348	Somme-Leuze	Le réclamant signale que sa parcelle doit être reprise à 100% en Natura 2000. Il demande de spécifier une UG pour la partie "oubliée".	La proposition n'est pas traitée par la CC	La parcelle en question n'est pas dans le site BE35013.
BE35013	DINANT	3435	17349	Somme-Leuze	Le réclamant signale une parcelle résineuse en UG08. Il demande de reverser en 2010. (NDLR : visible sur ortho 2009-2010)	favorable aux deux arbitrages en jeu : Résineux cartographié en feuillu ou μ UG de moins de 10 ares	Problématique des micro-UG , maintien de la cartographie.
BE35013	DINANT	3435	17350	Somme-Leuze	Le réclamant signale une parcelle résineuse en UG08. Il demande de reverser en 2010. (NDLR : visible sur ortho 2009-2010)	favorable aux deux arbitrages en jeu : Résineux cartographié en feuillu ou μ UG de moins de 10 ares	la cartographie a été modifiée

BE33016	LIEGE	3459	7653	OLNE; FLERON; TROOZ	Le classement en Natura 2000 empêcherait d'envisager un quelconque projet économique sur ces parcelles situées à proximité de la carrière qui est toujours en exploitation.	La Commission propose de maintenir la cartographie Natura 2000 qui ne touche pas la zone d'extraction et qui couvre des habitats de nombreuses espèces d'intérêt communautaire présentes sur le site : bondrée, grand murin, grand rhinolophe, lucane, pic mar, vespertilion à oreilles échancrées.	La cartographie n'est pas modifiée car les quelques recouvrements avec la zone d'extraction sont dus à des effets de bordure. Cf. point 14.2 du tableau en annexe de la NGW. Cf. également le point 5.1. en ce qui concerne le régime de protection de Natura 2000 et les possibilités d'y déroger.
BE32022	MONS	3508	10074	Gerpennes	Sont ravis du projet et l'appuient fermement	La CC n'a pas d'avis à émettre, l'observation formulée étant une approbation et un soutien exprimé à la désignation du site Natura 2000	L'administration prend acte et se félicite du soutien vis-à-vis de Natura 2000 .
BE32022	MONS	3511	10075	Gerpennes	Sont satisfaits de l'affichage de l'avis d'enquête publique	La CC n'a pas d'avis à émettre, l'observation formulée étant une approbation et un soutien exprimé à la désignation du site Natura 2000	L'administration prend acte et se félicite du soutien vis-à-vis de Natura 2000 .
BE32022	MONS	3512	10076	Gerpennes	Sont heureux de l'initiative et apportent leur soutien à la commune et à la région wallonne	La CC n'a pas d'avis à émettre, l'observation formulée étant une approbation et un soutien exprimé à la désignation du site Natura 2000	L'administration prend acte et se félicite du soutien vis-à-vis de Natura 2000 .
BE32022	MONS	3513	10077	Gerpennes	Est sensible à la préservation des lieux et rappelle leur importance pour les habitants	La CC n'a pas d'avis à émettre, l'observation formulée étant une approbation et un soutien exprimé à la désignation du site Natura 2000	L'administration prend acte et se félicite du soutien vis-à-vis de Natura 2000 .

BE32022	MONS	3514	10078	Gerpinnes	Sont ravis de cette action en faveur d'un site lié à l'image du village et l'appuient entièrement	La CC n'a pas d'avis à émettre, l'observation formulée étant une approbation et un soutien exprimé à la désignation du site Natura 2000	L'administration prend acte et se félicite du soutien vis-à-vis de Natura 2000 .
BE34011	MARCHE	3531	6984	Hotton	le requérant signale un recouvrement carto entre prairie et milieu forestier	Erreur de calage : pas de changement de cartographie	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe
BE33016	LIEGE	3619	10046	Chaufontaine	Demande de permettre de créer des zones de dégagement de la végétation de 3 à 5m à la limite de parcelles communales jouxtant des zones urbanisées		Les parcelles restent incluses en Natura. Si ces actes sont soumis à autorisation, il faudra l'obtenir avant de procéder au dégagement de la végétation. cf. points 5.1., 5.5. et 10 du tableau en annexe
BE33016	LIEGE	3619	10116	Chaufontaine	Envisage la transformation de l'affectation au plan de secteur du Bois-les-Dames en zone d'espace vert (Ndlr : zone de parc au plan de secteur)		Cette demande sort du cadre de l'enquête publique
BE34017	MARCHE	3696	5403	Vielsalm	Hors délai	Hors délai	Hors délai. Cf.point 16 du tableau en annexe

--	--

--	--

--	--

--	--

--	--

--	--

--	--

--	--

--	--

--	--

--	--

--	--

--	--

--	--

--	--

--	--

